

**Exposé annuel  
sur les activités des  
services de main-d'œuvre  
des Etats membres  
de la Communauté**

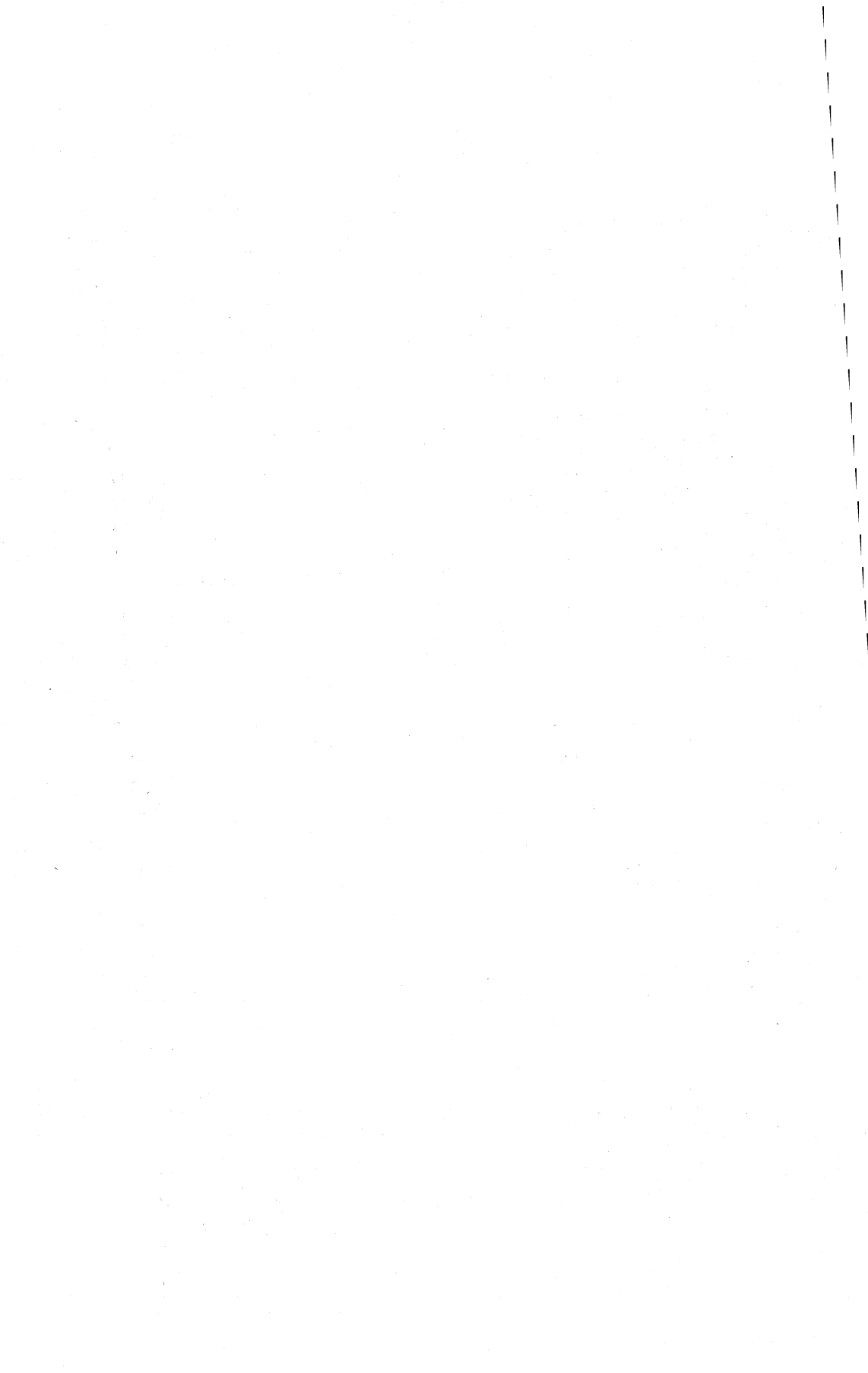
**Exposé annuel  
sur les activités des  
services de main-d'œuvre  
des Etats membres  
de la Communauté**



# Sommaire

	Pages
INTRODUCTION	7
CHAPITRE I — <i>Evolution des dispositions législatives, réglementaires et administratives</i>	9
A. Aperçu sur les dispositions fondamentales fixant la mission générale et les attributions des services de main-d'œuvre	9
B. Modifications des dispositions fondamentales intervenues en 1965, 1966 et 1967	13
1. Mission générale — Etude des problèmes de l'emploi — Politique de l'emploi	13
2. Orientation professionnelle	17
3. Placement	17
4. Aides aux travailleurs	17
5. Emigration — Immigration	19
6. Autres activités	20
CHAPITRE II — <i>Amélioration de l'organisation et des structures — Budget et financement</i>	21
A. Organisation et structures	21
B. Budget et financement	25
CHAPITRE III — <i>Activités des organismes de gestion et des organismes consultatifs</i>	35
CHAPITRE IV — <i>Changements dans la situation du personnel</i>	43
A. Effectifs, répartition, rémunération	43
B. Recrutement	54
C. Formation et perfectionnement	56
CHAPITRE V — <i>Bilan des activités spécialisées</i>	61
1. Etude des problèmes de l'emploi — Statistiques	62
2. Orientation professionnelle	67
3. Placement	67
4. Aides aux travailleurs	78
5. Aides aux entreprises — Développement régional	92
6. Emigration — Immigration	98
7. Autres activités	104
CHAPITRE VI — <i>Modifications dans la situation et les activités des bureaux de placement privés</i>	107
CHAPITRE VII — <i>Etudes et recherches — Perspectives d'évolution des activités</i>	113
A. Etudes et recherches	113
B. Perspectives d'évolution des activités	118





## Introduction

En collaboration étroite avec les administrations nationales du travail, la Commission des Communautés européennes a établi un « Exposé de Synthèse » sur « Les Services de main-d'œuvre <sup>(1)</sup> des Etats membres de la Communauté ». Cet Exposé, publié dans la « Série Politique sociale — 1967 — n° 16 », comporte une analyse monographique et comparée de l'organisation et des méthodes appliquées par ces services dans les six Etats.

Les informations qu'il réunit se rapportent, dans l'ensemble, à une période expirant en 1965. Or, des changements appréciables sont intervenus depuis lors; d'autres sont escomptés. D'où l'utilité d'une mise à jour périodique de cette abondante documentation.

Le présent Exposé annuel a pour but précisément d'effectuer la mise à jour régulière de cette documentation de synthèse; de contribuer, par conséquent, à l'information et à la compréhension mutuelles ainsi qu'à une coopération étroite des administrations nationales intéressées.

Cet Exposé annuel figure parmi les travaux prioritaires adoptés par le Conseil au cours de sa 220<sup>e</sup> session, le 5 juin 1967, dans le cadre d'un Plan établi par la Commission en vue de développer la collaboration entre les services de main-d'œuvre des six Etats.

En raison même de l'abondance des matières traitées, l'Exposé annuel s'efforce de dégager, sous une forme synthétique et comparative, les modifications les plus importantes qui ont été récemment apportées, dans chacun des Etats membres, aux principaux aspects des activités des services considérés : dispositions fondamentales; organisation et structures; budget et financement; personnel; bilan des activités spécialisées; activités des bureaux de placement privés. En outre, dans le but de mieux marquer l'évolution rétrospective et aussi de faire la liaison avec la description mentionnée plus haut de l'évolution antérieure, les données recueillies portent sur une période de trois années (1965, 1966, 1967).

Enfin, dans son dernier chapitre, compte tenu de l'évolution passée et présente, l'Exposé annuel s'attache à esquisser les perspectives d'évolution des activités des services nationaux de main-d'œuvre. A cette fin, il mentionne, d'une part, les études, les recherches et, éventuellement, les réformes en cours ou projetées; d'autre part, il souligne l'importance des problèmes concrets que ces services ont à résoudre et, le cas échéant, l'indication des solutions vers lesquelles on s'oriente et qui présentent un intérêt dans le cadre communautaire.

---

(<sup>1</sup>) Ces services sont aussi dénommés couramment « Services de l'emploi ».



## Evolution des dispositions législatives, réglementaires et administratives

### A. APERÇU SUR LES DISPOSITIONS FONDAMENTALES FIXANT LA MISSION GÉNÉRALE ET LES ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE MAIN-D'ŒUVRE

#### 1. Belgique

Les dispositions fondamentales en vigueur tiennent compte de la double structure des services de l'emploi. Il y a lieu de mentionner :

1a. d'une part, l'*arrêté royal du 20 décembre 1963* relatif à l'emploi et au chômage, qui régit les attributions et le fonctionnement de l'Office national de l'Emploi (ONEM);

1b. d'autre part, l'*arrêté royal du 17 juillet 1959* qui organise l'administration de l'emploi intégrée dans le ministère de l'Emploi et du Travail. Cet arrêté a été modifié et complété à plusieurs reprises. L'*arrêté ministériel du 24 octobre 1967* précise les attributions de l'administration de l'emploi et des directions dont elle est composée.

L'administration de l'emploi participe avec les autorités compétentes à la conception et à l'élaboration de la politique générale en matière d'emploi, à l'étude permanente des problèmes de l'emploi et du travail, à l'examen des résultats de cette politique, aux recherches et aux études sur les nouveaux problèmes dans le cadre de la politique économique et sociale du gouvernement, à la coordination des mesures et à l'étude d'ensemble de ces problèmes. A ces fins, cette administration peut faire appel au concours du Conseil consultatif de l'emploi et de la main-d'œuvre et du Conseil consultatif de l'immigration.

#### 2. République fédérale d'Allemagne

Les bases juridiques sur lesquelles reposent l'organisation et les activités de l'administration du travail sont de quatre ordres :

2a. la *loi fondamentale* de la République fédérale d'Allemagne du *23 mai 1949*, complétée le *19 mars 1956*;

2b. la *loi du 16 juillet 1927* sur le placement et l'assurance-chômage (loi AVAVG), modifiée le *3 avril 1957* ainsi que les lois complémentaires et règlements d'exécution;

2c. d'autres lois particulières, par exemple, la loi du *10 août 1951* sur la protection contre les licenciements, celle du *14 août 1961* sur les grands invalides et celle du *23 octobre 1961* sur les expulsés;

2d. des directives, décrets et prescriptions administratives, promulgués par les organes autonomes de l'*Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage*.

Créé par la *loi du 10 mars 1952*, cet Institut fédéral est chargé d'observer le marché de l'emploi, d'établir les statistiques correspondantes, d'orienter et de placer la main-d'œuvre et de procurer aux travailleurs des aides financières. C'est un organisme de droit public à gestion autonome à laquelle participent des représentants des travailleurs, des employeurs et des « entités » administratives publiques (fédération, « Länder », associations de communes et communes). Il comprend un service central, 9 offices du travail de « Land », 146 offices du travail et 558 sections locales et bureaux auxiliaires, de même que certains autres services comme, par exemple, le Service central du placement à Francfort-sur-le-Main.

En outre, fait partie de cet Institut fédéral un *Institut de Recherches sur le marché de l'emploi et les professions* qui, à l'initiative de l'administration autonome, a été créé en 1966 et a commencé à fonctionner à partir du 1<sup>er</sup> avril 1967.

### 3. France

Les dispositions fondamentales qui fixent la mission générale et les attributions des services de main-d'œuvre sont résumées ci-après.

3a. *L'ordonnance du 24 mai 1945* pose en principe que les services publics de main-d'œuvre, régionaux et départementaux, sont seuls habilités à effectuer le placement des travailleurs, supprime les bureaux de placement payants et interdit la création de nouveaux bureaux de placement privés. Outre le monopole du placement, cette ordonnance confie aux services publics de main-d'œuvre le contrôle de l'emploi.

3b. *Les décrets du 27 avril 1946 et du 20 avril 1948* organisent, sous l'autorité de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre du ministère du Travail, les services de main-d'œuvre et les organes consultatifs de ces services.

3c. En outre, des *mesures d'organisation structurelle* prises en janvier 1966 ont créé le ministère des Affaires sociales par fusion de l'ancien ministère du Travail et de l'ancien ministère de la Santé publique et de la Population. De plus, les nouvelles structures gouvernementales mises en place en janvier 1967 comprennent, dans l'organisation des départements ministériels, un *Secrétaire d'Etat chargé de l'emploi* auprès du ministre des Affaires sociales.

3d. Enfin, les *ordonnances de juillet 1967* rénovent et complètent les mesures déjà intervenues ou prévues en application de la *loi du 18 décembre 1963* créant le Fonds national de l'Emploi et de la *loi du 3 décembre 1966* d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. Ces ordonnances tendent à mettre en place une véritable « infrastructure de l'adaptation » en matière d'emploi de la main-d'œuvre. Parmi les mesures prises, il faut noter la création de l'*Agence nationale pour l'Emploi* qui, dotée de moyens plus importants que ceux dont disposent les services de l'emploi, est chargée du placement des travailleurs et assume, à ce titre, la gestion de la *Bourse nationale de l'Emploi*, l'accueil, l'information et l'orientation des travailleurs. Les services de main-d'œuvre participent également à diverses actions tendant à aider les travailleurs sans emploi (en application notamment des ordonnances du 7 janvier 1959, du 13 juillet 1967, de la *convention du 31 décembre 1958* relatives au régime d'assurance-chômage ainsi que des régimes de sécurité sociale créés en 1945).

#### 4. Italie

Les attributions fondamentales des services de l'emploi du ministère du Travail découlent des textes ci-après.

4a. La loi du 10 août 1945, complétée par celles du 15 avril 1948 et du 22 juillet 1961, a fixé un certain nombre de tâches en matière d'emploi qui peuvent ainsi se résumer : études, recherches, statistiques, observations en Italie et à l'étranger des questions relatives au travail; tutelle du travail; organisation et réglementation des syndicats; conventions collectives du travail et conflits du travail; rapports avec les organisations internationales, en matière de travail; coopération; formation professionnelle et perfectionnement des travailleurs, apprentissage; migrations internes et acheminement des travailleurs à l'étranger; aides aux travailleurs, relèvement de leurs niveaux moral et professionnel.

4b. La loi du 29 avril 1949 a réglementé de façon précise la question du placement : fonctions attribuées de façon générale à la compétence d'organes déterminés de l'Etat à la suite de la suppression de l'organisation syndicale corporative et de la restauration de la liberté d'association qui en est résultée.

Les fonctions dévolues aux offices du travail et du plein emploi sont les suivantes :

— offices régionaux situés au chef-lieu de la région : coordination et surveillance des offices provinciaux et des centres d'émigration; fonctions d'orientation, de lancement (avec participation) des initiatives régionales ou interprovinciales favorisant le plein emploi; constitution de statistiques et rédaction de rapports sur les phénomènes concernant le travail; négociations des conflits collectifs intéressant plusieurs provinces ou non résolues à l'échelon provincial;

— offices provinciaux installés au chef-lieu de la province : collecte des données pour l'étude du chômage; placement des travailleurs; recrutement des travailleurs qui émigrent et assistance à ces travailleurs et à leur famille; conciliation dans les différends collectifs individuels; orientation, impulsion et participation aux initiatives visant au plein emploi; tâches en matière d'orientation et de formation professionnelles ainsi qu'en matière de chantiers de travail et de reboisement; tâches dans le domaine de la prévoyance et de l'assistance sociale; tâches en matière d'attribution de logements sociaux;

— sections de zone, de commune ou d'arrondissement qui assument principalement des tâches relatives au placement de la main-d'œuvre ainsi qu'à la prévoyance et à l'assistance sociales;

— enfin, des offices spéciaux assurent le placement de catégories particulières de travailleurs; actuellement, existe seul celui du spectacle.

#### 5. Luxembourg

La base de la législation concernant l'organisation et les activités des services de l'emploi est constituée par l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un Office national du Travail, modifié et complété en 1949, 1962, 1964.

L'Office national du Travail, service public relevant immédiatement du ministre du Travail, a notamment pour tâches :

- d'assurer le service d'orientation professionnelle et le placement en apprentissage, en collaboration étroite avec les organismes publics et privés intéressés à ces problèmes;
- de servir d'intermédiaire entre les offres et les demandes d'emploi et de vérifier les conditions à remplir par les travailleurs étrangers pour l'embauchage au Grand-Duché;
- de vérifier et de liquider les demandes d'octroi de prestations de chômage et de prêter ses bons offices en vue de la prévention et de la résorption du chômage.

En collaboration avec les départements ministériels et services publics intéressés, les chambres professionnelles et les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, l'Office national du Travail est chargé de rechercher la meilleure organisation possible du marché national de l'emploi.

L'Office comprend les services d'orientation professionnelle, de main-d'œuvre et du chômage; son intervention dans le placement et l'embauchage des travailleurs tant nationaux qu'étrangers est prescrite par la loi et repose sur la déclaration obligatoire de l'offre et de la demande d'emploi.

Une commission administrative de composition tripartite assiste le directeur de l'Office national du Travail dans ses fonctions.

Si la mission confiée à l'Office national du Travail correspond à l'ensemble des problèmes qui se posent sur le plan spécifique de l'emploi, tel n'est pas le cas cependant en ce qui concerne le cadre plus large des problèmes du travail en général.

C'est ainsi qu'en matière de formation professionnelle, de formation professionnelle accélérée et de rééducation professionnelle, l'Office national du Travail ne peut généralement prêter que sa collaboration, sauf en ce qui concerne la rééducation professionnelle des chômeurs.

D'autre part, les questions ayant trait à la protection du travail et à la réglementation des conditions de travail font partie du cadre des attributions de l'Inspection du Travail et des Mines.

## 6. Pays-Bas

Les dispositions fondamentales sont les suivantes.

6a. L'arrêté royal du 5 juillet 1954 a institué, au sein du ministère des Affaires sociales et de la Santé publique, une direction générale de l'emploi.

6b. Par décision du 1<sup>er</sup> mars 1965 du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, les attributions de la direction générale de l'emploi ont été réparties en trois directions :

- la direction de la politique générale de l'emploi;
- la direction de la politique spécialisée de l'emploi;
- la direction de l'emploi complémentaire et de la formation professionnelle.

La mission générale des services de l'emploi a été fixée par l'arrêté royal du 17 juillet 1944 qui porte réglementation du placement, de la formation professionnelle, de la réadaptation et de la rééducation des chômeurs et des adultes. Auparavant, la loi de 1930 sur le placement avait défini ses tâches : assister constamment les employeurs qui cherchent de la main-d'œuvre et les travailleurs en quête d'un emploi.

Le ministère des Affaires sociales et de la Santé publique a institué un *collège inter-ministériel* pour la coordination des travaux publics, dans lequel siègent des représentants de huit ministères. Présidé par le directeur général de l'emploi, ce collège a notamment pour tâche d'émettre un jugement sur les projets présentés, de fixer la subvention à accorder, de réviser périodiquement les programmes complémentaires régionaux en vue de les adapter aux changements de l'évolution et de les harmoniser avec l'ensemble du programme.

Il existe également des *commissions provinciales de l'emploi* qui sont chargées d'établir des programmes d'emploi complémentaire dans les provinces et de veiller à la mise en œuvre des travaux appropriés.

## B. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS FONDAMENTALES INTERVENUES EN 1965, 1966 ET 1967

Les principales modifications apportées aux règles en vigueur au cours de la période de référence sont brièvement reproduites ci-après, réparties selon la nature des activités modifiées. Ces indications complètent l'aperçu général qui précède.

### 1. Mission générale — Etude des problèmes de l'emploi — Politique de l'emploi

1a. En Belgique, l'arrêté ministériel du 24 octobre 1967 a précisé les attributions de l'administration de l'emploi et de chacune des directions dont elle est composée. En outre, l'Office national de l'Emploi suit de très près la situation et l'évolution du marché de l'emploi.

1b. En Allemagne, de 1965 à 1967, des changements ont été apportés aux dispositions légales relatives à l'emploi de la main-d'œuvre dont les plus importantes sont résumées ci-après :

— l'article 4 de la loi du 9 juin 1965 tendant notamment à éliminer les cas ou conditions les plus rigoureux du régime légal des pensions et à modifier la réglementation en matière sociale, régit en particulier l'obligation d'assurance-chômage pendant le service militaire ou le nouveau service civil de remplacement;

— la sixième loi portant réforme de la loi AVAVG précitée, en date du 28 juillet 1965, habilite l'Institut fédéral à créer des services particuliers pour l'exécution de certaines tâches au niveau central ou interrégional;

— l'article 2 de la loi du 10 août 1966 modifiant la loi d'assurance des mineurs et la loi AVAVG précitée élève notamment de 750 à 1 300 DM par mois la limite du montant de la contribution et des prestations;



— l'article 7 de la *première loi en date du 23 décembre 1966* tendant à assurer la transition entre la politique budgétaire annuelle et une loi budgétaire portant sur plusieurs années, étend l'assurance-chômage obligatoire aux employés de qualification « élevée » à l'exclusion des employés exerçant des fonctions similaires à celles d'un employeur. Les premiers cités sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, inclus dans la catégorie des assurés contre le chômage;

— la *septième loi en date du 10 mars 1967* modifiant la loi AVAVG précitée a apporté un certain nombre de réformes, prévues tout d'abord par la loi sur la promotion du travail, dans le but de tenir compte de la détérioration de la situation conjoncturelle et du marché de l'emploi. Le montant de l'indemnité principale d'assurance-chômage et de l'allocation d'assistance-chômage a été élevé de 15 % et le supplément familial porté de 9 à 12 DM par semaine. La disposition concernant la non-attribution du supplément familial dans le cas de bénéfice d'allocations familiales a été supprimée. Afin de faciliter l'exécution administrative, les prescriptions concernant l'octroi des suppléments familiaux ont été considérablement simplifiées en s'inspirant de la réglementation fiscale.

Les indemnités de chômage partiel et dans le cas d'intempéries ont été améliorées en conséquence.

En vertu des principes de droit constitutionnel, certaines catégories de personnes qui, jusqu'à présent, n'étaient pas assujetties, ont été soumises à l'assurance-obligatoire.

L'introduction d'une allocation d'entretien au profit des personnes visées par l'application des mesures relatives à la formation professionnelle revêt une importance particulière;

— l'article 30, paragraphe 2, de la *loi du 8 juin 1967* tendant à promouvoir la croissance économique dans la stabilité donne au gouvernement fédéral la possibilité juridique de décider, lorsque la Banque fédérale estime nécessaire le maintien de la stabilité monétaire, de placer en des titres ou valeurs déterminées une partie des fonds de réserve de l'Institut fédéral;

— par ailleurs, conformément à la *huitième loi en date du 28 septembre 1967* portant réforme de la loi AVAVG précitée, un supplément qui est actuellement de 0,23 DM sera payé pour chaque heure de travail perdue dans le cas de chômage-intempéries;

— enfin, il convient de mentionner la *décision prise* par l'Institut fédéral, à l'initiative de ses organes d'administration autonome, de créer à Erlangen en 1967 un « Institut de Recherches sur le marché de l'emploi et sur les professions ».

Les incidences de diverses natures qu'entraîne le processus de conversion économique et sociale imposent à l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-chômage de veiller à la transparence du marché de l'emploi. Il convenait de voir si les conditions d'observation de celui-ci pouvaient être considérées comme suffisantes. C'est la raison pour laquelle a été prise la décision visée ci-dessus de créer un « Institut de Recherches ». En outre, l'observation du marché de l'emploi par les offices régionaux des « Länder » a été élargie. Des informations rapides sont établies mensuellement par ces offices régionaux sur les circonstances particulières prévalant sur ce marché.

Au cours de 1966-67, en particulier, l'évolution de l'emploi et du marché du travail a donné lieu à des mesures de politique conjoncturelle et de l'emploi du gouvernement fédéral et des gouvernements des « Länder », sur lesquelles des précisions seront données au chapitre V du présent Exposé.

1c. En France, l'élargissement des fonctions assumées par les services de main-d'œuvre a été assuré, sur le plan régional, par la *création des échelons régionaux de l'emploi*, organismes d'études des problèmes de l'emploi, d'information sur l'emploi des jeunes et de conseils professionnels. Cette création, effectuée à partir de 1962, s'est achevée en 1965. A la fin de cette année, dix échelons étaient en place. Il n'a pas été jugé nécessaire d'augmenter ce nombre bien que la France comporte vingt et une circonscriptions d'action régionale, mais il a été prévu, en 1967, de placer auprès des directeurs régionaux dépourvus d'échelon, des chargés d'étude agissant en tant que correspondants des échelons. En outre, des *sections d'accueil de jeunes* et des *bureaux d'information sur l'emploi* ont prolongé l'action des échelons au niveau départemental ou local.

Sur le plan du placement, l'action entreprise a porté plus particulièrement sur l'engagement d'*expériences* relatives à l'utilisation de *moyens mécanographiques ou électroniques*. L'une d'entre elles qui a été commencée en 1964 à Lille s'est poursuivie pendant toute la période de référence et son champ géographique s'est progressivement étendu au profit des sections locales de l'emploi des régions du Nord, de Picardie, de Champagne, de Lorraine et d'Alsace, c'est-à-dire pour 15 départements. Une autre a été engagée, en 1967, dans la région parisienne, grâce à l'utilisation d'un *ordinateur IBM 360/30* mis à la disposition du ministère des Affaires sociales.

Les réformes les plus importantes ont cependant été amorcées en juillet 1967. Elles ont produit rapidement leurs effets en ce qui concerne la mise en œuvre d'un nouveau régime *d'aide aux travailleurs sans emploi*.

Dans le domaine du placement, de l'accueil et de l'information des travailleurs, il convient de rappeler la création, mentionnée plus haut, de l'*Agence nationale pour l'Emploi* dont la mise en place doit s'étaler sur une période de plusieurs années.

Enfin, on doit constater que les transformations économiques accélérées affectant le dispositif de production entraînent un nombre croissant de réadaptations ou de conversions. Le *mécanisme d'adaptation* basé sur le développement des actions de formation professionnelle, qui apporte une solution à ces problèmes, a été amélioré très sensiblement, tant dans le cadre de la formation professionnelle des adultes dont l'appareil s'est développé pendant toute la période de référence, que par la voie des conventions conclues en application de la loi précitée du 3 décembre 1966. Il a trouvé un complément utile du fait de substantielles améliorations apportées aux aides à la mobilité, dans le cadre du décret du 24 février 1967 et dans le cadre de la CECA (arrêté du 25 août 1967).

Par ailleurs, l'étude des problèmes de l'emploi et la mise en œuvre de la politique de l'emploi ont donné lieu à des mesures diversifiées et renforcées.

Au plan central, le ministère des Affaires sociales a continué à participer aux travaux consacrés aux problèmes d'emploi du *Commissariat Général au Plan* et, notamment, à ceux de sa Commission de la main-d'œuvre pour la préparation du V<sup>e</sup> Plan (période 1965-1970) en ce qui concerne les points suivants :

- prévisions des conditions d'équilibre global de l'emploi;
- prévisions des besoins de main-d'œuvre par profession;
- approche des problèmes régionaux.

En liaison avec l'INSEE (Institut national de la Statistique et des Etudes économiques), a été entreprise l'élaboration d'une nouvelle *nomenclature des emplois* destinée à permettre, au moyen d'enquêtes périodiques auprès des chefs d'établissements, de mieux connaître la structure des emplois dans le but d'établir les prévisions en besoins de main-d'œuvre et en moyens de formation adaptés. Cette nouvelle nomenclature, terminée en 1967, a permis de lancer, dès janvier 1968, une première enquête portant sur plus de 200 000 établissements de plus de 10 salariés. Le support utilisé, dans le but de ne pas surcharger les employeurs, a été la déclaration annuelle déjà établie dans le cadre de la législation sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.

Au plan régional, les travaux des échelons régionaux de l'emploi ont débouché au cours de la période de référence sur 52 études (16 en 1965, 12 en 1966, 24 en 1967) qui ont porté tout particulièrement sur :

- les problèmes d'insertion professionnelle des jeunes;
- les problèmes de conversion;
- les problèmes d'emploi dans le secteur tertiaire.

En outre, en liaison avec la réforme des services de l'emploi et avec les expériences engagées sur le plan de la compensation, ont été menées à bonne fin des études sur les bassins de main-d'œuvre (zones dans lesquelles les travailleurs peuvent, normalement, se déplacer quotidiennement pour occuper un emploi sans être obligés de changer de résidence).

Quant à la mise en œuvre de la *politique de l'emploi*, notamment en ce qui concerne l'insertion professionnelle des jeunes, les problèmes de conversion et de mobilité ou l'amélioration des prestations accordées en cas d'inactivité, les services de main-d'œuvre en ont été les artisans. La création de l'Agence nationale pour l'Emploi doit, à l'avenir, permettre de combler les lacunes très importantes existant en matière d'information, de conseil et de placement, le taux de pénétration des services de main-d'œuvre n'ayant été que de l'ordre de 10 % pendant la période de référence.

1d. En Italie, en ce qui concerne les tâches des offices du travail, il convient de mentionner la récente *loi n° 482 du 2 avril 1968* qui, rénovant la réglementation du placement obligatoire des personnes handicapées, confie exclusivement à ces offices la fonction d'orientation et de placement au travail des invalides de guerre, des invalides civils de guerre, des invalides civils et du travail, des orphelins et des veuves de guerre et invalides civils et du travail, des sourds-muets et des aveugles.

1e. Au Luxembourg, aucune modification importante n'a été apportée récemment aux activités relatives à l'étude des problèmes de l'emploi et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi. Toutefois, il convient de mentionner que, depuis 1967, l'Office national du Travail cherche tout spécialement à multiplier les contacts directs avec les employeurs en vue d'une prospection plus poussée du marché de l'emploi.

1f. Aux Pays-Bas, au cours de la période de référence, les dispositions concernant l'étude des problèmes et la mise en œuvre de la politique de l'emploi n'ont fait l'objet d'aucun changement notable.

## 2. Orientation professionnelle

Il convient de se référer, pour tout ce qui a trait à ce domaine, aux informations détaillées contenues dans l'« Exposé annuel sur les activités d'orientation professionnelle dans la Communauté » (1).

## 3. Placement

Pour l'ensemble de la Communauté, peu de modifications ont été apportées aux réglementations nationales en vigueur dans le domaine du placement des travailleurs. Les plus importantes sont résumées ci-après.

En France, c'est essentiellement sur le plan de l'organisation des activités du placement que la création de l'Agence nationale pour l'Emploi constitue une innovation très importante; cet établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière est qualifié par l'Ordonnance du 13 juillet 1967 de « correspondant des demandeurs d'emploi pour le placement » et chargé, pour le compte de l'Etat :

- de la prospection des emplois disponibles;
- du fonctionnement de la Bourse nationale de l'Emploi;
- de l'accueil et du placement des travailleurs.

En outre, la même ordonnance a apporté quelques modifications aux principes retenus par l'Ordonnance du 24 mai 1945. Elle admet, en effet, la possibilité pour les organisations paritaires de travailleurs et d'employeurs, les associations reconnues d'utilité publique et les associations d'anciens élèves, de mettre en place des organismes de placement gratuit dans la mesure où une convention passée avec l'Agence nationale pour l'Emploi et agréée par le ministère des Affaires sociales les autorise à fonctionner en qualité de *correspondants* de cet établissement public.

En Italie, la loi précitée n° 482 du 2 avril 1968 a complètement remanié la réglementation relative au placement obligatoire des personnes handicapées.

## 4. Aides aux travailleurs

4a. En Belgique, l'arrêté royal du 24 février 1967 a modifié certaines conditions de l'aide aux chômeurs difficiles à placer. Sont considérés comme chômeurs difficiles à placer :

- les chômeurs âgés de 55 ans, lorsqu'il s'agit d'ouvriers, ou de 40 ans, lorsqu'il s'agit d'employés, qui ont été secourus au moins pendant douze mois au cours des dix-huit mois précédant leur embauchage;

---

(1) L'Exposé annuel (1967) a été publié par la Commission des Communautés européennes. Celui de 1968 est en préparation.

— les chômeurs dont l'aptitude au travail est réduite d'au moins 30 % par suite d'une diminution de leur aptitude physique ou de 20 % s'il s'agit d'une réduction de leur aptitude mentale, qui ont été secourus au moins pendant six mois au cours des neuf mois précédant leur embauchage;

Dans le cas de fermeture d'entreprise, le Ministre peut, après avis du Comité de Gestion de l'Office national de l'Emploi, autoriser le directeur du bureau régional à dispenser les travailleurs licenciés de la condition d'avoir bénéficié d'allocations de chômage pendant une certaine période.

Dans le but de favoriser l'emploi des jeunes et leur réussite professionnelle, il a été créé auprès de l'Office national de l'Emploi un service dénommé « Tutelle professionnelle de la Jeunesse » où tous les demandeurs d'emploi âgés de moins de 21 ans sont inscrits d'office. Les travailleurs âgés de 21 à moins de 25 ans peuvent également solliciter l'intervention de ce Service.

4b. En Allemagne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967, en dehors des augmentations mentionnées plus haut des avantages accordés aux chômeurs, il faut noter l'introduction du paiement d'une *allocation d'entretien* aux bénéficiaires des mesures de formation professionnelle et des mesures de promotion professionnelle, aux diminués physiques ou mentaux, afin de garantir leur niveau de vie.

En outre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les employeurs dans le cadre des mesures tendant à favoriser l'admission au travail, peuvent se voir accorder des aides en vue de l'insertion dans la vie active, non seulement des chômeurs qui ont été en inactivité pendant une durée prolongée, mais encore de tous les travailleurs dont le placement est rendu difficile par les conditions habituelles du marché de l'emploi.

4c. En France, l'accélération des transformations dues au progrès technique impose de mettre à la disposition des travailleurs des moyens mieux appropriés pour leur permettre d'assurer la continuité de leur activité.

La création du Fonds national de l'Emploi et le développement de la capacité de la formation professionnelle des adultes rejoignent cet objectif. Cependant, de nouvelles dispositions ont été prises au cours de la période de référence :

— en faveur de la remise au travail des femmes ayant cessé d'exercer une activité professionnelle pour s'acquitter de leurs charges familiales (loi du 3 décembre 1966);

— en faveur des travailleurs désireux de suivre un cycle de formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier pour lequel une pénurie de main-d'œuvre est constatée (ordonnance du 13 juillet 1967);

— en faveur des travailleurs appelés à se déplacer (décret du 24 février 1967 : indemnités de recherche d'emploi, bons de transport, indemnités de double résidence, d'hébergement, de réinstallation);

— en faveur des travailleurs licenciés par des entreprises relevant de la CECA (arrêté du 25 août 1967).

Par ailleurs, une réforme profonde du système d'aide aux chômeurs, amorcée timidement par le décret du 13 juillet 1965 a été entreprise en 1967. L'ordonnance du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi a prévu en faveur de ceux-ci un droit à un *revenu de remplacement*, fruit de la solidarité

nationale, constitué par une allocation d'aide publique à la charge de l'Etat et par une allocation d'assurance versée en général par le régime contractuel mis en place en vertu de la convention du 31 décembre 1958 déjà mentionnée.

4d. En Italie, des initiatives ont été encore développées en faveur de la formation professionnelle extra-scolaire des jeunes et des adultes. Le ministère du Travail a établi un projet de loi destiné à réformer les aspects juridiques de la formation professionnelle extra-scolaire, développée par ce ministère et les services de main-d'œuvre qui en dépendent. En outre, le Programme économique quinquennal a reconnu la nécessité d'affecter dans ce but une somme de 400 milliards de lires au cours des cinq années considérées. D'autre part, des dispositions législatives particulières ont été prises à l'effet de valoriser les attestations de qualification obtenues auprès des cours de formation professionnelle promues par le ministère du Travail.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'assistance aux personnes handicapées, la loi déjà citée n° 482 du 2 avril 1968 a précisé le champ d'application des catégories de bénéficiaires et des établissements publics et privés assujettis.

4e. Au Luxembourg, en décembre 1966, un accord relatif à l'application de l'article 56 du Traité de Paris a été conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et la Haute Autorité CECA, en vue de l'octroi d'aides de réadaptation à quelque 200 travailleurs touchés par la fermeture progressive de deux mines de fer.

4f. Aux Pays-Bas, les efforts ont été poursuivis en ce qui concerne la qualification, la requalification et la rééducation professionnelles des travailleurs. Il convient de rappeler que ces tâches incombent à l'Etat. La création de centres de formation professionnelle et l'organisation des cours sont confiées à la division de la formation professionnelle de la direction générale de l'emploi.

## 5. Emigration — Immigration

5a. En Belgique, l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalités étrangères, a abrogé celui du 31 mars 1936, tout en maintenant ses principes fondamentaux. Des mesures d'exécution ont été fixées par l'arrêté royal du 6 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 19 décembre 1967. A noter que le Ministre de l'Emploi et du Travail peut déroger à ces principes pour des raisons d'ordre économique et social.

Il convient de signaler que le Conseil consultatif de l'immigration, créé en 1965, a pour mission notamment d'émettre des avis sur tous les problèmes sociaux, économiques et administratifs posés par l'immigration.

5b. En Allemagne, à la suite d'un échange de notes en date du 10 mai 1966, l'accord du 8 juillet 1952 sur les travailleurs frontaliers conclu entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique a été abrogé.

5c. En France, au cours de l'année 1967, le ministère des Affaires sociales a procédé à l'élaboration et à l'examen des conditions d'application d'une nouvelle mesure concernant les travailleurs étrangers, à l'exclusion des travailleurs ressortissant d'un Etat membre de la CEE.

Cette nouvelle mesure consiste en l'introduction dans le Code de la Sécurité sociale, par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, de l'article L 161 qui prévoit que les organismes de Sécurité sociale demanderont à l'avenir aux employeurs occupant ou ayant occupé des étrangers qui n'ont pas été soumis au contrôle médical réglementaire le remboursement des prestations versées aux intéressés.

5d. En Italie, aucun changement notable n'est intervenu pendant la période considérée au sujet de la réglementation relative à l'emploi des travailleurs étrangers. Il en est de même en ce qui concerne le Luxembourg.

## 6. Autres activités

### 6a. Logement

En *Allemagne*, des modifications ont été apportées le 28 juin 1967 aux principes concernant l'octroi de prêts destinés à favoriser la construction de logements pour travailleurs, en particulier des travailleurs effectuant chaque jour des déplacements importants ainsi qu'aux principes relatifs à l'octroi de prêts destinés à favoriser le logement pour travailleurs étrangers. Par rapport à la réglementation précédente, en particulier, le montant des prêts par logement a été élevé de 7 500 à 9 000 DM.

Par ailleurs, le 28 juillet 1966, le Comité de direction de l'Institut fédéral, dans le but de favoriser la construction d'ensembles de logements comportant de petites habitations pour des mères habitant seules avec des enfants, a affecté 3 millions de DM à cette action. L'octroi des prêts pour de tels projets de construction doit contribuer à procurer un logement approprié à des mères vivant seules et qui travaillent, alors que la surveillance de leurs enfants est assurée pendant le temps de travail.

En *France*, aucune modification n'a été enregistrée dans les principes et modalités d'intervention décrites dans l'Exposé de Synthèse. Tout au plus, peut-on signaler que la fusion des ministères du Travail et de la Santé publique et de la Population, réalisée en 1966, a eu pour conséquence d'entraîner, à partir de 1967, le regroupement des crédits destinés à l'attribution de subventions aux associations menant une action dans le domaine de la création de foyers de jeunes travailleurs, qui étaient antérieurement inscrits dans les budgets respectifs des deux départements. De même, l'action du « Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants » s'est inscrite dans l'activité du ministère des Affaires sociales.

### 6b. Conflits du travail

En *Italie*, la loi n° 604 du 15 juillet 1966 a introduit de nouvelles règles concernant les licenciements individuels et renforcé les pouvoirs des offices du travail en matière de conciliation en vue d'aplanir les différends pouvant surgir au sujet de l'application des mesures relatives aux licenciements.

## Amélioration de l'organisation et des structures Budget et financement

### A. ORGANISATION ET STRUCTURES

#### 1. Belgique

Aucune modification notable n'est intervenue, au cours de la période considérée, dans la structure de l'administration de l'emploi et dans celle de l'Office national de l'Emploi (ONEM). Celui-ci comporte toujours, outre un service central, 29 bureaux régionaux, 44 bureaux locaux de placement et 380 bureaux auxiliaires ouverts à temps partiel ou « points de contact ».

Cependant, il faut noter que l'ONEM a introduit dans son organisation un *ordinateur* qui permet d'établir, sur disques, un fichier central des demandeurs d'emploi inscrits dans les bureaux régionaux et de le tenir à jour en tenant compte des inscriptions, des placements, des radiations. Ce fichier permet de connaître à tout moment, et sans délai, le nombre des demandeurs d'emploi disponibles dans toute région du pays, leur profession, leur degré d'aptitude au travail.

De plus, l'ordinateur a permis de simplifier le travail de paiement des indemnités aux chômeurs occupés par les Pouvoirs publics, aux chômeurs accomplissant une période de formation professionnelle accélérée ainsi que la liquidation des traitements des agents de l'ONEM.

Par ailleurs, le *service médico-psychotechnique* qui avait été réorganisé en 1964 pour accomplir les missions qui lui étaient confiées par l'arrêté royal du 20 décembre 1963, a poursuivi en 1965 l'installation et l'aménagement des centres créés, développant son action dans les bureaux régionaux auxquels ces centres sont attachés.

#### 2. République fédérale d'Allemagne

Dans le cadre de la nouvelle délimitation des circonscriptions administratives des services de l'emploi, tendant vers une organisation rationnelle, il y a lieu de mentionner que le nombre des sections locales et des bureaux auxiliaires fonctionnant à temps partiel, qui était de 569 à la fin de 1964, a été réduit à 558. En conséquence, l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage comporte, outre un service central, 9 offices du travail de « Land » et 146 offices du travail comprenant les 558 sections locales et bureaux auxiliaires visés ci-dessus.

#### 3. France

De profondes transformations se sont accomplies au cours de la période de référence, d'abord, à la suite de la fusion des ministères du Travail et de la Santé publique et



de la Population puis, en 1967, du fait de l'Ordonnance du 13 juillet 1967 créant l'Agence nationale pour l'Emploi. Toutefois, compte tenu des délais nécessaires à la mise en place de ce nouvel organisme, ce n'est qu'au cours des prochaines années que les conséquences de sa création pourront être valablement analysées.

A la suite de la fusion des deux départements ministériels dont il était issu, le ministère des Affaires sociales a connu certaines transformations dans son organisation. En ce qui concerne le domaine de l'emploi, elles ont consisté essentiellement dans la création à l'échelon central :

— d'une *Direction de la population et des migrations* qui est compétente, notamment, pour l'élaboration et l'application de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, ainsi que pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à favoriser l'intégration sociale des travailleurs étrangers (accueil et orientation, logements, pré-formation et formation professionnelle, action éducative, adaptation sociale) et qui s'inscrivent dans les programmes du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants;

— d'un *Service des études et prévisions*, pourvu d'une section « emploi et salaires », qui collecte et exploite les statistiques. Ce service est notamment chargé de fournir au ministre des études de toute nature sur la situation sociale et son évolution, particulièrement dans le domaine de l'emploi;

— d'une *Division des relations internationales* chargée d'une mission de coordination et de liaison dans tous les domaines relevant de la compétence du Département et assumant les tâches de coopération technique qui lui sont dévolues.

Au sein même de la *Direction générale du travail et de l'emploi* s'est également accomplie une profonde transformation, après laquelle celle-ci dispose essentiellement, sur le plan de l'emploi :

— d'un *service de l'emploi* qui a regroupé, en 1966, le service du Fonds national de l'emploi et la sous-direction de l'emploi et qui comporte *quatre bureaux* chargés : des études générales, de la conversion et des aides aux travailleurs et aux entreprises, de la réglementation et du contrôle de l'emploi et des travailleurs bénéficiant d'une protection particulière. C'est ce service qui prépare les interventions du Fonds national de l'emploi;

— d'une *sous-direction de la formation professionnelle* chargée de l'ensemble des problèmes de formation professionnelle et qui comporte *trois bureaux* chargés des plans et programmes, des problèmes liés au fonctionnement des centres et des conventions passées avec les associations, groupements ou entreprises.

En complément de l'action de ce service et de cette sous-direction, une division des affaires générales a à connaître des problèmes d'organisation des services centraux, régionaux et départementaux du travail et de l'emploi, de l'étude des problèmes concernant le recrutement, l'utilisation, la formation et le perfectionnement du personnel et de la préparation du budget, ainsi que de la gestion des crédits.

Au niveau des services extérieurs, régionaux ou départementaux, on peut noter l'augmentation, en 1966, du nombre des inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, passés de 16 à 21 pour assurer une harmonisation de leurs circonscriptions avec les circonscriptions d'action régionale. Cependant, cette modification n'a pas

eu de conséquence sur le nombre et la structure des échelons régionaux de l'emploi, qui sont restés au nombre de dix. Dans les résidences des inspecteurs divisionnaires ne comportant pas d'échelon régional de l'emploi, ces fonctionnaires régionaux cumulent leurs fonctions avec celles de directeurs départementaux de leur département. Par ailleurs, pour mieux illustrer le rôle hiérarchique qu'ils assument, les inspecteurs divisionnaires ont pris le titre de directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre.

La création de l'Agence nationale pour l'Emploi a également affecté les structures antérieures.

Au niveau central, c'est le directeur général du travail et de l'emploi qui préside le comité de gestion de l'établissement public national créé par l'Ordonnance du 13 juillet 1967 et qui est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est assisté d'un directeur administratif et technique.

L'Agence nationale pour l'emploi qui participe à la gestion du service public de l'emploi et est, à ce titre, le correspondant des demandeurs d'emploi pour le placement, est chargée, notamment, pour le compte de l'Etat, de missions relevant de l'accueil, de l'information et du placement, ainsi que de l'orientation vers les centres de formation professionnelle des adultes. Elle apporte, en outre, son concours aux demandeurs d'emploi en ce qui concerne l'attribution des aides.

Pour l'exercice de ses attributions, l'Agence nationale pour l'Emploi comporte des centres régionaux, dont les chefs sont placés sous l'autorité des directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre et qui doivent jouer un rôle important sur le plan de la gestion, de l'animation, de la formation du personnel et du contrôle.

Au plan départemental, se situe la section départementale, dont le chef est placé sous l'autorité du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et qui a lui-même autorité sur les agences locales (qui se substituent aux anciens bureaux de main-d'œuvre devenus, en 1964, sections locales de l'emploi) et sur les antennes de celles-ci.

C'est vers la fin de 1968 que les premiers services de contact (agences locales et antennes) deviendront « opérationnels », un très important travail de préparation ayant été jusque-là accompli aux plans central, régional et départemental.

A la fin de 1967, la structure des services extérieurs de main-d'œuvre comprenait :

- 21 directions régionales du travail et de la main-d'œuvre, dont 10 pourvues d'échelons régionaux de l'emploi;
- 96 directions départementales du travail et de la main-d'œuvre (dans les circonscriptions régionales non pourvues d'échelon de l'emploi, le directeur régional est en même temps directeur départemental dans son département de résidence);
- 355 bureaux locaux de main-d'œuvre (sections locales de l'emploi), contre 330 mentionnés dans l'Exposé de Synthèse. Le nombre de ces bureaux locaux a augmenté de 9 unités en 1966 et de 16 en 1967, en liaison avec l'effort de rénovation dans 12 départements.

#### 4. Italie

Au cours de la période de référence, l'organisation administrative et générale des services de l'emploi est demeurée à peu près inchangée. Toutefois, quelques modifica-

tions ont été apportées à la répartition des services extérieurs de main-d'œuvre dont les attributions sont actuellement fixées par la loi n° 628 du 22 juillet 1961. Au 15 mai 1968, la répartition était la suivante :

- 20 offices régionaux du travail ayant leur siège au chef-lieu de chaque région, dont 9 autonomes fonctionnant de façon distincte des offices provinciaux, tandis que les 11 autres assument à la fois leurs tâches propres et celles de l'office provincial du travail;
- 82 offices provinciaux ayant chacun leur siège au chef-lieu d'une province;
- 174 sections de zone ayant leur siège dans des communes présentant des exigences importantes en matière de fonctionnement des services de l'emploi;
- 7 508 sections communales;
- 638 sections « fractionnelles » ayant leur siège dans des communes qui, bien que n'étant pas des communes autonomes, ont une certaine importance à l'égard du placement de la main-d'œuvre.

## 5. Luxembourg

Aucune modification majeure n'a été apportée à l'organisation des services de l'emploi au cours de la période considérée. L'office national du Travail comporte toujours quatre bureaux de placement régionaux et trois centres d'orientation professionnelle pour une main-d'œuvre salariée d'environ 106 000 travailleurs.

## 6. Pays-Bas

Relèvent de la direction générale de l'emploi les divisions des affaires générales, du personnel, des questions juridiques et financières, un conseiller pour les questions de recrutement et de formation du personnel ainsi qu'un conseiller pour les questions relatives à l'exploitation des données et résultats des enquêtes de base concernant le marché de l'emploi.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que trois offices du travail de district sont chargés de la programmation et de l'étude des projets de travaux complémentaires de génie civil, pour les provinces du nord, du sud et est-ouest.

De plus, chacune des grandes divisions administratives régionales correspondant aux 89 bureaux régionaux du travail comptait, en moyenne, 139 000 habitants en 1965 et 1966 et 140 800 habitants en 1967.

Enfin, il faut noter que le nombre des centres de formation professionnelle gérés par les services de l'emploi, qui était de 34 en 1965, est descendu à 26 en 1966 et 1967.

A la fin de 1967, les services extérieurs de l'emploi comprenaient donc : 11 offices du travail de district, 89 bureaux régionaux du travail, 46 bureaux locaux et des permanences et 26 centres de formation professionnelle. Parmi les 89 bureaux régionaux du travail, 68 disposent d'un médecin-conseil chargé d'effectuer l'examen médical, en particulier, des chômeurs, des invalides, des jeunes et des personnes âgées. En outre, ce médecin participe à la sélection des candidats aux centres de formation professionnelle et assure le contrôle médical des stagiaires de ces centres.

## B. BUDGET ET FINANCEMENT

Les données relatives aux dépenses de fonctionnement des services de l'emploi varient sensiblement d'un Etat membre à l'autre. Aussi, n'est-il pas possible d'effectuer une comparaison valable entre ces données qui sont présentées, ci-après, séparément par pays.

### 1. Belgique

Le tableau 1 indique l'évolution de la répartition, au cours des trois années considérées, des *principaux postes de recettes* de l'Office national de l'Emploi. Il ressort de ce tableau que les quatre postes de recettes ont marqué une augmentation sensible. Leur montant total est passé de 6 170 millions en 1965 à 8 748 millions de francs belges en 1967, soit un accroissement de 42 % environ.

TABLEAU n° 1

#### Belgique

*Office national de l'Emploi*

*Répartition des principaux postes de recettes*

(en millions de FB)

Recettes	1965	1966	1967
Cotisations d'assurance <sup>(1)</sup>	3 493	3 705	4 289
Subvention de l'État	1 725	1 670	3 086
Autres recettes (remboursement de prêts, etc.) <sup>(2)</sup>	294	382	424
Recettes pour ordre ou recettes courantes	658	821	949
<b>Total :</b>	<b>6 170</b>	<b>6 578</b>	<b>8 748</b>

<sup>(1)</sup> Quote-part de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et du Fonds de Retraite des Ouvriers mineurs (FROM).  
<sup>(2)</sup> Récupération (dépenses fonctionnelles, frais d'administration); remboursement d'avances récupérables; quote-part des communes dans la mise au travail; remboursement par les compagnies d'assurances (indemnités pour accidents), etc.

Le tableau 2 fait apparaître l'évolution des *dépenses fonctionnelles* (par domaine d'activité) de l'Office national de l'Emploi pendant la période de référence. Le montant total de ces dépenses s'est élevé de 5 961 millions en 1965 à 8.982 millions de francs belges en 1967, soit une augmentation de 50 % environ.

TABLEAU n° 2

## Belgique

Office national de l'Emploi  
Evolution des dépenses fonctionnelles

(en millions de FB)

Dépenses fonctionnelles	1965	1966	1967
Formation professionnelle	420	387	395
Allocations de chômage	3 921	4 278	6 333
Chômeurs difficiles à placer	6	4	5
Mise au travail des chômeurs par les pouvoirs publics	314	341	363
Examens médicaux	5	5	5
Frais administratifs divers	740	866	936
Dépenses pour ordre	555	868	945
<b>Total</b>	<b>5 961</b>	<b>6 749</b>	<b>8 982</b>

Le tableau 3 montre l'évolution des dépenses afférentes *au personnel* de l'Office national de l'Emploi.

TABLEAU n° 3

## Belgique

Office national de l'Emploi  
Evolution des dépenses afférentes au personnel

(en millions de FB)

	1965	1966	1967
Dépenses de personnel	457	488	523

Enfin, le tableau 4 indique l'évolution des principaux postes du budget du ministère de l'Emploi et du Travail concernant l'emploi et les services de main-d'œuvre. Il résulte de ce tableau que l'ensemble des dépenses afférentes à la plupart de ces postes ont nettement augmenté au cours des trois années considérées.

TABLEAU n° 4

## Belgique

## Budget du ministère de l'Emploi et du Travail

## Principaux postes de dépenses concernant l'emploi et les services de main-d'œuvre

(en milliers de FB)

Postes de dépenses	1965	1966	1967
<i>Transferts de revenus aux ménages</i>			
— Paiement des primes aux ouvriers embauchés pour le travail au fond de la mine	1 000	750	1 150
— Paiement des aides de réadaptation CECA, des primes de reclassement aux travailleurs licenciés d'entreprises charbonnières et des indemnités d'attente aux travailleurs victimes de certaines fermetures d'entreprises	109 615	210 000	290 000
— Aide sociale aux travailleurs étrangers	500	500	500
— Indemnités de promotion sociale aux travailleurs	17 511	22 000	20 500
— Subsidés aux comités régionaux d'accueil	650	1 000	875
— Subsidés aux institutions de placement gratuit agréées	301	450	390
— Subsidés aux expositions nationales du travail	2 750	3 690	3 820
<i>Transferts de revenus à l'étranger</i>			
— Contributions de la Belgique aux charges du Fonds social européen	—	8 180	8 434
— Contribution de la Belgique à l'OIT	12 518	16 374	15 115
<i>Transferts aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise</i>			
— Subvention au Fonds national de reclassement social des handicapés (formation, réadaptation professionnelles, reclassement social)	8 150	8 850	14 700
— Subvention au Conseil national du Travail	—	—	10 153
<i>Transferts de revenus aux institutions de la sécurité sociale</i>			
— Subvention à l'Office national de l'Emploi en matière de chômage et d'emploi <sup>(1)</sup>	1 725 000	1 670 000	3 086 429
— Subvention au « Pool » des marins de la marine marchande	5 785	5 827	15 273

(1) Poste repris au budget de l'Office national de l'Emploi.

## 2. République fédérale d'Allemagne

Les tableaux 5 et 6 font ressortir l'évolution des *recettes* et des *dépenses fonctionnelles* de l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage au cours de la période de référence. Dans le budget de 1967, sont comprises les dépenses relatives aux allocations d'assistance-chômage consécutives aux indemnités d'assurance-chômage ainsi que les dépenses afférentes aux mesures tendant à favoriser le rendement et la promotion individuelle. La loi de programmation budgétaire du 23 décembre 1966 a chargé l'Institut fédéral du financement de ces dépenses à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

TABLEAU n° 5

### République fédérale d'Allemagne

*Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage*

*Evolution des recettes*

(en milliers de DM)

Recettes	1965	1966	1967
Contributions	1 620 827	1 774 063	2 119 601
Coût administratif des opérations effectuées pour le compte d'autres institutions	42 644	50 372	43 696
Revenus des fonds de réserve	283 630	348 221	341 915
Amortissement et intérêts des prêts budgétaires	70 605	69 513	77 361
Autres recettes	28 214	18 612	12 820
Total	2 045 923	2 260 783	2 595 394

Il résulte notamment du tableau 6 que l'ensemble des postes de recettes a marqué une augmentation sensible de 1965 à 1967. Le montant total des recettes s'est élevé d'environ 27 %.

TABLEAU n° 6

## République fédérale d'Allemagne

Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage

Evolution des dépenses fonctionnelles

(en milliers de DM)

Dépenses fonctionnelles	1965	1966	1967
Prestations d'assurance-chômage	928 785,7	834 895,0	2 309 089,5
Informations professionnelles	3 100,1	3 911,4	3 954,6
Formation professionnelle	36 174,1	37 883,1	56 487,5
Réhabilitation	3 699,0	5 984,8	9 680,7
Encouragement à l'admission au travail	25 109,5	22 562,1	17 160,2
Perfectionnement professionnel	—	—	51 386,2
Construction en hiver	64 536,4	72 370,1	72 076,3
Construction de logements	5 737,1	8 389,4	8 526,4
Travaux d'urgence	5 455,3	3 417,9	9 834,3
Mesures de publicité	1 339,7	1 451,0	1 680,9
Examens médicaux (autres que ceux effectués par les médecins de l'assurance-chômage)	2 303,2	2 817,5	4 787,8
Coût d'exécution des tâches techniques ainsi que des opérations effectuées pour le compte d'autres institutions	491 486,1	536 880,2	599 018,8
dont : dépenses de personnel (y compris les pensions et autres prestations sociales)	(413 013,1)	(448 623,9)	(498 705,1)
Dépenses uniques (projets de construction propres)	13 799,3	26 702,8	26 592,8
<b>Total</b>	<b>1 581 525,5</b>	<b>1 557 265,3</b>	<b>3 170 726,0</b>

Enfin, le tableau 7 indique l'évolution des dépenses effectuées par l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage, dans des domaines particuliers d'activité, sur des crédits en provenance d'autres institutions (Fédération et « Länder »).



TABLEAU n° 7

## République fédérale d'Allemagne

Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage

Evolution des dépenses effectuées sur des crédits en provenance d'autres institutions

(en milliers de DM)

Dépenses	1965	1966	1967
<b>1. sur crédits de la Fédération</b>			
— promotion de l'admission au travail à Berlin	9 073,8	7 895,6	6 572,4
— perfectionnement professionnel	34 531,6	48 436,2	—
— allocations d'entretien pour stagiaires étrangers	4 539,9	5 926,6	5 707,5
— allocations d'assistance-chômage	36 770,9	31 754,5	35 766,3
— allocations familiales	2 798 016,1	2 980 624,6	2 694 149,4
— mesures d'aide sociale pour les travailleurs des industries du charbon et de l'acier ainsi que des mines de fer	8 406,7	21 260,9	91 562,7
	<b>2 891 359,0</b>	<b>3 095 898,4</b>	<b>2 833 758,3</b>
<b>2. sur crédits des « Länder »</b>	<b>8 661,9</b>	<b>15 015,2</b>	<b>55 758,5</b>
<b>Total</b>	<b>2 900 000,9</b>	<b>3 110 913,6</b>	<b>2 889 516,8</b>

## 3. France

La création de l'Agence nationale pour l'Emploi ne produisant ses effets sur le plan financier qu'à compter de 1968, ce sont les principes antérieurs qui ont continué à s'appliquer pendant la période de référence. Toutefois, des difficultés d'interprétation supplémentaires du budget résultent des changements de structure intervenus en 1966 dans le ministère des Affaires sociales et rendent certaines comparaisons plus aléatoires entre 1966 et 1967.

Avant d'analyser ces difficultés supplémentaires, il convient de rappeler très brièvement les observations présentées dans l'Exposé de Synthèse dont la plupart des données chiffrées pour l'année 1965 seront reproduites :

— impossibilité de saisir de façon valable, au niveau de l'échelon central, les dépenses de personnel se rapportant à la part d'activité de la direction générale du travail et de l'emploi et des autres directions, orientée vers les services de l'emploi, du fait de l'existence de services communs fonctionnant au profit des services de l'inspection du travail et de ceux de l'emploi;

— même difficulté en ce qui concerne les services extérieurs et estimation d'une proportion des dépenses de personnel fixée à trois quarts pour les services de l'emploi et à un quart pour l'inspection du travail.

Le tableau 8 regroupe toutes les données budgétaires utiles pour permettre d'apprécier l'évolution, pendant la période de référence, des dépenses de personnel, d'investissement et d'aides accordées aux travailleurs ou aux entreprises par les services de l'emploi.

TABLEAU n° 8

France

*Evolution des dépenses concernant les services de main-d'œuvre et l'emploi*

(en milliers de FF)

Dépenses	1965	1966	1967
<b>1. Personnel</b>			
Services extérieurs	41 235	43 653	49 391
<b>2. Investissement</b>			
— Dépenses d'équipement des services (autorisations de programme)	3 000	3 000	3 000
— Crédits de paiement	2 600	2 500	1 000
— Formation professionnelle des adultes (autorisations de programme)	93 000	108 000	120 000
— Crédits de paiement	80 000	52 000	85 000
<b>3. Fonctionnement</b>			
— Formation professionnelle des adultes	224 899	262 178	300 364
— Aide aux chômeurs	70 220	75 220	81 220
— Aides CECA	2 500	3 500	15 500
— Fonds national de l'emploi	27 850	27 850	23 850
— Travailleurs handicapés	1 550	1 550	1 200
— Foyers de jeunes travailleurs	182	182	182
— Aide aux travailleurs immigrants	5 348	13 430	24 036

Il ressort du tableau 8 que les faits marquants concernent le développement des dépenses relatives à la formation professionnelle et à l'aide aux travailleurs migrants. Toutefois, il convient de signaler que le budget 1967 comporte un versement de 9 500 000 francs français au Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants et une subvention de 5 100 000 francs français à la Société nationale de construction de logements de travailleurs (Sonacotra) qui donnaient lieu antérieurement à une imputation budgétaire différente.

Par ailleurs, il importe de préciser que les dépenses réelles s'avèrent sensiblement différentes de celles indiquées, car des ajustements sont nécessaires en cours d'année, en fonction, notamment, de la conjoncture (pour l'aide aux travailleurs sans emploi et les actions du Fonds national de l'emploi tout particulièrement).

#### 4. Italie

Le tableau 9 indique, pour les trois exercices financiers considérés, les prévisions de dépenses concernant, d'une part, les offices du travail et les centres d'émigration et, d'autre part, les sections communales et « fractionnelles ».

TABLEAU n° 9

#### Italie

*Prévisions de dépenses concernant les offices du travail, les centres d'émigration, les sections communales et « fractionnelles »*

(en milliers de Lit.)

Dépenses	1965	1966	1967
<b>1. Offices du travail et centres d'émigration</b>			
— de personnel	8 556 015	8 656 500	9 590 500
— de fonctionnement	944 350	973 225	1 117 725
<b>Total</b>	<b>9 500 365</b>	<b>9 629 725</b>	<b>10 708 225</b>
<b>2. Sections communales et « fractionnelles »</b>			
— de personnel	10 002 750	12 230 000	13 557 000
— de fonctionnement	155 900	158 300	158 300
<b>Total</b>	<b>10 158 650</b>	<b>12 388 300</b>	<b>13 715 300</b>

Il convient de préciser que les dépenses de personnel comprennent les rémunérations et autres indemnités, allocations, compensations et remboursements de frais payés aux agents titulaires et non titulaires *en activité de service*. Les dépenses de fonctionnement ne comprennent pas celles afférentes à certains domaines importants d'activité spécialisée (notamment : la formation professionnelle, l'orientation professionnelle, l'apprentissage, les chantiers de travail).

Le tableau 10 montre la progression des dépenses globales concernant, d'une part, le personnel des services extérieurs visés ci-dessus et, d'autre part, le fonctionnement de

ces services. Au cours de la période considérée, l'accroissement le plus sensible a porté sur les dépenses de personnel; il a été de l'ordre de 25 % alors que l'augmentation des dépenses de fonctionnement a atteint environ 16 %.

**TABLEAU n° 10**

**Italie**

*Evolution des dépenses de personnel et de fonctionnement (offices du travail, centres d'émigration, sections communales et « fractionnelles »)*

(en milliers de Lit.)

Dépenses	1965	1966	1967
— de personnel	18 558 765	20 886 500	23 147 500
— de fonctionnement	1 100 250	1 131 525	1 276 025

**5. Luxembourg**

Les dépenses consacrées au fonctionnement des services de l'emploi luxembourgeois sont intégralement à la charge des fonds publics et figurent annuellement au Budget des dépenses de l'Etat, sauf en ce qui concerne les frais de location des bureaux régionaux et auxiliaires qui sont à la charge des administrations communales intéressées.

Au cours des années 1965, 1966 et 1967, les frais de fonctionnement des services de l'emploi (frais de rémunération du personnel et frais de gestion, frais de bureau et frais accessoires, frais de déplacement à l'intérieur du pays et frais de loyer, frais d'entretien et frais d'information), ont été respectivement (en francs luxembourgeois) de :

10,8 millions pour 1965 (indice du coût de la vie : 146,25)

11,2 millions pour 1966 (indice du coût de la vie : 150,09)

11,5 millions pour 1967 (indice du coût de la vie : 153,75)

par rapport à 5,8 millions pour 1955.

**6. Pays-Bas**

Le budget du service de l'emploi constitue un chapitre du budget du ministère des Affaires sociales et de la Santé publique.

Le tableau 11 indique l'évolution des dépenses relatives au *personnel* au cours de la période considérée.

TABLEAU n° 11

## Pays-Bas

## Evolution des dépenses de personnel

(en milliers de Fl.)

Catégories de dépenses	1965	1966	1967
— Services centraux	4 900	5 451	5 649,3
— Offices du travail de district, bureaux régionaux du travail, centres de formation professionnelle des adultes, offices du travail de district (travaux complémentaires de génie civil)	32 260	36 449	39 490,4
— Logement (personnel permanent)	363,4	375	418
— Logement (personnel à temps partiel)	165	95	76,5
— Frais de voyage et de séjour :			
— services centraux	160,8	160,8	166,3
— offices de district et bureaux régionaux	593	642	676
— centres	25	28	26
— logement	23	23	16,8
Commissions	10	15	18

Le tableau 12 montre l'évolution des principales dépenses fonctionnelles pendant la période de référence. On constate notamment une augmentation sensible des dépenses relatives à l'orientation professionnelle, à la formation professionnelle et à la création d'emplois complémentaires, surtout au cours de l'année 1967.

TABLEAU n° 12

## Pays-Bas

## Evolution des dépenses fonctionnelles concernant l'emploi et les services de main-d'œuvre

(en milliers de Fl.)

Catégories de dépenses	1965	1966	1967
Orientation professionnelle	2 781	3 396	4 071
Formation professionnelle	14 778	16 745	17 449
Emploi complémentaire	29 311	27 500	56 616
Service civil auxiliaire	272	305	302
Publications, etc.	223	415	500
Examens médicaux	48	70	59
Frais relatifs aux déplacements des travailleurs	100	125	260
Mesures en faveur de la main-d'œuvre agricole	10	30	50

## Activités des organismes de gestion et des organismes consultatifs

### A. ORGANISMES A CARACTERE GENERAL

#### 1. Belgique

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 septembre 1962, le *Conseil consultatif de l'emploi et de la main-d'œuvre* est chargé d'examiner les problèmes concernant la mise en œuvre et la coordination des mesures destinées, d'une part, à contribuer à l'occupation optimale de la population active et, d'autre part, à satisfaire aux besoins en main-d'œuvre de l'économie nationale, tant sous l'aspect qualitatif que quantitatif.

Les travaux du Conseil ont été répartis entre plusieurs *sous-comités*. Celui qui s'occupe de la « *politique de l'emploi* » a notamment examiné et discuté en 1966, sous l'angle de la main-d'œuvre et de la politique de l'emploi, les lignes directrices du deuxième programme d'expansion économique. Le sous-comité compétent en matière de « *travail féminin* » a spécialement étudié en 1966 : la Recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, adoptée lors de la 49<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail, les problèmes posés par la situation économique de la femme et de la population exerçant une activité à temps partiel. En 1967, il a examiné le problème de la réintégration des femmes d'âge mûr dans le circuit économique. Le sous-comité s'occupant des « *travailleurs frontaliers* » a discuté en 1965 un rapport sur le problème des frontaliers belges travaillant dans le nord de la France, en 1966 un rapport sur les travailleurs frontaliers du Limbourg et en 1967 la situation des travailleurs frontaliers en général et plus particulièrement de ceux qui sont occupés dans le nord de la France ainsi que l'octroi éventuel d'une allocation à certains travailleurs frontaliers. Enfin, le sous-comité relatif à « *l'amélioration des statistiques de l'emploi et de la main-d'œuvre* » s'est occupé en 1967 de l'amélioration des statistiques de main-d'œuvre étrangère et des statistiques générales concernant l'emploi.

Le *Conseil consultatif de l'immigration* a examiné chaque année les critères à observer pour l'octroi des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs étrangers.

#### 2. République fédérale d'Allemagne

La composition des organes d'administration autonome de l'Institut fédéral, telle qu'elle est indiquée dans l'Exposé de Synthèse (1967), n'a pas subi de changement. En janvier 1965, le Comité de direction a décidé, afin d'apporter une amélioration aux services de l'Institut fédéral et à la situation économique et du marché du travail, de revoir les directives concernant la gestion des activités par le Président de cet Institut. Le statut de ce dernier a été modifié par le Conseil d'administration. Les directives

et le statut ont été adaptés, sur le plan technique, aux changements déjà intervenus ou escomptés dans le domaine économique et dans celui des professions et du marché de l'emploi. Dans ce nouveau cadre, les compétences en ce qui concerne les décisions relatives au personnel ont fait l'objet de nouvelles règles dans le souci d'assurer une gestion administrative le plus possible décentralisée.

### 3. France

À l'échelon national, le *Comité supérieur de l'Emploi* est resté, pendant la période de référence, l'organisme principal de coopération entre le ministère des Affaires sociales, les administrations principalement intéressées par les problèmes de l'emploi et les « partenaires sociaux ». On peut noter que cet organisme a reçu compétence, du fait de l'Ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi — qui a abrogé l'ordonnance du 7 janvier 1959 créant la commission nationale consultative de la main-d'œuvre — pour l'agrément d'accords relatifs à l'indemnisation du chômage.

On peut également noter que, dans le but d'éviter la multiplication d'organismes comprenant inévitablement de nombreux membres communs, la Commission permanente du Comité supérieur de l'Emploi s'est vu attribuer, par un décret du 21 novembre 1967, le rôle de *comité consultatif de l'Agence nationale pour l'emploi*.

À l'échelon régional, les Commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre ont été abrogées, comme la commission nationale, et leurs attributions ont été dévolues aux *comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi*, institués par un décret du 18 janvier 1967, pris en application de la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. L'objet de ces nouveaux organismes, au sein desquels la représentation des « partenaires sociaux » est numériquement moins importante que dans les précédentes commissions, est essentiellement la mise en œuvre des dispositions de la loi du 3 décembre 1966. Il est à noter que les nouveaux comités ne sont plus des organismes consultatifs du ministère des Affaires sociales; en raison de leur mission, ils demeurent néanmoins des organismes consultatifs des services de l'emploi tels qu'ils ont été récemment réorganisés.

À l'échelon départemental, les *commissions départementales de la main-d'œuvre* subsistent, pour l'instant, mais leur composition a été modifiée par un arrêté du 13 octobre 1967. La mise sur pied de l'Agence nationale pour l'Emploi devrait cependant entraîner la création de nouveaux organismes consultatifs au plan départemental, car les commissions départementales de la main-d'œuvre fonctionnaient « auprès des services départementaux de main-d'œuvre » dont les attributions, sur le plan du placement et de la compensation, sont désormais confiées aux services de l'Agence nationale pour l'Emploi.

### 4. Italie

Aucun changement n'est à signaler en ce qui concerne les organes consultatifs à caractère général.

## 5. Luxembourg

Depuis 1945, une *Commission administrative paritaire*, comprenant actuellement quatre délégués gouvernementaux, quatre représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs, assiste le directeur de l'Office national du Travail dans ses fonctions. Cette commission, présidée par le directeur de cet Office, a notamment pour mission de participer à l'organisation et au bon fonctionnement de l'administration, de surveiller son activité dans les différents domaines et de faire toutes suggestions utiles en vue de l'application d'une politique nationale de l'emploi.

A noter que certaines tâches confiées à la Commission administrative dépassent le cadre de la simple consultation. C'est ainsi qu'elle établit annuellement les propositions budgétaires de l'Office national du Travail, qu'elle est habilitée à infliger des amendes d'ordre et qu'elle est appelée à statuer en dernier ressort sur tous les recours en matière d'octroi des prestations de chômage. Vu la faible étendue du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il a été renoncé à l'institution de commissions régionales.

## 6. Pays-Bas

Le *Comité consultatif* de caractère général de l'emploi comporte deux commissions :

— la *commission d'assistance et de consultation*, au sein de laquelle a été créée en 1966 la sous-commission des travailleurs étrangers qui s'occupe de l'étude des problèmes liés à la mise au travail des travailleurs étrangers;

— la *commission de consultation pour l'emploi complémentaire*.

On envisage de créer un « Conseil du marché de l'emploi ». Si c'est le cas, il constituerait une commission du « Conseil économique et social », organe consultatif central, composé de façon tripartite de représentants des employeurs, des travailleurs et de membres désignés par la Couronne, et chargé de donner au gouvernement des avis sur les problèmes d'ordre socio-économique.

Il est probable que, dans cette éventualité, l'actuel Comité consultatif central du marché de l'emploi serait absorbé par ledit Conseil, de même que les deux commissions mentionnées plus haut, existant au sein du Comité central.

## B. ORGANISMES SPECIALISES

### 1. Belgique

Parmi les commissions consultatives spécialisées créées auprès de l'Office national de l'Emploi, il faut mentionner celles qui concernent la *construction* et l'*industrie métallurgique* qui ont été instituées par un arrêté ministériel en date du 9 mars 1965. Ces commissions ont étudié en 1965 le programme d'activité des centres de formation professionnelle pour l'année 1966.

En outre, par un arrêté ministériel du 18 novembre 1966, une commission consultative a été créée pour l'*industrie textile* et la *bonneterie*.



Aux problèmes posés par l'ouverture et la fermeture des centres de formation professionnelle pour adultes, la commission de l'industrie de la construction a consacré trois séances, celle de l'industrie métallurgique trois et celle de l'industrie textile et de la bonneterie deux.

De plus, il y a lieu de noter que 13 sous-commissions ont fonctionné en 1967 pour l'industrie de la construction et 11 pour l'industrie métallurgique. C'est au sein de ces sous-commissions qu'une activité exceptionnelle a été développée en vue d'améliorer la qualité de la formation professionnelle. Les sous-commissions ont participé aux travaux de jurys d'examen au cours de 27 sessions en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de moniteurs.

Par ailleurs, au cours de sept réunions qu'elle a tenues en 1965, la *Commission consultative nationale de la jeunesse*, chargée d'assister le service de l'emploi dans l'accomplissement de sa tâche, s'est intéressée particulièrement à deux sortes de problèmes :

- l'information professionnelle de la jeunesse en général et plus spécialement des jeunes gens qui ont achevé leurs études;
- la détermination du nombre et de la qualification professionnelle des agents placeurs du service de la tutelle professionnelle.

En 1966, cette Commission nationale a poursuivi l'examen du problème de l'information des jeunes gens terminant leurs études. Des discussions ont permis d'obtenir des résultats concrets dans le domaine de la collaboration des services d'orientation professionnelle et des établissements d'enseignement. En outre, cette Commission a procédé à un examen de la réglementation du marché de l'emploi.

En 1967, elle a étudié la réorganisation des services de placement de la jeunesse. Elle a cherché à développer les méthodes d'entretien, surtout pour ceux qui ont une formation insuffisante, en vue de les orienter vers une profession offrant de réels débouchés. La Commission a, en outre, cherché à poursuivre l'amélioration des centres de formation.

## 2. République fédérale d'Allemagne

Aucun changement notable n'est intervenu dans le nombre et la composition des organismes spécialisés décrits dans l'Exposé de Synthèse (1967).

Il convient d'indiquer que les *commissions spécialisées pour les grands invalides* instituées auprès du service central de l'Institut fédéral et auprès des offices du travail des « Länder » ont appuyé les efforts tendant à assurer la réinsertion professionnelle de ces invalides. A cet égard, présente une importance primordiale la question de l'application autant que possible simplifiée de la loi sur les grands invalides. En outre, ces commissions se sont occupées de la création et du développement d'institutions pour le reclassement des personnes handicapées.

## 3. France

Aucune modification n'a encore été apportée en ce qui concerne le rôle des *commissions paritaires* fonctionnant près de certains services locaux de placement et, notamment, auprès de services dits « professionnels », c'est-à-dire exerçant leur activité au profit de travailleurs d'une même profession (charcuterie, alimentation, vêtement, etc.). Ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour les commissions départementales de la main-d'œuvre, la

création de l'Agence nationale pour l'Emploi devrait entraîner, en 1969, la mise sur pied de nouveaux organismes consultatifs au niveau local.

Pour l'application de la nouvelle législation relative à l'aide publique, les dispositions du décret du 25 septembre 1967 ont prévu la création d'une *commission départementale* consultative appelée à connaître des recours divers formés par les demandeurs d'emploi non admis au bénéfice des allocations ou privés de celles-ci.

Pour les problèmes particuliers des *travailleurs handicapés*, l'organisme central institué en 1957 subsiste (*Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés*). Il en est de même pour la *section permanente* de cet organisme qui est appelée notamment à donner un avis au sujet de l'agrément des centres de rééducation et des ateliers protégés ainsi que pour l'attribution de subventions à ces derniers. Une *commission spéciale* de cet organisme est appelée à émettre un avis pour l'attribution d'un *label* destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

A l'échelon régional, les *commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés*, maintenues dans leur principe, ont toutefois dû être adaptées au cadre nouveau résultant de la création des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi dont elles constituent un groupe de travail. Un arrêté, préparé en 1967, est intervenu le 4 janvier 1968. Il fixe la composition et les attributions du nouvel organisme. A l'échelon départemental, les *commissions d'orientation des infirmes* subsistent, de même que les *commissions de contrôle et du contentieux* en ce qui concerne l'application des législations relatives à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés. La mise sur pied de l'Agence nationale pour l'Emploi imposera également dans ce domaine certaines modifications, plusieurs des techniciens apportant leur concours au fonctionnement de la Commission d'orientation des infirmes appartenant désormais à l'établissement public. Il convient d'ajouter que cette commission n'est pas un organisme consultatif au sens du présent chapitre, car elle ne comprend pas de représentants des employeurs et des travailleurs ni même de représentants d'associations d'handicapés. Son existence n'est, en fait, mentionnée ici que par référence à l'Exposé de Synthèse.

Pour les problèmes de *contrôle de l'emploi*, enfin, subsistent les commissions départementales appelées à connaître des recours formés contre les refus d'autorisation de licenciements des inspecteurs du travail.

#### 4. Italie

La loi déjà citée n° 482 du 2 avril 1968 a institué, à la place des commissions provinciales préexistantes pour le placement des mutilés et invalides du travail, des commissions pour les invalides civils et de celles pour le placement des anciens tuberculeux, une *Commission provinciale unique* qui s'occupe du placement obligatoire de tous les diminués.

Cette Commission, présidée par le directeur de l'office du travail et composée de représentants de l'administration publique et d'associations ou institutions à caractère national qui assistent les diverses catégories de diminués, a, entre autres, les tâches suivantes :

— approuver, soit l'ordre de priorité pour l'admission au travail des diminués inscrits sur les listes appropriées, soit la mise à jour de ces listes;

- décider, dans le cas où il n'existe pas de candidat d'une catégorie, de pourvoir les postes vacants avec des candidats appartenant à d'autres catégories;
- de donner des avis sur les demandes d'exonération de recrutement d'invalides présentées par des entreprises ou sur les demandes de compensation territoriale.

Par ailleurs, auprès de la *Commission centrale pour l'admission au travail et l'assistance aux chômeurs*, a été créée une sous-commission spécialisée qui a notamment pour tâche :

- d'exprimer des avis d'ordre technique et administratif en matière de placement obligatoire et sur la détermination de critères que les commissions provinciales doivent suivre pour l'application des priorités dans l'admission au travail des diminués;
- d'exprimer des avis au sujet des autorisations aux entreprises ayant leur siège et des établissements dans plusieurs provinces pour le recrutement et les compensations territoriales.

## 5. Luxembourg

Aucun changement majeur n'est à signaler en ce qui concerne la composition et la mission des organismes consultatifs et de gestion spécialisés, tels que le Comité directeur et la Commission d'avis de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, service public placé sous la présidence du directeur de l'Office national du Travail.

## 6. Pays-Bas

Le Comité consultatif pour l'information sur les professions a publié en 1965 un rapport intérimaire. Ce Comité a été supprimé peu après. Ses activités de consultation en matière d'information sur les professions ont été confiées au *Conseil de l'orientation professionnelle*, organisme consultatif permanent créé en 1964 et composé d'experts en matière d'orientation professionnelle, y compris l'information sur les professions, et de représentants des différents ministères intéressés. Le Conseil s'est, en outre, occupé et s'occupe encore des questions suivantes : subventions aux bureaux privés; rapports futurs entre les services d'orientation professionnelle et les services de psychologie scolaire; aspect médical de l'orientation professionnelle; recherches; statut juridique concernant les collaborateurs des institutions.

### C. ORGANISMES EXTERIEURS AUX SERVICES DE MAIN-D'ŒUVRE

#### 1. Belgique

Institué par la loi du 29 mai 1952, le *Conseil national du Travail* a pour mission d'adresser à un ministre ou aux Chambres des avis ou propositions concernant les problèmes généraux d'ordre social intéressant les employeurs et les travailleurs et d'exprimer son avis sur les conflits d'attribution qui pourraient surgir entre les commissions paritaires nationales.

En 1965-66, ce Conseil s'est préoccupé de l'évolution de l'emploi et notamment :

— de la mise en œuvre de moyens adéquats en vue de l'élimination des tensions sur le marché de l'emploi (promotion de la mise au travail des personnes âgées, handicapées et des femmes; intégration dans le marché national de l'emploi des frontaliers belges, encouragement de l'immigration des travailleurs);

— de l'étude des mesures visant à accroître la qualité du travail (notamment : formation professionnelle accélérée et augmentation de la mobilité professionnelle).

## 2. République fédérale d'Allemagne

L'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage est représenté à titre consultatif (sans droit de vote) dans le *Comité interministériel de la politique économique régionale*.

Bien que la promotion économique régionale relève constitutionnellement de la compétence des gouvernements des « Länder », la Fédération exerce cependant dans ce domaine une action par l'octroi d'aides supplémentaires lorsque les difficultés sont si sérieuses que leur élimination ou leur réduction dépassent les moyens disponibles dans chaque « Länder ».

Comme organisme responsable pour les questions de politique régionale de la Fédération, ce Comité interministériel a délimité les régions qui bénéficient des aides supplémentaires de la Fédération et auxquelles participe l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage, en prenant en considération les aspects relevant de la politique de l'emploi.

Il faut noter, en outre, que l'Institut fédéral est, depuis 1966, représenté conformément à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, dans le Comité consultatif institué auprès du ministère fédéral de l'Intérieur.

## 3. France

Ainsi que l'indique l'Exposé de Synthèse, la *Commission de la main-d'œuvre* fonctionne auprès du Commissariat général au Plan dont le rôle est particulièrement important dans le domaine des prévisions relatives à l'équilibre de l'emploi, pendant la période couverte par chaque plan, et dans celui de la définition de la politique de l'emploi à appliquer pour réaliser cet équilibre. On peut également mentionner un nouvel organisme institué à l'échelon national par la loi du 3 décembre 1966 déjà citée. Cet organisme est le *Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi* qui est présidé par le Premier ministre ou son représentant. Il donne, notamment, son avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle et de promotion sociale en fonction des besoins de l'économie et des perspectives de l'emploi. Jusqu'à ce jour, ce nouvel organisme n'a cependant eu qu'une faible activité.

4. Il n'y a rien de particulier à signaler en ce qui concerne les organismes extérieurs aux services de main-d'œuvre pour les Etats membres de la Communauté autres que ceux mentionnés ci-dessus.



CHAPITRE IV

Changements dans la situation du personnel

A. EFFECTIFS, REPARTITION, REMUNERATION

1. Belgique

Le tableau 13 montre l'évolution en 1966 et 1967 de la répartition des effectifs des services de main-d'œuvre de l'Office national de l'Emploi.

TABLEAU n° 13

Belgique

Office national de l'Emploi

Evolution de la répartition des effectifs

(en unités et en %)

Services	1966 (1)		1967 (2)	
	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%
Services centraux	660	26	690	27
Services extérieurs	1 840	74	1 811	73
Total	2 500	100	2 501	100

(1) Non compris les 245 moniteurs des centres de formation professionnelle.

(2) Dont 75 agents temporaires dans les services centraux et 30 dans les services extérieurs.

Le tableau 14 indique la répartition en 1966 et 1967 des effectifs entre les principaux domaines d'activité.

TABLEAU n° 14

## Belgique

## Office national de l'Emploi

## Répartition des effectifs entre les principaux domaines d'activité

(en unités et en %)

	1966		1967	
	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%
1. Direction	60	2,5	60	2
2. Placement en général, orientation professionnelle, service médico-psycho-technique, formation professionnelle	970	40,5	990	43
3. Assurance-chômage; aide aux chômeurs	670	28	620	27
4. Administration	700	29	650	28
<b>Total</b>	<b>2 400</b>	<b>100</b>	<b>2 320</b>	<b>100</b>

Le tableau 15 fait apparaître l'évolution en 1966 et 1967 de la répartition du personnel par catégories.

TABLEAU n° 15

## Belgique

## Office national de l'Emploi

## Evolution de la répartition du personnel par catégories

(en unités et en %)

Catégories	1966		1967	
	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%
Catégorie A	194	9,1	205	8,8
Catégorie B	1 216	56,9	1 472	63,4
Catégorie C	654	30,6	484	20,8
Catégorie D	73	3,4	161	7
<b>Total</b>	<b>2 137</b>	<b>100,0</b>	<b>2 322</b>	<b>100,0</b>

Le tableau 16 indique la répartition en 1967 des effectifs de l'administration de l'emploi du ministère de l'Emploi et du Travail.

TABLEAU n° 16

Belgique

Répartition des effectifs du ministère de l'Emploi et du Travail  
(administration de l'emploi) en 1967

(en unités et en %)

Services	Nombre d'agents	%
Services centraux	106	89
Services extérieurs	13	11
Total	119	100

Le tableau 17 fait apparaître la répartition hiérarchique en 1967 des effectifs de l'administration de l'emploi (ministère de l'Emploi et du Travail).

TABLEAU n° 17

Belgique

Répartition des effectifs du ministère de l'Emploi et du Travail  
(administration de l'emploi) en 1967, par niveau hiérarchique

(en unités et en %)

Niveau hiérarchique	Nombre d'agents	%
Niveau 1	31	26
Niveau 2	34	29
Niveau 3	50	42
Niveau 4	4	3
Total	119	100

## 2. République fédérale d'Allemagne

Pour l'année budgétaire 1967, l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage disposait de 24 352 agents (postes budgétaires) dont 426 pour les services centraux,



soit 1,7 %, et 23 927, soit 98,3 %, pour les services extérieurs (offices régionaux du travail des « Länder », offices du travail et services spéciaux).

Sont compris dans ce total, les agents occupés pour l'application de la loi fédérale des allocations familiales (environ 9 %).

Il y a lieu de noter que, pour un agent de l'Institut fédéral, on compte, en moyenne, 2 459 habitants ou 858 travailleurs salariés occupés.

La surcharge de travail des services de l'Institut fédéral résultant de l'affaiblissement conjoncturel, a rendu nécessaire un renforcement du personnel, en particulier, dans les domaines du placement, de l'assurance-chômage et de l'assistance-chômage. Du fait qu'au moment de l'établissement du budget 1967, la surcharge de travail n'était pas encore prévisible, on a fait face à celle-ci par le recrutement, en premier lieu, de personnel d'appoint recruté de façon temporaire. Le nombre total des postes budgétaires en 1967, soit 24 353, n'a augmenté que de 398 (+ 1,7 %) par rapport à l'année 1965.

Le tableau 18 indique la répartition du personnel entre les différents domaines d'activité spécialisés (à l'exception du personnel chargé de l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et du personnel d'appoint).

TABLEAU n° 18

République fédérale d'Allemagne

*Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage*

*Répartition du personnel <sup>(1)</sup> entre les différents domaines d'activités spécialisés  
(budget 1967)*

(en unités et en %)o

Domaine d'activité	Nombre d'agents	
	Valeur absolue	%
Direction	191	0,9
Placement	10 364	47,6
Orientation professionnelle (y compris le service psychologique)	3 186	14,6
Service médical	239	1,1
Assurance-chômage et assistance-chômage (sans le service des allocations familiales)	3 815	17,5
Administration	3 981	18,3
Total	21 776	100,0

(1) A l'exception du personnel chargé de l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et du personnel d'appoint.

L'Institut fédéral a poursuivi le développement de méthodes scientifiques éprouvées tendant à une évaluation des effectifs de personnel. Il existe actuellement des systèmes d'évaluation pour les domaines du placement, de l'orientation professionnelle, de l'assurance, de l'administration générale et du personnel, du service statistique et d'examen préalable. Ces moyens permettent d'effectuer, d'une manière uniforme une évaluation des besoins en personnel. Les composantes du système d'évaluation agissent en même temps dans le sens d'une exécution uniforme dans l'ensemble des domaines, en laissant cependant une marge appropriée aux particularités locales.

Le tableau 19 montre la répartition du personnel de l'Institut fédéral, selon la carrière, en fonction des quatre grandes catégories.

TABLEAU n° 19

République fédérale d'Allemagne

Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage

Répartition du personnel selon la carrière, en fonction des quatre grandes catégories (1967)

(en unités et en %)

Catégories	Nombre d'agents	
	Valeur absolue	%
Cadre supérieur	1 024	4,2
Cadre principal	9 024	37,1
Cadre moyen	14 277	58,6
Cadre subalterne	28	0,1
Total	24 353	100,0

Les candidats pour le « *cadre supérieur* » sont licenciés (« Referendare » : études complètes en matières de sciences économiques, financières et sociales); en outre, on recrute pour ce cadre des « Verwaltungsassessoren » (candidats ayant passé l'examen d'Etat de juriste du deuxième degré) et des agents contractuels ayant effectué leurs études dans d'autres disciplines.

Les candidats pour le *cadre « principal »* (« Verwaltungsinspektoren », « inspecteurs d'administration ») ont fait des études jusqu'au niveau secondaire supérieur. En outre, il y a des « candidats à la spécialisation » (« Fachanwärter ») pour le placement et pour l'orientation professionnelle, comme futurs placeurs (placeurs principaux) et conseillers d'orientation professionnelle (agents ayant acquis une expérience professionnelle dans le domaine économique, administratif et du travail social; mais aussi, les agents de l'Institut fédéral).

Les candidats pour le « *cadre moyen* » qui ont reçu la formation des écoles primaires sont des apprentis agents contractuels.

En ce qui concerne le niveau relatif des *rémunérations*, une comparaison donne à l'heure actuelle la hiérarchie suivante : sténodactylographe : 1; placeur (placeur principal) : 1,5; directeur (échelle A 15) : 2,7.

### 3. France

Les observations présentées dans l'Exposé de Synthèse restent valables pour les trois années de la période de référence. Il y a lieu de noter que, pendant celle-ci, les effets de la création de l'Agence nationale pour l'emploi, qui seront sensibles à partir de 1968, ne se sont pas encore fait sentir.

La restructuration opérée en 1966 au niveau de l'*administration centrale* rend plus difficile encore que par le passé la ventilation des agents entre ceux qui consacrent leur activité aux problèmes de l'emploi et ceux qui sont chargés d'autres tâches. Il y a lieu, en conséquence, de considérer que les effectifs sont demeurés inchangés pendant la période de référence à l'échelon central. En 1968, au contraire, il conviendra de tenir compte, à ce niveau, des organismes centraux de l'Agence dont la mise en place a nécessairement précédé celle des services régionaux, départementaux et locaux.

Sur le plan des *services extérieurs*, les effectifs de 1965 n'ont pratiquement pas changé en 1966. Par contre, l'année 1967 a marqué la première étape du renforcement préparé depuis plusieurs années. Ce renforcement, il convient de le souligner, s'est effectué au profit exclusif des services de l'emploi, exception faite de l'augmentation du nombre des inspecteurs généraux, passés de deux à six et incorporés ensuite dans l'inspection des affaires sociales, et de l'augmentation du nombre des directeurs régionaux passés de seize à vingt et un (un par circonscription d'action administrative) mais dont onze cumulent leurs fonctions régionales avec celles de directeurs départementaux de leur département de résidence.

Deux fonctions ont bénéficié du renforcement des effectifs. Tout d'abord, celle du placement : 396 *prospecteurs-placiers* ont pu être recrutés en 1967. Toutefois, une cinquantaine d'entre eux n'ont pas été directement utilisés dans des tâches de placement, ayant été affectés aux nouveaux organes de la compensation (Bourse nationale pour l'emploi et centres régionaux de compensation). Ensuite, celle de l'*aide publique* : à la suite de la révision profonde du système d'aide aux travailleurs sans emploi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, une substantielle augmentation des moyens s'est avérée nécessaire dans de nombreux départements antérieurement dépourvus de tout service d'aide. Au total, 350 agents ont été recrutés pour cette seconde mission (dont 100 auxiliaires à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1967, recrutés sur vacances d'emplois d'agents des catégories C et D, et 250 commis recrutés au 1<sup>er</sup> janvier 1968).

La différence signalée antérieurement entre les effectifs budgétaires et les effectifs réels (en fonction) s'est très sensiblement réduite car les possibilités de recrutement dans le cadre de la fonction publique se sont largement améliorées. C'est ainsi, par exemple, que les concours ouverts pour le recrutement d'inspecteurs du travail ont permis d'admettre 15 candidats en 1965, 16 en 1966 en 17 en 1967. Au niveau des contrôleurs, la situation s'est également améliorée, mais il restait encore 334 postes vacants à la fin de 1967 dont la plupart étaient cependant utilisés pour permettre l'engagement temporaire d'agents contractuels ou auxiliaires. A ces derniers niveaux, concernés par les embauchages importants effectués en 1967, aucune difficulté de recrutement n'existe en général.

En ce qui concerne la *répartition* du personnel par catégories, on peut admettre que les données fournies par l'Exposé de Synthèse demeurent valables pour le personnel ancien. Pour le nouveau personnel affecté au placement, il y a lieu de le répartir comme suit, étant entendu que les agents contractuels de deuxième catégorie peuvent être assimilés à la catégorie B, que ceux de troisième catégorie peuvent être assimilés à la catégorie C et que ceux de quatrième catégorie peuvent être assimilés à la catégorie D :

- catégorie B : 26 agents, soit 6,5 % des nouveaux recrutements
- catégorie C : 137 agents, soit 34,5 % des nouveaux recrutements
- catégorie D : 233 agents, soit 58 % des nouveaux recrutements.

Pour ce qui est des *rémunérations*, aux différents niveaux, pour les services extérieurs seulement, il paraît intéressant de faire état des échelles de traitement appliquées (indices bruts anciens) :

— directeurs régionaux	: 885 - 1 000
— directeurs départementaux	: 635 - 950
— chefs de centre	: 365 - 545
— chefs de section	: 390 - 500
— contrôleurs	: 235 - 455
— prospecteurs-placiers (2 <sup>e</sup> catégorie)	: 400 - 430
— prospecteurs-placiers (3 <sup>e</sup> catégorie)	: 330 - 390
— prospecteurs-placiers (4 <sup>e</sup> catégorie)	: 190 - 300
— chargés d'études	: 370 - 515
— conseillers professionnels	: 290 - 415
— sténodactylographes	: 185 - 285

#### 4. Italie

Au cours de la période considérée, tandis que l'organigramme du ministère du Travail n'a pas subi de modification en ce qui concerne les services s'occupant des questions de main-d'œuvre, des changements sont intervenus dans le total des effectifs en activité, ainsi que dans leur répartition par grades.

4a. Seule, une partie du *personnel de l'administration centrale* traite des questions de l'emploi. On a constaté une certaine pénurie de personnel de direction, au grade du début de cette carrière, où un certain nombre de postes prévus à l'organigramme sont restés vacants. Cette lacune a pu être comblée, dans une certaine mesure, par l'organisation de concours.

4b. En ce qui concerne le *personnel des offices du travail*, on constate une réduction des postes prévus au budget pour la carrière dite « exécutive », de 2 430 en 1966 à 2 100 unités en 1968. Le tableau 20 montre la répartition de ces postes entre les quatre carrières ainsi que la répartition des agents effectivement en activité.

Il faut tenir compte également du fait qu'il existe encore un cadre d'agents contractuels qui, en mai 1968, comprenait 15 agents. Il en résulte qu'au total, 4 338 agents sont en activité. Cet effectif a subi une augmentation notable au cours des dernières années.

TABLEAU n° 20

## Italie

Répartition du personnel des offices du travail selon la carrière  
(postes budgétaires, postes pourvus)

(en unités)

Carrières	Postes budgétaires en 1968	Postes pourvus en mai 1968
— de direction	845	570
— de « conception »	1 110	1 013
— « exécutive »	2 100	2 183
— auxiliaire	551	557
Total	4 606	4 323

Le nombre de postes dépourvus de titulaires s'est notablement réduit. Il n'atteignait que 268 unités en mai 1968. Le manque de personnel affecte surtout la carrière de direction et résulte de la difficulté que rencontre l'Etat, pour des motifs inhérents au niveau de la rémunération, à recruter des fonctionnaires pourvus de licences universitaires. Toutefois, les concours publiés ou en voie d'exécution devraient combler cette lacune.

4c. Le tableau 21 indique les effectifs de *placeurs communaux*. Le nombre total de ces placeurs en activité, en mai 1968, atteignait 8 075 titulaires. Il convient d'y ajouter 248 placeurs contractuels et 259 correspondants en activité, soit un total de 8 582

TABLEAU n° 21

## Italie

Répartition des effectifs de *placeurs communaux*  
(postes budgétaires et postes pourvus)

(en unités)

Qualification	Postes budgétaires en 1968	Postes pourvus en mai 1968
Placeurs de qualification supérieure	800	98
Chefs-placeurs	1 200	447
Premiers placeurs	2 000	1 112
Placeurs de 1 <sup>re</sup> classe	} 5 000	5 192
Placeurs de 2 <sup>e</sup> classe		1 226
Total	9 000	8 075

placeurs et correspondants communaux. Par rapport au total des postes budgétaires de 9 000 unités, le déficit est donc de 418 unités.

Par rapport à l'effectif total de 9 000 placeurs communaux prévus à l'organigramme pour l'année 1968, on constate un déficit de quelques centaines d'agents qui porte, ici également, sur les qualifications les plus élevées. Cette situation résulte du fait qu'il s'agit d'une nouvelle catégorie de personnel instituée par la loi n° 1 336 du 21 décembre 1961 : les périodes minima d'ancienneté requise dans les qualifications inférieures n'ont pas encore été accomplies pour accéder aux qualifications supérieures.

Dans l'ensemble, cependant, il faut noter une amélioration de la situation du personnel des services de main-d'œuvre au cours des dernières années. Le nombre des postes budgétaires prévus pour les offices du travail, y compris les placeurs communaux, s'élève au total à 13 606 pour l'année 1968 (ce total avait néanmoins atteint 13 936 postes pour l'année 1966). Par rapport à l'organigramme, le manque de personnel s'élevait en mai 1968 à 268 unités pour les offices du travail et à 418 placeurs communaux, soit un total de 686 agents.

## 5. Luxembourg

Le personnel de l'Office national du Travail, y compris trois agents détachés à l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, comprenait à la fin de 1968 53 unités, dont 22 fonctionnaires, et 31 employés de l'Etat (en 1965 et 1966 : 52 unités seulement).

Les fonctionnaires et employés jouissent tous d'un statut et de conditions de travail qui les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. La stabilité de l'emploi leur est garantie.

La répartition fonctionnelle des effectifs se présente comme suit :

— la direction et le service administratif sont assurés par six personnes, y compris le directeur, mais non compris les trois chefs de service qui participent toutefois à la direction;

— le service d'orientation professionnelle compte un effectif de huit personnes, y compris le chef de service;

— le service de la main-d'œuvre groupe 29 personnes, y compris le chef de service (en 1965 et 1966, 28 personnes seulement); il faut y ajouter les deux agents du placement et l'employée-dactylographe de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés;

— le service du chômage et des questions connexes comporte sept personnes, y compris le chef de service.

La répartition des effectifs par niveau de qualification est la suivante :

1 fonctionnaire ayant une formation universitaire complète;

4 fonctionnaires ayant une formation universitaire partielle ou une formation secondaire supérieure doublée d'une pratique professionnelle permettant leur assimilation aux détenteurs d'un certificat d'études universitaires;

- 3 fonctionnaires ou agents ayant une formation du niveau du baccalauréat et une pratique administrative de douze ans au moins;
- 15 fonctionnaires ou agents ayant une formation du niveau du baccalauréat et une certaine pratique administrative, ou une formation de trois à quatre années d'études secondaires, techniques ou moyennes doublée d'une pratique administrative d'une vingtaine d'années;
- 20 fonctionnaires ou agents (19 seulement en 1965 et 1966) ayant une formation de trois à quatre années d'études secondaires, techniques ou moyennes, ou une formation de deux à trois années d'études moyennes doublée d'une pratique administrative de neuf années au moins;
- 10 agents du niveau d'aide de bureau ou de dactylographe.

Le personnel de l'Office national du Travail est rémunéré sur la base des dispositions générales et uniformes régissant la rémunération des fonctionnaires et employés de l'Etat.

## 6. Pays-Bas

Le tableau 22 souligne l'évolution de la répartition des effectifs des services de main-d'œuvre, entre les échelons central et régional, pour les trois années considérées.

TABEAU n° 22

### Pays-Bas

*Evolution de la répartition des effectifs <sup>(1)</sup> des services de main-d'œuvre*

(en unités et en %)

Services	1965		1966		1967	
	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%
Services centraux	174	6,2	269	13,0	257 <sup>(2)</sup>	12,5
Services extérieurs	1 718	93,8	2 208	87,0	2 246	87,5
Total	1 832	100	2 477	100	2 503	100

(<sup>1</sup>) Y compris le personnel des centres de formation professionnelle des adultes.

(<sup>2</sup>) Diminution due au passage d'une partie du personnel dans une sous-section du service au sein du ministère des Affaires sociales et de la Santé publique.

Par rapport au nombre d'habitants on compte aux Pays-Bas pour un agent des services de main-d'œuvre : 6 700 habitants en 1965 et 6 800 habitants en 1966 et 1967; et pour un agent des services de main-d'œuvre : en 1965, 2 030 salariés occupés et en 1966 et 1967, 2 060 salariés occupés.

L'écart entre le nombre des postes prévus à l'organigramme et l'effectif réel a été de 1,3 % en 1965, de 2 % en 1966 et de 0,7 % en 1967. L'écart sensible constaté en 1966 est dû très probablement à l'arrêt des recrutements pratiqués cette année-là par les pouvoirs publics.

En 1966 et 1967, le nombre des emplois permanents, tant pour les services extérieurs que pour le service central, n'a pas subi de changement.

Le tableau 23 fait apparaître la répartition des effectifs entre les principaux domaines d'activité.

TABLEAU n° 23

Pays-Bas

Evolution de la répartition des effectifs entre les principaux domaines d'activité

(en unités et en %)

Activités	1966		1967	
	En unités	%	En unités	%
Direction	200	8	200	8
Placement en général	1 062	42,9	1 093	43,7
Information professionnelle	190	7,7	193	7,7
Formation professionnelle	449	18,2	433	17,3
Service médical	24	0,9	24	1,0
Assurance-chômage, etc.	—	—	—	—
Administration	552	22,3	560	22,3
Total	2 477	100,0	2 503	100,0

Le tableau 24 indique l'évolution de la répartition du personnel par catégories.

TABLEAU n° 24

Pays-Bas

Evolution de la répartition du personnel des services de main-d'œuvre par catégories

(en unités et en %)

Catégories	1966		1967	
	En unités	%	En unités	%
Catégorie A	220	8,7	224	9
Catégorie B/C	1 534	61	1 486	59
Catégorie D	766	30,3	808	32
Total	2 520	100,0	2 518	100



Au cours des trois années considérées, l'importance relative des traitements est mise en évidence par le tableau 25.

TABLEAU n° 25

Pays-Bas

*Importance relative des traitements*

Fonction	1965	1966	1967
Sténo-dactylographe	1	1	1
Placeur	1,5	1,5	1,5
Directeur	3	2,6	2,6

**B. RECRUTEMENT**

**1. Belgique**

Les règles relatives au recrutement du personnel des services de main-d'œuvre n'ont pas subi de modification au cours de la période considérée.

**2. République fédérale d'Allemagne**

En matière de recrutement de ses propres agents, l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage s'est efforcé d'améliorer la structure par âge du personnel et d'éliminer la pénurie existante de jeunes candidats qualifiés à la spécialisation, par l'élévation du nombre des recrutements de jeunes agents.

Les dispositions relatives au recrutement et à la formation de nouveaux agents ont été adaptées aux changements intervenus dans les systèmes d'éducation des « Länder » et sur le marché de l'emploi. Les principes de la formation des « candidats à la spécialisation », arrêtés en 1964, ont contribué essentiellement à éliminer le manque de personnel spécialisé dans le domaine du placement et dans celui de l'orientation professionnelle, par le recrutement et la formation d'agents possédant une expérience professionnelle.

En outre, afin de couvrir les besoins en personnel pour les activités de placement exercées par les agents contractuels du cadre moyen, des directives ont été arrêtées à la fin de 1966 pour la formation des candidats placeurs. Ces candidats sont instruits pendant une année au moyen d'un travail de collaboration pratique aux activités de placement et sont ensuite préparés, par des cours de formation, au premier examen de spécialisation prescrit.

De plus, on a recruté des apprentis agents contractuels, des candidats inspecteurs d'administration et de nouveaux agents pour le cadre supérieur.

Le tableau 26 indique l'évolution du nombre des agents recrutés dans les différentes catégories au cours des trois années considérées. Il résulte notamment de ce tableau que le volume des recrutements a sensiblement augmenté en 1967. Cette augmentation est liée directement à l'accroissement du volume des tâches de l'Institut fédéral qui sont décrites à la page 120 du présent Exposé.

TABLEAU n° 26

République fédérale d'Allemagne

*Evolution du nombre des agents recrutés dans les différentes catégories*

(en unités)

Catégories	1965	1966	1967
Apprentis agents contractuels	275	319	317
Candidats placeurs	—	—	210
Candidats inspecteurs d'administration	68	75	119
Candidats à la spécialisation	242	243	280
Nouveaux agents pour le cadre supérieur (juristes et autres disciplines)	35	47	54
Total	620	684	980

3. France

Aucune modification n'est à mentionner en matière de recrutement du personnel des services de main-d'œuvre, par rapport à la situation directe dans l'Exposé de Synthèse.

4. Italie

Il n'y a pas d'éléments nouveaux à signaler dans le domaine du recrutement du personnel des services de l'emploi. Il convient seulement de rappeler qu'en application de la loi n° 951 du 9 octobre 1967 a été créée, dans le cadre des offices du travail et au sommet de la carrière exécutive, la nouvelle qualification de « archiviste supérieur » qui permet une nouvelle promotion aux agents de cette carrière.

5. Luxembourg

Les règles concernant le recrutement du personnel des services de l'emploi n'ont pas subi de modification au cours de la période considérée.

## 6. Pays-Bas

Les dispositions relatives au recrutement du personnel des services de main-d'œuvre n'ont pas subi de changement notable au cours de la période considérée.

### C. FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

#### 1. Belgique

Pour la période considérée, il n'y a pas de complément important à ajouter au sujet des activités de formation et de perfectionnement du personnel des services de main-d'œuvre par rapport aux indications fournies dans l'Exposé de Synthèse.

Toutefois, il convient de préciser qu'afin de remédier à la pénurie de placeurs possédant les connaissances administratives et techniques et les qualités psychologiques nécessaires, l'Office national de l'Emploi a entrepris la formation des candidats à l'emploi de placeur. Ces derniers doivent accomplir un stage de douze mois auquel ils sont admis s'ils ont préalablement réussi un examen psychologique et psychotechnique destiné à révéler s'ils possèdent les aptitudes requises pour l'exercice de cet emploi. Le candidat accomplit son stage dans l'emploi qu'il postule et est ainsi formé directement en fonction des branches d'activité ou professions déficitaires et des catégories de travailleurs qu'il devra placer. Cette formation pratique est assurée, sous le contrôle d'un comité de stage, par un assistant de stage qui guide journallement le stagiaire dans l'accomplissement de sa mission ainsi que le moniteur spécialisé dans certaines branches d'activité ou dans le placement de certaines catégories de travailleurs.

De cette manière, l'Office national de l'Emploi s'assure que le candidat placeur a une excellente formation technique dans la branche d'activité dont il s'occupera. Cette formation pratique est complétée par des exposés synthétiques sur les diverses professions et branches d'activité, la législation sociale, les institutions sociales, l'économie et la psychologie. Cette méthode de formation a été créée en 1966. Le nombre de candidats admis en stage au cours de cette année a été de 76. La formation professionnelle des placeurs s'est poursuivie en 1967, selon la formule du stage mis au point en 1966. Ce stage s'est accompagné de visites guidées dans des écoles techniques, d'expositions professionnelles et d'entreprises. 75 placeurs et 6 assistants sociaux ont terminé ce stage avec fruit en 1967.

Une attention particulière a été donnée à la formation des agents appartenant à la Tutelle professionnelle de la jeunesse et au reclassement des chômeurs « difficiles à placer ».

#### 2. République fédérale d'Allemagne

L'augmentation du nombre des recrutements des nouveaux agents a représenté, pour les services de l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage, un surcroît de travail considérable, d'autant que, dans le domaine technique également, le volume du travail s'est aussi nettement accru. En conséquence, les institutions assurant la

formation et le perfectionnement ont été renforcées. A Daun/Eifel, au cours de 1966, une nouvelle école d'administration pour les besoins propres de l'Institut fédéral a commencé à fonctionner. Elle assure principalement la formation des candidats à la spécialisation. En outre, ont été créés jusqu'en 1967, dans 45 sections locales des offices du travail, des « points d'appui » pour la formation et le perfectionnement du personnel. Dans un bureau local servant de « point d'appui », ont été groupés les nouveaux agents appartenant à 3 ou 4 sections locales.

En outre, il a été nécessaire de rationaliser les mesures de formation et de faciliter aux formateurs l'exécution des tâches qui leur sont confiées, grâce à une préparation concernant les matières et la méthode d'enseignement. A cette fin, ont servi les manuels publiés par le service central de l'Institut fédéral en vue d'une formation pratique des nouveaux agents, des programmes-type d'enseignement pour assurer les cours donnés en internat et des programmes permettant de délimiter les matières enseignées.

Par ailleurs, dans le cadre d'un programme s'étendant sur plusieurs années, les responsables de la formation ont été instruits des problèmes didactiques.

Les efforts tendant à assurer le perfectionnement du personnel ont été renforcés, compte tenu des exigences toujours croissantes sur le plan technique. A cet égard, prennent une importance prédominante les mesures d'éducation qui permettent de familiariser le personnel spécialisé avec l'évolution et les changements dans la vie économique et sociale. Les mesures qui, jusqu'à présent, ont contribué au perfectionnement du personnel, comme la formation de service dans tous les offices du travail, les visites d'entreprises et la réalisation par des agents spécialisés de stages pratiques dans les entreprises, ont été poursuivies et adaptées aux problèmes techniques.

Par ailleurs, des agents des offices du travail de « Land » et de leurs sections locales ont participé au programme d'échange d'informations et d'expériences organisé par la Commission des Communautés européennes, dans le but d'être informés de l'organisation et des méthodes de travail des services de main-d'œuvre des Etats membres.

Comme précédemment, l'effort principal du perfectionnement a porté sur les cours donnés en internat qui ont été institués par les services centraux et par les offices du travail des « Länder ». A côté des cours visant à coordonner le travail technique, à introduire les nouvelles tâches et à enseigner l'évolution juridique, ont été aussi organisés, à partir de 1965, des cours pour le personnel spécialisé dans le domaine du placement, de l'orientation professionnelle et du service psychologique, qui permettent de donner des connaissances sur les professions et le travail dans le domaine de la mécanique.

De 1965 à 1967, 9 500 agents ont participé, en moyenne, à 383 cours comportant 10 600 journées de cours.

En outre, l'initiative personnelle des agents en vue de leur perfectionnement a été encouragée par l'octroi de subsides, comme, par exemple, l'étude de langues étrangères et les études auprès d'académies de l'administration et de l'économie.

Des examens ont été organisés pour les candidats fonctionnaires du cadre principal et pour les apprentis agents contractuels à l'achèvement de leur formation. Au total, 96 candidats fonctionnaires et 613 apprentis agents contractuels ont subi avec succès en 1965, 1966 et 1967 les examens prescrits par les dispositions relatives à la formation.

En outre, le personnel a participé volontairement et dans une mesure accrue aux examens de spécialisation. De 1965 à 1967, 228 agents contractuels ont passé avec succès le premier examen de spécialisation et 516 le deuxième examen de spécialisation.

### 3. France

Aucune modification n'est à mentionner pour les agents des catégories A et B.

Pour les prospecteurs-placiers, par contre, une action de formation a été engagée à partir de 1965, à l'occasion de l'expérience de rénovation des services, engagée dans douze départements. Effectuée au plan régional ou interdépartemental, elle a comporté, tout particulièrement, une préparation psychologique (des supérieurs hiérarchiques des placeurs et de ceux-ci directement) à l'issue de laquelle les intéressés ont été rassemblés dans des centres de formation professionnelle des adultes pour des stages de courte durée au cours desquels une priorité a été accordée aux problèmes psychologiques (relations avec les demandeurs d'emploi, les employeurs et l'environnement administratif) et une prise de conscience des responsabilités assumées a été favorisée.

### 4. Italie

Une action importante s'est déroulée au cours des dernières années dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnels du personnel des services de main-d'œuvre : des programmes coordonnés ont été établis en faveur de ce personnel dont les résultats, dans l'ensemble, peuvent être considérés comme satisfaisants.

En premier lieu, des agents des offices du travail recrutés à l'essai dans la carrière de direction, dans les mêmes conditions que le personnel de l'Etat, ont suivi des cours de formation auprès de l'Ecole supérieure de l'administration publique; ces cours ont une durée moyenne de quatre mois et la moitié des heures d'enseignement portent sur les matières professionnelles proprement dites, c'est-à-dire sur les tâches du ministère et des offices du travail.

Ensuite, mis à part certains cours sur des sujets spécifiques (qualification technique en matière comptable, pour les liquidateurs de sociétés coopératives), il importe de souligner les initiatives mises en œuvre dans le but de répondre, de façon concrète et, compte tenu des exigences nationales, à certains principes affirmés au séminaire à Lauf (Allemagne).

En conséquence, au cours des dernières années, auprès de tous les offices du travail, ont été donnés des cours professionnels de mise à jour des connaissances des placeurs communaux. Les programmes fixés, en général, au niveau ministériel, ont été concrètement développés par les soins des directeurs des offices du travail, en relation avec les exigences locales et avec le niveau culturel moyen du personnel à perfectionner.

Dans l'établissement des programmes didactiques destinés, d'une part, exclusivement au personnel en service depuis déjà un certain temps, on a cherché à donner à ces programmes un caractère de mise à jour professionnelle, en limitant les matières aux sujets d'un intérêt immédiat pour l'activité développée concrètement par les placeurs communaux.

Ces programmes ont été convenablement complétés par une illustration détaillée sur le contenu social et humain qui prévaut dans la fonction du placement, sur les tâches dont l'office est appelé quotidiennement à s'acquitter et sur les notions fournies à propos des nouvelles disciplines telles que la psychologie, la sociologie, les services sociaux individuels et de groupes, les relations publiques et humaines, dont la connaissance s'est avérée infiniment utile pour des agents constamment appelés à examiner et à résoudre les problèmes intéressant les travailleurs et, surtout, les chômeurs.

Les résultats de ces cours ont été vérifiés, à l'occasion d'un colloque terminal auquel ont participé les placeurs en présence de membres de la Commission ministérielle, par cette Commission elle-même. En conclusion, ces cours ont permis d'obtenir des résultats appréciables, compte tenu des différences de profits liés au niveau de culture générale et de préparation professionnelle de chaque placeur.

Il s'agit d'un des aspects fondamentaux du perfectionnement professionnel de ces agents. Un cours pour la qualification technique des tâches en matière sociale, réservé au personnel des offices du travail, a déjà été organisé et un autre du même type est en cours. Ces cours se proposent de former un corps d'agents qualifiés auxquels peut être confié, entre autres, le service d'assistance sociale en faveur des travailleurs émigrants et de leurs familles ainsi que le prévoit la Recommandation de la Commission des Communautés européennes du 23 juillet 1962.

La méthode « active » est utilisée durant ces cours, comme pour les cours de formation. Elle sollicite la participation directe des élèves aux leçons et aux discussions qui s'ensuivent dirigées par le maître. Cette pratique correspond à une exigence imprescriptible : les cours doivent être organisés sur un plan essentiellement pratique et ils doivent tendre à obtenir réellement une formation professionnelle spéciale du personnel.

En réalité, on s'est efforcé en Italie, au cours des dix dernières années — et beaucoup reste encore à faire et sera fait à l'avenir — de former des « noyaux » de fonctionnaires des offices du travail et de placeurs communaux qui, particulièrement au courant des problèmes de l'emploi juvénile et de l'émigration ou encore des placements difficiles, sont en mesure d'orienter efficacement les chômeurs vers une activité correspondant vraiment à leurs aspirations, à leurs aptitudes, à leur préparation et aux possibilités effectives d'absorption du marché du travail interne et externe.

Depuis les premières expériences de formation professionnelle des agents préposés au placement (il y eut des cours d'assistance sociale et de formation professionnelle sur le placement des jeunes), le ministère du Travail n'a pas manqué de mettre l'accent sur le concept en vertu duquel le système d'enquête le plus approprié pour atteindre les objectifs fixés est le contact direct avec les chômeurs, où l'entretien constitue la base irremplaçable pour l'acquisition des éléments de jugement nécessaires. Car, au moyen de l'entretien, s'instaurent des rapports de confiance réciproque qui sont de nature à empêcher que la fonction du placement ne se traduise par l'accomplissement de procédures formelles, mais, au contraire, prene l'aspect indispensable d'une assistance sociale.

## 5. Luxembourg

Depuis plusieurs années déjà, les agents des services de l'emploi suivent, pendant deux à trois ans, des stages de formation théorique et pratique polyvalente au sein de l'administration, complétés, si faire se peut, par des stages à l'étranger.

La formation ultérieure et l'information régulière du personnel sont assurées, dans la mesure du possible, par la diffusion d'instructions et de feuilles d'information, et par l'organisation de conférences de service et de cours d'instruction.

## 6. Pays-Bas

En ce qui concerne la formation sociale de niveau supérieur, on applique depuis 1966 la méthode dite des « dienstopdrachten » (service commandé, mission), pratique qui consiste à désigner officiellement des fonctionnaires jugés capables de suivre avec profit des cours de perfectionnement professionnel dans un domaine déterminé. Ceci implique que les frais afférents aux cours sont intégralement pris en charge pour tout candidat que la direction juge digne d'être désigné pour suivre les cours de formation sociale supérieure. Le temps nécessaire pour suivre ces cours est considéré comme temps de service.

La formation spéciale à l'intention des jeunes universitaires a été poursuivie. Elle permet d'assurer le renouvellement des fonctionnaires occupant des postes de direction du cadre supérieur. Ils sont engagés à titre de rapporteurs de deuxième classe et, pendant un an, ils sont placés sous le contrôle d'un conseiller et affectés, comme stagiaires, à différents services. S'ils sont jugés aptes, ils poursuivent leur formation pendant deux périodes d'un an et demi chacune pendant lesquelles ils assument une fonction réelle. Pendant ce temps également, on continue de consacrer beaucoup de soin à leur perfectionnement.

La direction générale de l'emploi a créé une *Commission consultative* qui examine si et comment on pourrait organiser, de façon analogue, la formation des fonctionnaires du cadre moyen. En 1967, cette Commission a publié une note concernant la politique du personnel pour les fonctionnaires du cadre moyen, note qui a été approuvée par le directeur général. Elle traite notamment de la formation efficace du cadre moyen et ébauche des perspectives de promotion pour certaines catégories. Au cours de la même année, a été commencée l'élaboration d'un vade-mecum des fonctionnaires du cadre moyen de la direction générale de l'emploi.

## Bilan des activités spécialisées

Au cours de la période considérée, les services de main-d'œuvre des Etats membres de la Communauté ont dû adapter leurs activités aux tendances parfois défavorables de l'évolution économique et sociale. Les tendances à l'affaiblissement de la conjoncture, qui étaient apparues en 1966 dans certains pays de la Communauté, se sont poursuivies, voire accentuées, pendant une partie de l'année 1967, tandis que l'expansion se ralentissait également dans d'autres pays membres. Dans l'ensemble de la Communauté, le ralentissement de l'expansion économique a provoqué une aggravation du chômage qui, au total, a été plus marqué qu'il n'avait été prévu lors de l'examen périodique des problèmes de main-d'œuvre <sup>(1)</sup>.

Du fait que les problèmes de l'emploi ont pris récemment encore une plus grande acuité, les services nationaux de la main-d'œuvre ont connu, pour la plupart, et connaissent encore une période de surcharge de travail. L'évolution des activités s'est traduite, ainsi qu'il est indiqué dans les chapitres précédents, par des réformes de structure, par des adaptations de la réglementation, par des besoins accrus en personnel — sur les plans quantitatif et surtout qualitatif — ou par un aménagement de la répartition des effectifs entre les différents domaines d'activité spécialisée. Compte tenu des circonstances rappelées ci-dessus, les Etats membres ont, en général, renforcé, sélectionné et diversifié les dispositifs de lutte contre le chômage total et partiel et les mesures destinées à adapter la qualification de la main-d'œuvre aux nécessités économiques et techniques. Des informations détaillées concernant la description de l'évolution économique et de ses incidences dans le domaine de l'emploi ainsi que les diverses mesures qui ont été prises par les Etats membres, sont contenues dans le rapport annuel sur les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté, auquel il convient de se référer.

Il ressort notamment de cette analyse qu'il existe un lien étroit entre, d'une part, les problèmes d'emploi posés par les changements de la situation économique et sociale et, d'autre part, l'intensité et l'ampleur des tâches qui incombent aux services de main-d'œuvre en fonction directe de ces changements.

Afin d'éviter des chevauchements excessifs entre les informations réunies, au niveau de la Communauté, sur ces questions, le présent chapitre se borne à mentionner les faits les plus marquants qui caractérisent le bilan des activités spécialisées des services de main-d'œuvre.

De nombreux tableaux statistiques, certains ayant une valeur comparative dans le cadre de la Communauté, sont, en effet, déjà rassemblés dans le rapport mentionné ci-dessus.

---

<sup>(1)</sup> Voir notamment le Rapport annuel sur « Les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1968 », publié par la Commission des Communautés européennes (mai 1968).



## 1. Etude des problèmes de l'emploi — Statistiques

### 1a. Belgique

Le *ministère de l'Emploi et du Travail* effectue notamment les travaux suivants :

- une analyse annuelle de la *population active* d'après des estimations effectuées entre les recensements à partir de sources statistiques complémentaires portant sur des opérations ou activités administratives, notamment de la sécurité sociale;
- des *études régionales* : zone de Gand-Terneuzen (étude établie dans le cadre du Benelux); depuis 1967, un programme de régionalisation des estimations de population active et des analyses de flux de main-d'œuvre au niveau de l'arrondissement;
- détermination d'un *indice de l'emploi* mensuellement à partir de la statistique de l'activité économique dans les industries extractives, manufacturières et la construction.

L'*Office national de l'Emploi* publie régulièrement des statistiques parmi lesquelles il y a lieu de rappeler notamment celles qui concernent :

- la répartition des demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois (statistique mensuelle et statistique annuelle au 30 juin);
- la répartition du chômage complet et partiel (statistique mensuelle);
- la répartition des offres d'emploi (statistique mensuelle);
- la répartition des placements réalisés (statistique mensuelle);
- la répartition des placements de travailleurs saisonniers en Belgique (statistique par campagne);
- la répartition de la main-d'œuvre portuaire (dockers et réparateurs de navires) (statistique mensuelle);
- la mise au travail des chômeurs par les pouvoirs publics (statistique par décade et statistique mensuelle);
- l'émigration saisonnière vers la France (statistique par campagne);
- les échanges de main-d'œuvre dans le cadre de l'OCDE (statistique mensuelle);
- les échanges de main-d'œuvre dans le cadre de la CEE (statistique mensuelle);
- les aides de réadaptation CECA (statistique mensuelle);
- la formation professionnelle (statistique mensuelle);
- les aides à la création, à l'extension et à la reconversion d'entreprises (arrêté royal du 20 décembre 1963) (statistiques trimestrielles);
- l'assurance-chômage (statistiques hebdomadaire, mensuelle et annuelle);
- les dépenses pour allocations de chômage (statistique mensuelle).

Parmi les études économiques et sociales et les notes documentaires élaborées par l'*Office national de l'Emploi* au cours des années 1966 et 1967, il convient de noter, outre le rapport annuel de cet Office :

- la pénurie de main-d'œuvre en Belgique (2<sup>e</sup> semestre 1965, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres 1966, 1<sup>er</sup> semestre 1967);

— l'évolution de la population, de l'emploi et du chômage dans le ressort du bureau régional du travail de Mons (période 1958-1964), de La Louvière et dans la province du Limbourg (période 1954-1964);

— la mobilité des travailleurs dans l'industrie du bâtiment (juin 1966);

— le recensement annuel des chômeurs (30 juin 1966 - 30 juin 1967);

— la main-d'œuvre saisonnière occupée dans les sucreries et râperies de betteraves en 1964 et 1965;

— les enfants à charge des chômeurs indemnisés et les allocations de chômage octroyées (mai 1967);

— note documentaire sur « Les régions de reconversion et de développement économique (lois des 17 et 18 juillet 1959 et du 14 juillet 1966) » (janvier 1967).

## 1b. République fédérale d'Allemagne

Dans le cadre de ses activités quotidiennes, l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage est informé, dans une mesure croissante, de la situation régionale et locale et des tendances d'évolution dans le domaine du travail et des professions. A cet effet, les données disponibles sont régulièrement élaborées et évaluées dans le but d'actualiser les informations. Elles doivent, en particulier, mettre le service du placement en mesure de prendre immédiatement, en cas de besoin, les mesures appropriées. Les études à long terme de l'Institut de recherches sur le marché de l'emploi et sur les professions, qui est mentionné par ailleurs, ne rendent pas superflu l'observation permanente du marché de l'emploi par les services régionaux et locaux de l'Institut fédéral. Au contraire, les travaux de celui-ci s'en trouvent complétés dans une sensible mesure. Un réseau de communications de bas en haut sont entretenues, ce qui permet de transmettre et d'exploiter rapidement les informations dans le domaine économique et du marché du travail. Au cours des dernières années, l'application de cette méthode a été étendue et améliorée.

Les données chiffrées, établies régulièrement dans le cadre d'un programme d'enquêtes statistiques, constituent une base essentielle pour l'observation du marché de l'emploi. Ce programme est adapté régulièrement aux exigences du moment. A l'heure actuelle, il comporte encore, cependant, pour l'essentiel, les statistiques mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles déjà mentionnées, de façon détaillée dans l'Exposé de Synthèse (1967) auquel il convient de se référer.

Pour faire face aux problèmes actuels et répondre à la nécessité de la recherche sur le marché de l'emploi et sur les professions, le programme d'enquêtes périodiques a été complété régulièrement par de nombreuses enquêtes spécialisées. Parmi celles-ci, les plus importantes au cours de la période de référence ont été les suivantes :

— apports en main-d'œuvre féminine qui a été inoccupée pendant une longue durée (avril, juillet et octobre 1965);

— les mutations de postes de travail entre les régions au cours de l'année 1965 (valeur représentative);

— travailleurs étrangers occupés selon la nationalité et la durée d'emploi (fin octobre 1965 et fin octobre 1967);

— travailleurs nationaux occupés au début d'août 1965, répartis par groupes d'âge (valeur représentative);

- travailleurs étrangers occupés au début de septembre 1965, répartis par groupes d'âge (valeur représentative);
- chômage réparti par grands secteurs d'activité, par groupes et sous-groupes de professions et par groupes d'âge (mi-avril 1967).

### 1c. France

La Direction générale du travail et de l'emploi apporte sa collaboration aux travaux de la Commission de la main-d'œuvre du Plan et de ses commissions spécialisées, ainsi qu'aux enquêtes particulières ou systématiques effectuées aux échelons national, régional ou local. Elle fournit également sa contribution à la connaissance de l'emploi par la collecte des données statistiques périodiques dans les sections locales de l'emploi.

En ce qui concerne la connaissance des *données démographiques*, c'est l'Institut d'études démographiques, établissement public placé sous l'autorité du ministre de la Santé publique, puis en 1966 du ministre des Affaires sociales, qui fournit, avec l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (INSEE), les principaux éléments d'information. Il est notamment chargé d'étudier les problèmes démographiques sous tous leurs aspects, de rassembler la documentation utile et d'étudier tous les moyens susceptibles de contribuer à l'accroissement quantitatif et à l'amélioration qualitative de la population.

En ce qui concerne la connaissance de la *population active*, dont les données de base sont tirées des recensements de la population, les résultats des enquêtes périodiques sur l'emploi de l'INSEE et les éléments recueillis par l'UNEDIC (Union nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce) sont utilisés par le ministère des Affaires sociales qui a achevé, en 1967, l'élaboration d'une nouvelle nomenclature des emplois; celle-ci a permis d'entreprendre, en janvier 1968, une *enquête sur la structure des emplois* en France. A l'avenir, cette enquête sera annuelle et permettra d'améliorer les prévisions en besoins de main-d'œuvre et en moyens de formation adaptés à l'évolution économique et au progrès technique. Elle portera sur les établissements occupant plus de dix salariés et elle utilisera comme support la déclaration annuelle demandée aux entreprises dans le cadre de la législation sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et handicapés physiques.

Dans le cadre de leur mission permanente d'étude, les échelons régionaux de l'emploi apportent, au niveau régional, une utile contribution à la connaissance de certains problèmes d'emploi, généraux ou spécifiques. Ils améliorent ainsi la connaissance de l'emploi régional. Au cours de la période de référence, leurs efforts ont été plus particulièrement concentrés sur les études suivantes :

- l'étude des « bassins » de main-d'œuvre où s'accomplissent spontanément les migrations alternantes quotidiennes des travailleurs (étude liée à la mise en œuvre du mécanisme de compensation);
- l'étude des problèmes posés par l'*insertion professionnelle des jeunes*;
- l'étude des *professions du secteur tertiaire*;
- l'étude des *problèmes de conversion*.

Par ailleurs, est effectuée, à l'échelon central, une exploitation des *rapports trimestriels* établis par les échelons régionaux de l'emploi. Elle comporte une étude de la structure

et de l'évolution des demandes et des offres d'emploi (enregistrées et non satisfaites) en fonction du sexe, de l'âge des demandeurs d'emploi et de leur qualification, par circonscription d'action régionale.

Il est également à noter une importante *enquête* effectuée, tous les trois mois, par le ministère des Affaires sociales, auprès de 45 000 établissements occupant plus de dix salariés. Cette enquête porte sur :

- l'évolution des *effectifs*,
- l'évolution de la *durée du travail*,
- l'évolution du *taux d'activité*,
- l'évolution des *taux de salaires horaires*.

Enfin, les éléments statistiques établis par les sections locales de l'emploi fournissent des données de base sur les demandes et offres d'emploi et sur les opérations de placement réalisées qui sont utilisées dans toutes les études conjoncturelles.

Les *statistiques* ont une périodicité :

- *mensuelle*, pour les éléments relatifs aux *demandes et offres non satisfaites, au placement et à l'aide publique*,
- *semestrielle* pour les éléments plus détaillés portant : d'une part, sur la *structure des offres et demandes* d'emploi non satisfaites (répartition par sexe, par âge et par qualification des demandes d'emploi, ancienneté des demandes et des offres non satisfaites par niveau de qualification), et d'autre part, sur le marché du travail des jeunes de moins de dix-huit ans.

Par ailleurs, s'effectue l'étude de la structure et de l'évolution des offres et demandes enregistrées selon une périodicité *trimestrielle* à partir des rapports trimestriels régionaux déjà mentionnés ci-dessus.

Enfin, des éléments particuliers sont collectés au sujet des stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes, des travailleurs étrangers introduits et placés et des travailleurs algériens.

On pourrait également mentionner, bien que ces éléments d'information ne soient pas collectés par les services de l'emploi, les données chiffrées et les analyses ou études publiées par le régime UNEDIC qui portent sur les effectifs occupés par les entreprises assujetties et sur les allocataires indemnisés, accueillis ou radiés, ainsi que les bilans annuels d'activité établis par le Fonds national de l'emploi et les analyses faites, au sujet de la mobilité du personnel dans les entreprises, par dépouillement des états fiscaux.

## 1d. Italie

Les renseignements relatifs aux données statistiques qui figurent dans l'Exposé de Synthèse (1967) doivent être complétés ou modifiés par les indications ci-après qui concernent :

- les relevés statistiques sur les *centres de formation professionnelle* (statistique trimestrielle) : élèves des cours normaux; élèves des cours pour chômeurs; organes et instructeurs pour les chantiers de travail et de reboisement;

- le recensement des *personnes inscrites sur les listes de placement* (au 31 janvier et au 31 juillet);
- le recensement des *personnes difficiles à placer* (au 30 avril et au 30 octobre);
- le relevé concernant l'*emploi, les horaires de travail et les salaires effectifs* (statistique trimestrielle). Ce relevé est effectué par le ministère du Travail au moyen du recensement des établissements du secteur industriel qui ont occupé au moins dix travailleurs salariés (cinq pour la construction et autres installations) au cours de la dernière semaine de la période considérée;
- le relevé concernant l'*emploi et les salaires des ouvriers, par qualification professionnelle* (ouvriers qualifiés, spécialisés, manœuvres spécialisés et ordinaires, apprentis...) (statistique semestrielle);
- le relevé concernant l'*emploi et les salaires des employés* (au 31 décembre). Afin d'éviter les inconvénients résultant des délais nécessaires à l'élaboration des données trimestrielles, le ministère du Travail effectue parallèlement une enquête mensuelle sur l'emploi, au moyen d'entretiens avec un échantillon d'entreprises choisi sur une base régionale;
- le relevé concernant l'*émigration des travailleurs et de leurs familles, assistée* par le ministère du Travail (statistique mensuelle). Ce relevé est établi au moyen d'une fiche mécanographique adressée par les offices du travail tandis que l'élaboration des données concernant les membres des familles des travailleurs sont établies au moyen d'un modèle statistique envoyé par les centres d'émigration. Ces relevés mensuels servent à établir un relevé récapitulatif trimestriel et un relevé annuel qui sont publiés dans le Bulletin statistique du Travail;
- le relevé concernant les *migrations internes saisonnières* (statistique annuelle). Etabli par le ministère en fonction de données économiques, par les offices provinciaux du travail, ce relevé est également publié dans le Bulletin statistique du Travail, précédé d'une brève note d'illustration.

## 1e. Luxembourg

Des études particulières, susceptibles de présenter un intérêt sur un plan plus large, n'ont pas été entreprises en 1965, 1966 et 1967, étant entendu que la Commission administrative de l'Office national du Travail a toujours été tenue au courant de l'évolution de l'emploi, notamment dans le domaine du recours à la main-d'œuvre étrangère.

Quant aux statistiques courantes de l'emploi, de nouvelles séries n'ont pas été introduites, mais les séries existantes ont pu être développées.

Sont mensuellement diffusées par les services de l'emploi luxembourgeois, des données statistiques ayant trait au nombre des *offres d'emploi* reçues, des *demandes d'emploi* enregistrées et des *placements* effectués, ainsi qu'au nombre des offres et des demandes d'emploi non satisfaites à la fin du mois.

Les tableaux dont il s'agit sont complétés par les données chiffrées concernant les *chômeurs complets indemnisés*, le volume du *chômage partiel* et le nombre des *chômeurs mis au travail*.

Il s'y ajoute des informations sur les *autorisations de travail délivrées* en première demande à des *travailleurs étrangers* et sur le nombre des offres et des demandes d'emploi excédentaires, susceptibles d'être mises en compensation internationale.

Toutes ces données sont ventilées par sexe, par région et d'après 25 groupes de professions; d'autres ventilations peuvent être effectuées si les besoins du service ou de l'information l'exigent.

Les états mensuels sont récapitulés à la fin de chaque trimestre, ce qui permet d'établir un *aperçu trimestriel* sur la situation de l'emploi. D'autre part, sont réunies trimestriellement des données plus détaillées ayant trait aux travailleurs étrangers nouvellement entrés dans le pays.

Des tableaux récapitulatifs sont reproduits dans le *Rapport annuel de l'Office national du Travail* qui comprend d'ailleurs un aperçu général sur l'évolution de l'emploi. Sont, en outre, établies, chaque année, des données globales ayant trait à la *main-d'œuvre salariée active* et à la *main-d'œuvre étrangère occupée* dans le pays.

## 1f. Pays - Bas

Les renseignements fournis dans l'Exposé de Synthèse (1967) sont, dans l'ensemble, toujours valables.

Cependant, il convient d'ajouter qu'en ce qui concerne l'aperçu de la *pyramide des âges* et de la *durée d'inscription* des chômeurs et des travailleurs occupant un emploi complémentaire, la répartition par groupe d'âge est rendue plus détaillée.

Par ailleurs, au sujet des statistiques relatives aux *demandeurs d'emploi inscrits* et aux *emplois vacants par région*, il faut noter qu'on relève à la fois : le nombre des demandeurs d'emploi non chômeurs, le nombre des demandeurs occupés à des travaux complémentaires, le nombre des personnes placées pour l'exécution de certains travaux et le nombre des chômeurs complets. La « *réserve de main-d'œuvre* » inscrite est formée par ces trois dernières catégories. Est en même temps précisé le nombre d'adolescents de moins de dix-neuf ans qui font partie de la réserve de main-d'œuvre inscrite.

## 2. Orientation professionnelle

Pour mémoire. Il convient de se référer aux informations détaillées contenues dans l'« Exposé sur les activités d'orientation professionnelle dans la Communauté » (1).

## 3. Placement

### 3a. Belgique

Le tableau 27 indique l'évolution au cours des trois années considérées du nombre d'offres d'emploi reçues, du nombre des admissions au travail enregistrées et du nombre des placements annuels effectués par les services de main-d'œuvre.

(1) L'Exposé annuel 1967 a été publié par la Commission des Communautés européennes. Celui de 1968 est en préparation.

TABLEAU n° 27

## Belgique

*Evolution du nombre d'offres d'emploi reçues, du nombre de placements réalisés et du nombre de placements réels effectués par l'Office national de l'Emploi*

(en unités et en %)

Opérations	1965	1966	1967
Offres d'emploi reçues	163 880	159 929	142 678
Placements réalisés :			
— en unités	130 573	128 495	122 145
— en %	80	80	86
dont placements pour les pouvoirs publics <sup>(1)</sup>			
— en unités	9 084	11 336	9 786
— en % des offres d'emploi reçues	5,5	7,1	6,8
— en % des placements réalisés	7,0	8,8	8,0

(1) Il s'agit des chômeurs occupés par les pouvoirs publics.

Il convient de souligner le caractère facultatif de la communication des offres d'emploi par les employeurs à l'Office national de l'Emploi. Les offres enregistrées par celui-ci ne représentent donc pas le volume réel des emplois disponibles.

La proportion plus élevée du nombre de placements réalisés par l'Office national de l'Emploi en 1967 semble due au fait que la main-d'œuvre disponible apte au travail ayant augmenté sensiblement au cours de cette année, une part plus importante des offres d'emploi communiquées a pu être satisfaite.

### 3a.1. Placement des jeunes

Le nombre des placements des jeunes en 1965 s'est élevé à 21 804 dont 13 147, soit 60 % pour les garçons et 8 657, soit 40 % pour les filles. En 1966, ces chiffres ont été respectivement de 20 613 unités dont 12 574, soit 61 % pour les garçons et 8 039, soit 39 % pour les filles. Sur ces totaux, la proportion de jeunes chômeurs indemnisés a été de 47 % en 1965 et de 41 % en 1966, les autres jeunes étant librement inscrits.

Le tableau 28 fait apparaître les résultats des placements de jeunes, à la suite de la surveillance dont ils font l'objet.

TABLEAU n° 28

## Belgique

Office national de l'Emploi

Résultats des placements concernant les jeunes demandeurs d'emploi

(en %)

	1965	1966	1967
Cas satisfaisants	72	69	71
Cas douteux	12	12	11
Cas non satisfaisants	4	4	4
Cas n'ayant pu être appréciés (faute de renseignements suffisants)	11	15	12

Dans le but d'aider plus efficacement les jeunes demandeurs d'emploi, le service du placement pour la jeunesse fait régulièrement appel à d'autres services. Ainsi, en 1967, 799 demandeurs d'emploi ont été dirigés vers le service d'orientation professionnelle; 420 vers un secrétariat d'apprentissage et 1 302 ont été admis dans un centre de formation professionnelle accélérée.

## 3a.2. Compensation régionale, nationale et internationale

Un *Bulletin d'information* concernant les offres d'emploi non satisfaites sur le plan local est adressé chaque jour à tous les bureaux de placement.

En outre, des *communiqués* relatifs aux emplois vacants sont diffusés deux fois par jour par l'émetteur national de la Radio-Télévision belge et quatre fois par semaine sur l'antenne des émetteurs régionaux. Afin que la présentation d'un demandeur d'emploi à un employeur d'une autre région puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, il est accordé au demandeur une réduction de 75 % sur le prix du billet de la Société nationale des Chemins de fer belges ou de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

Le tableau 29 indique l'importance absolue et relative des placements effectués dans le cadre de la compensation interrégionale et nationale.



TABLEAU n° 29

## Belgique

## Office national de l'Emploi

## Evolution du nombre de placements par compensation interrégionale et nationale

(en unités et en %)

	1965	1966	1967
Nombre total de placements	130 573	128 495	122 145
Nombre de placements par compensation interrégionale et nationale :			
— en unités	11 258	10 435	9 329
— en %	8,6	8,1	7,6

La compensation internationale est restée peu développée, sauf pour les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers. En 1967, a été instaurée la compensation directe entre la Belgique et l'Italie. La Belgique dresse des listes de professions dans lesquelles des possibilités de placement sont offertes aux ressortissants italiens et l'Italie fait connaître le nombre et les professions des demandeurs d'emploi disposés à émigrer.

## 3a.3. Placement du personnel technique, de cadre et de bureau

De 1964 à 1967, le nombre des placements dans le groupe des « employés » a augmenté de 30 %, bien que le nombre total des placements ait diminué de 9 %. Même si l'on tient compte du fait que le nombre d'employés au travail a augmenté de 15 % environ au cours de cette période (570 000 en 1964 et 648 000 en 1967), cet accroissement est déjà sensible; mais, lorsqu'on analyse les chiffres relatifs au placement d'employés « hommes » enregistrés par les cinq bureaux dans le ressort desquels le Bulletin d'information était déjà diffusé en 1965, l'accroissement au cours de la même période atteint environ 64 %.

Le nombre total de placements d'« employés » est passé de 4 668 en 1964 à 5 223 en 1965, à 5 789 en 1966 et à 6 049 unités en 1967.

## 3a.4. Placements d'étudiants

Le tableau 30 montre l'évolution du nombre des demandes et des placements d'étudiants au cours de la période considérée.

TABLEAU n° 30

## Belgique

Office national de l'Emploi

Evolution du nombre des demandes et des placements d'étudiants

(en unités)

	1965	1966	1967
Demandes	1 098	1 397	1 472
Placements	596	749	566
Étudiants n'ayant pas donné suite à la convocation ni commencé à travailler	98	69	246
Candidatures retirées	32	72	61
Prospections d'employeur sans résultat	372	507	599

Chaque année, l'Office national de l'Emploi prête son concours en vue de placer les étudiants désireux d'accomplir un travail rémunéré pendant les grandes vacances. Il a été notamment constaté qu'un grand nombre d'étudiants qui avaient été placés en 1966 sont retournés chez le même employeur en 1967 sans aucune intervention des services de l'ONEM qui doit trouver ainsi d'autres employeurs disposés à occuper des étudiants pendant leurs vacances.

## 3a.5. Placement des demandeurs d'emploi âgés et handicapés

Au cours de l'année 1967, les efforts déployés en faveur des demandeurs d'emploi reconnus difficiles à placer, en raison de l'âge ou d'une aptitude physique réduite, ont été poursuivis avec succès en dépit du ralentissement de l'évolution économique. En vue de promouvoir le reclassement professionnel de ces personnes, l'ONEM peut accorder une intervention financière aux employeurs qui recrutent ces travailleurs.

Cette disposition n'avait pas rencontré, jusqu'ici, le succès escompté en raison, semble-t-il, du système inadéquat de cette forme d'intervention financière. Des modifications importantes ont donc été apportées, au cours de l'année 1967, aux diverses modalités d'intervention. Les montants de l'intervention financière qui, en vertu de l'ancienne formule, étaient progressivement augmentés en fonction du temps de l'occupation, deviennent au contraire dégressifs et sont fixés forfaitairement.

D'autre part, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1967, les journées indemnisées au titre de l'assurance maladie-invalidité ou par un organisme d'assurance contre les accidents de travail, par le Fonds des maladies professionnelles ou à la suite d'un accident de droit commun, sont assimilées à des journées de chômage; cette assimilation permet à un nombre élevé de travailleurs de bénéficier de la mesure d'intervention.

En outre, en cas de fermeture d'entreprise, le directeur du bureau régional peut être autorisé à dispenser les travailleurs licenciés de la condition d'avoir bénéficié des

allocations de chômage pendant les périodes prévues, afin de pouvoir plus rapidement les reclasser.

Ces différentes mesures semblent avoir atteint leur but puisque les résultats enregistrés sont meilleurs qu'auparavant.

Le tableau 31 montre l'évolution du nombre des placements de demandeurs d'emploi « difficiles à placer ».

TABLEAU n° 31

Belgique

Office national de l'Emploi

Evolution du nombre des placements des demandeurs d'emploi « difficiles à placer »

(en unités)

Placements	1965	1966	1967
avec intervention financière	210	173	235
sans intervention financière	7 496	7 599	6 827
Total	7 706	7 772	7 062

3a.6. Placement en atelier protégé

L'arrêté royal du 4 avril 1966 autorise l'ONEM à placer dans les ateliers protégés des chômeurs indemnisés reconnus difficiles à placer qui sont incapables d'atteindre un rendement normal ou de s'adapter aux conditions habituelles d'emploi. A la fin de 1966, 237 chômeurs indemnisés travaillaient dans ces ateliers. A la fin de 1967, on en dénombrait 295.

3a.7. Placement des demandeurs d'emploi inscrits à l'intervention du Fonds national de Reclassement social des Handicapés

En application de la loi du 16 avril 1963, l'ONEM est chargé de placer les personnes handicapées reconnues aptes à travailler dans une entreprise privée.

A la fin de 1967, le Fonds national de Reclassement social des Handicapés avait transmis à l'ONEM 491 dossiers de demandeurs d'emploi bénéficiaires de la loi (contre 162 en 1966); parmi eux, 91 (contre 17 en 1966) ont pu être mis directement au travail dans une profession à leur convenance ou placés en rééducation professionnelle. En outre, à la fin de 1967, l'ONEM avait assuré le placement de 92 personnes handicapées dont il n'avait pas encore reçu le dossier établi par le Fonds national de reclassement social des handicapés.

### 3b. République fédérale d'Allemagne

Dans le cadre de l'une de ses principales tâches, l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage a atteint des résultats importants par la mise en contact des candidats au travail et des employeurs et la création de conditions permettant d'assurer la compensation locale et régionale des offres et des demandes sur le marché de l'emploi.

Le tableau 32 indique l'évolution du nombre des nouvelles demandes d'emploi reçues, des nouvelles offres d'emploi enregistrées et des placements réalisés au cours des années 1965, 1966 et 1967.

TABLÉAU n° 32

#### République fédérale d'Allemagne

*Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage*

*Evolution du nombre des nouvelles demandes d'emploi reçues, des nouvelles offres d'emploi enregistrées et des placements réalisés en 1965, 1966 et 1967*

(en unités)

	1965	1966	1967
Demandes d'emploi reçues	3 053 639	3 464 769	3 894 182
Offres d'emploi enregistrées	3 011 777	2 845 137	2 882 198
Placements	2 751 610	2 655 851	2 694 022

Par rapport à 1965, on constate en 1966 et 1967 une augmentation sensible du nombre des demandes d'emploi et une légère diminution du nombre des offres d'emploi et des placements. Cette évolution traduit la détérioration de la situation économique et du marché de l'emploi au cours de la période de référence.

L'organisation du placement interrégional (compensation, placements spécialisés) a été à nouveau rationalisée et ses procédures, dans une certaine mesure, ont été nouvellement réglementées.

L'évolution économique et sociale a conduit l'Institut fédéral à réexaminer le contenu des tâches du placement et à améliorer constamment leur exécution. Ces efforts se sont traduits, en particulier, par l'élaboration entre-temps des « Directives sur les perspectives de développement du placement public » qui, après approbation par le Comité de direction de l'Institut fédéral, ont été portées à la connaissance de tous les services par des instructions appropriées. Elle contiennent notamment les points suivants.

#### 3b.1. Conseils professionnels

Outre des informations sur les offres d'emploi, les conseils professionnels doivent apporter au candidat au travail des aides qui lui sont nécessaires en raison du manque

de clarté qui existe dans le monde du travail et des professions, afin de lui permettre de se décider en connaissance de cause et sous sa propre responsabilité.

Dans les offices du travail importants, les tâches spécialisées des conseils professionnels ont été déjà confiées — tout d'abord à titre expérimental — à du personnel préposé au placement et spécialement qualifié pour certaines activités professionnelles.

### 3b.2. *Entretien avec les employeurs*

En se basant sur les exigences concrètes des entreprises, tous les sujets doivent être traités qui présentent un intérêt mutuel pour l'office du travail et les entreprises. L'information réciproque tirée du marché de l'emploi doit faciliter aux parties intéressées une évaluation plus exacte de ce marché et accroître la confiance pour une coopération étroite.

### 3b.3. *Les services extérieurs*

Une exécution adéquate des tâches du placement implique que, dans le cadre des services extérieurs, des contacts doivent être recherchés avec les actions complexes du monde du travail et des professions, afin que les mesures de prévention et d'assistance se révèlent efficaces.

## 3c. France

Le tableau 33 qui résume, pour les trois années de la période de référence, les données d'ensemble sur la situation du marché de l'emploi (moyennes mensuelles), permet d'apprécier l'activité des services de main-d'œuvre.

TABLEAU n° 33

### France

*Evolution du nombre des demandes d'emploi, des offres d'emploi et des placements*

(en unités : moyennes mensuelles)

	1965	1966	1967
<b>1. Demandes d'emploi :</b>			
— non satisfaites en fin de mois	141 255	147 098	196 058
— enregistrées dans le mois	74 600	76 320	86 811
<b>2. Offres d'emploi :</b>			
— non satisfaites en fin de mois	29 340	38 148	31 833
— enregistrées dans le mois	55 191	58 933	54 302
<b>3. Placements (effectués dans le mois)</b>	<b>32 329</b>	<b>35 213</b>	<b>30 293</b>

Les données chiffrées illustrent la détérioration relative du marché de l'emploi (en 1964, par exemple, le nombre moyen de demandes d'emploi non satisfaites ne s'établissait qu'à 113 424 et, en 1963 par exemple, celui des offres non satisfaites atteignait la moyenne mensuelle de 55 024, alors que le niveau des placements s'établissait à 37 753; par ailleurs, le nombre des bénéficiaires de l'aide publique, par exemple, s'est élevé de 31 092 en 1965 à 35 916 en 1966 et à 53 649 en 1967). Elles témoignent également du rôle particulièrement limité joué par les services de main-d'œuvre en matière de placement.

Cependant, on doit noter également :

— l'accroissement du chômage des jeunes (le dénombrement effectué chaque année au mois de mars montre que le pourcentage des demandeurs d'emploi âgés de moins de 25 ans est passé de 16 % en 1964 à 20,4 % en 1965, à 19,5 % en 1966, à 21,5 % en 1967 et à 25,7 % en 1968, malgré l'allongement de la scolarité obligatoire),

— l'accroissement du chômage des personnels qualifiés.

En ce qui concerne le *taux de pénétration* des services de main-d'œuvre, une récente enquête permet de l'estimer à environ 10 % dans l'ensemble, ce qui confirme les conclusions tirées du dépouillement des états fiscaux qui apportent d'intéressantes précisions sur les « entrées » et les « sorties » de personnel dans les entreprises. Ce taux varie très sensiblement selon les régions (il est de l'ordre de 25 % dans la région du Nord et seulement de l'ordre de 7,5 % dans la région parisienne) et selon les niveaux de qualification (12 % pour les manœuvres et les ouvriers spécialisés, 0,6 % pour les ingénieurs et cadres).

### 3d. Italie

La réglementation actuellement en vigueur concernant le placement des travailleurs (loi n° 264 du 29 avril 1949) est considérée comme ne correspondant plus, à l'heure actuelle, à la situation économique et sociale du pays.

La Commission du Conseil national de l'Economie et du Travail a repris récemment l'examen de la réforme éventuelle de cette réglementation, sur la base des suggestions et des propositions formulées par un groupe de travail en s'assurant la collaboration de fonctionnaires compétents, afin de dégager les principes correspondant à la nouvelle réalité du système productif en rapide évolution.

En attendant que ces travaux trouvent leur aboutissement naturel dans une modification de cette réglementation, le ministère du Travail n'a pas manqué d'appeler l'attention des offices du travail sur la nécessité d'assurer le placement de la main-d'œuvre selon une conception plus concrète et moins formelle de la réalité sociale actuelle; il s'ensuit que les services de main-d'œuvre doivent assurer une fonction active dans ce domaine, recherchant et procurant de nouvelles possibilités de travail au moyen également de contacts directs avec les entreprises. Ces services ont été invités à développer toujours davantage leur tâche d'observation du marché du travail dans le but de connaître, à l'avance, les modifications de la structure de la main-d'œuvre pour y adapter les programmes de formation professionnelle.

L'activité doit être également développée en faveur du travailleur individuel (dans ce but, la méthode de l'entretien direct est importante), afin de l'aider à résoudre ses

propres problèmes d'emploi, y compris par l'invitation à fréquenter les cours appropriés de formation professionnelle, ou bien en lui fournissant toute aide matérielle destinée à favoriser son transfert du lieu de résidence habituelle à une localité où existent des possibilités d'emploi avantageuses; l'action d'assistance des offices du travail, en collaboration aussi avec d'autres administrations de l'Etat ou des institutions publiques, revêt une importance déterminante lorsqu'il s'agit de travailleurs avec famille.

Enfin, des instructions précises ont été diffusées pour que les offices du travail, en collaboration avec les employeurs, les universités et les instituts d'éducation supérieure, prennent toutes les mesures nécessaires dans le but de faciliter l'insertion dans l'activité productrice des jeunes pourvus de titres universitaires ou de diplômes d'enseignement moyen supérieur. Dans ce cas, les services du placement peuvent obtenir des résultats concrets, spécialement par un contact direct avec les candidats au travail ou avec les entreprises et, sur ce principe, le ministère du Travail a appelé l'attention de ses services extérieurs.

### *Compensation des offres et des demandes d'emploi*

La procédure de compensation est appliquée, en cas de besoin, aux différents niveaux (communal, provincial, régional et national) avec l'aide de publications, notamment dans le Bulletin « Informations pour le placement des travailleurs », dans les quotidiens à caractère provincial ou national, au moyen des communiqués de l'Agence nationale de presse ou par des émissions de radio ou de télévision sous des rubriques appropriées destinées aux travailleurs.

Le placement de la main-d'œuvre incombe exclusivement aux offices publics; ces derniers ont effectué, en moyenne, chaque année, 422 000 placements environ au cours de la période 1965-1967.

Il convient de préciser que, dans le but d'encourager la mobilité géographique des travailleurs, une disposition a été récemment adoptée qui prévoit le transport gratuit en chemin de fer des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur du territoire national en vue d'occuper un emploi.

### 3e. Luxembourg

Les bureaux de placement de l'Office national du Travail ont notamment pour tâches de servir d'intermédiaire entre les offres et les demandes d'emploi, d'enregistrer les mouvements de main-d'œuvre et de vérifier les conditions à remplir par les travailleurs de nationalité étrangère pour l'embauchage dans le Grand-Duché.

Les bureaux de placement enregistrent toutes les offres et toutes les demandes d'emploi. En effet, les employeurs sont tenus, sous peine d'amende, de déclarer les postes vacants aux services publics de l'emploi, une exception à cette règle n'étant prévue que pour certains postes de cadre ou de dirigeant responsable; de même, les demandeurs d'emploi sont tenus de se faire inscrire aux bureaux de placement compétents, qu'ils touchent ou non des indemnités de chômage.

Le tableau 34 indique l'évolution du nombre des offres et demandes d'emploi ainsi que des placements au cours des années 1965, 1966 et 1967.

TABLEAU n° 34

## Luxembourg

## Office national du Travail

## Evolution du nombre des offres d'emploi, demandes d'emploi et placements

(en unités)

	1965	1966	1967
1. Offres d'emploi :			
— reçues (total annuel)	23 821	21 099	14 666
— non satisfaites en fin de mois (moyenne mensuelle)	686	505	351
2. Demandes d'emploi :			
— reçues (total annuel)	23 637	21 296	14 885
— non satisfaites en fin de mois (moyenne mensuelle)	46	22	171
3. Placements (total annuel)	23 764	21 291	14 742

Au cours des trois années considérées, les bureaux de placement de l'Office national du travail ont reçu, en moyenne, 19 682 offres d'emploi et 19 939 demandes d'emploi. Le nombre des placements effectués s'est élevé en moyenne à 19 932 unités.

Pendant la même période, il a été procédé, en moyenne par an, à l'admission de 18 624 demandes ayant trait à l'occupation de travailleurs étrangers, dont 7 154 demandes concernant de nouveaux effectifs de travailleurs étrangers.

En ce qui concerne plus particulièrement l'activité de l'Office pour le placement et la rééducation professionnelle des *travailleurs handicapés*, service public placé sous la présidence du directeur de l'Office national du Travail et dont les travaux administratifs sont confiés à des agents de ce dernier Office, 38 travailleurs physiquement diminués ont pu être placés en 1967 (54 en 1965, 50 en 1966) et 62 adolescents et adultes ont été mis en rééducation professionnelle (50 en 1965, 58 en 1966).

## 3f. Pays-Bas

Au cours de la période considérée, les fusions et les fermetures d'entreprises ont eu, assez souvent, des conséquences défavorables pour les travailleurs âgés qui, après de nombreuses années chez le même employeur, avaient bénéficié de promotions. Dans nombre de cas, on n'est pas parvenu à reclasser ces travailleurs en fonction de leur statut et de leur position salariale antérieure. Au surplus, leur mobilité limitée a souvent empêché de leur procurer un nouvel emploi.

Afin de faciliter les placements spéciaux, des cours appropriés ont été organisés au profit des fonctionnaires préposés au placement, de sorte qu'il existe actuellement près de 60 agents qualifiés pour les placements spécialisés. Dès à présent, il apparaît que ce perfectionnement permet à ces fonctionnaires, non seulement de mieux accomplir leur tâche, mais aussi d'améliorer la collaboration avec les autres services et personnes



qui s'occupent de la rééducation. C'est surtout avec le service médical commun, créé en application de la loi sur l'assurance invalidité et qui fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967, que cette collaboration commence à prendre forme. Le rôle des orienteurs consiste à rendre les handicapés physiques et/ou mentaux le plus aptes possible au travail. A cet effet, ils procèdent à un examen de la capacité professionnelle, des aptitudes et des possibilités de placement, opération pour laquelle ils peuvent demander avis au conseiller médical et au conseiller d'orientation professionnelle qui font tous deux partie du service. Ceci signifie que, dans un certain nombre de cas, ils donnent en même temps des avis sur les possibilités de formation des personnes handicapées.

#### 4. Aides aux travailleurs

##### 4a. Belgique

##### 4a.1. Chômage complet

Jusqu'en juin 1964, la réglementation de l'assurance-chômage était axée sur l'arrêté du Régent du 26 mai 1945. Tous les arrêtés existants et la plupart des instructions réglementaires furent fusionnés en un arrêté royal organique, l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et un arrêté ministériel du 4 juin 1964, relatif au chômage.

Le renouvellement des textes réglementaires a été mis à profit pour introduire quelques modifications de détail, mais en fait aucune modification importante n'a été apportée aux conditions dans lesquelles est reconnue la qualité de bénéficiaire. Au cours des années 1965, 1966 et 1967, sont seules intervenues quelques précisions ou retouches aux principes d'administration.

Le tableau 35 montre l'évolution au cours des trois années considérées du nombre des chômeurs complets indemnisés.

TABLEAU n° 35

#### Belgique

#### *Evolution du nombre des chômeurs complets indemnisés*

(en unités : moyennes mensuelles)

Chômeurs indemnisés (1)	1965	1966	1967
— à aptitude normale	19 487	25 577	46 438
— à aptitude partielle et très réduite	35 888	35 921	38 880
Total	55 375	61 498	85 318

(1) Non compris ceux occupés par les pouvoirs publics.

Le caractère économique de l'augmentation du chômage, enregistrée de 1966 à 1967, est souligné par le fait qu'elle atteint essentiellement (environ 87 %) des éléments

normalement aptes au travail. Il est également confirmé par la constatation que l'aggravation du chômage complet, tant masculin que féminin, porte notamment sur les classes d'âge inférieures et notamment sur les jeunes de moins de vingt ans.

#### 4a.2. Chômage partiel

Comme le chômage complet, le chômage partiel a nettement augmenté de 1966 à 1967 : la moyenne journalière des chômeurs partiels contrôlés, qui était de 36 807 en 1965 et de 35 729 en 1966, s'est élevée à 45 870 unités en 1967.

#### 4a.3. Chômage-intempéries

Un arrêté royal du 5 novembre 1965 a ajouté aux journées assimilées déjà prévues, les journées chômées dans l'industrie de la construction en raison des intempéries et n'ayant pas donné lieu à paiement d'allocation de chômage, lorsqu'elles ont été indemnisées par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction.

#### 4a.4. Chômage des travailleurs handicapés

En ce qui concerne les règles relatives au calcul des journées de travail, une disposition introduite par l'arrêté ministériel de 18 avril 1967 stipule que les prestations journalières de travail fournies par un travailleur handicapé, dans un atelier protégé, entrent en ligne de compte pour le calcul des journées de travail requises lorsqu'elles ont été rémunérées à un salaire brut journalier au moins égal au salaire quotidien dit de référence.

#### 4a.5. Formation et rééducation professionnelles

Le tableau 36 indique l'évolution du nombre total des personnes formées au cours des trois années considérées.

TABLEAU n° 36

### Belgique

#### Evolution du nombre de formations achevées en 1965, 1966 et 1967

(en unités)

Modes de formation	1965	1966	1967
1. dans des centres de l'ONEM <sup>(1)</sup>	4 376	4 286	4 410
2. dans des centres en collaboration avec des entreprises	236	594	243
3. dans des centres agréés	2 024	2 022	1 714
4. formation individuelle	81	84	134
<b>Total</b>	<b>6 717</b>	<b>6 986</b>	<b>6 501</b>

(1) ONEM : Office national de l'Emploi.

L'augmentation du nombre des stagiaires dans les centres de l'ONEM, de 1966 à 1967, doit être attribuée à la détérioration de la conjoncture qui a entraîné une augmentation du chômage et du nombre des chômeurs en rééducation professionnelle. Par contre, on constate une diminution du nombre de salariés et d'indépendants en cours de formation. Cette diminution semble due à l'appréhension des travailleurs de ne pouvoir être replacés après leur formation et surtout au sacrifice financier encore relativement trop élevé qui est exigé des intéressés.

Il y a lieu de souligner que 134 *formations individuelles* réservées aux personnes handicapées et pour des professions qui ne sont pas enseignées dans des centres de l'Office national de l'Emploi ont été assurées en 1967, contre 84 en 1966 et 81 en 1965.

Les résultats de la formation font l'objet d'une *surveillance* des services de l'ONEM qui suivent l'activité des anciens stagiaires pendant une certaine durée après leur sortie de stage. 4 055 cas ont fait l'objet de cette surveillance en 1965, 3 997 en 1966 et 3 760 en 1967. Parmi ces 3 760 anciens stagiaires, 2 633 se sont stabilisés dans la profession apprise, soit environ 70 %; et il est à penser qu'un certain nombre de cas de stabilisation se manifesteront ultérieurement.

La *formation professionnelle des ouvriers mineurs* licenciés par suite de la fermeture de charbonnages a été également poursuivie. Ainsi, en 1966, le nombre des stagiaires bénéficiaires des indemnités d'attente CECA, qui ont entamé leur formation professionnelle, s'est élevé à 1 091, contre 556 en 1967.

#### 4b. République fédérale d'Allemagne

##### 4b.1. Assurance-chômage

La principale prestation est l'indemnité d'assurance-chômage qui est accordée pendant une durée déterminée aux travailleurs aptes au travail et désireux de travailler. Elle

TABLEAU n° 37

#### République fédérale d'Allemagne

##### *Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage*

##### *Evolution du nombre des demandes, des bénéficiaires et du montant des prestations d'assurance-chômage*

(en unités : DM)

	1965	1966	1967
1. Demandes de prestations	535 200	644 200	1 602 800
2. Bénéficiaires (en moyenne annuelle)	96 900	96 700	319 800
3. Montant des indemnités d'assurance-chômage par bénéficiaire (en DM : moyenne annuelle arrondie)	3 996	4 108	5 115

doit leur permettre, non seulement d'assurer leur subsistance, mais aussi de garantir approximativement le niveau de vie qu'ils avaient antérieurement et les mettre à même de maintenir leur capacité de travail.

Le tableau 37 résume les principaux éléments des activités exercées dans ce domaine au cours de la période considérée. Il ressort notamment de ce tableau que le volume global des activités s'est très nettement accru en 1967, par rapport aux années précédentes, en raison de la détérioration de la situation économique et sociale.

Le montant des indemnités d'assurance-chômage payé au cours des trois années considérées s'est élevé, au total, à 2 433,7 millions de DM.

#### 4b.2. Assistance-chômage

Le système d'assistance-chômage, qui ne comporte pas de contribution à la charge des intéressés, vise le même objet que le système d'assurance-chômage et constitue avec ce dernier un système complet de prévention contre le chômage. L'allocation d'assistance-chômage est versée aux travailleurs qui sont dans un état de besoin et qui n'ont pas droit ou n'ont plus droit aux indemnités d'assurance-chômage. Des allocations d'assistance-chômage sont payées sur des crédits budgétaires. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, cependant, l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage supporte les dépenses provenant de l'octroi des allocations d'assistance-chômage payées consécutivement aux indemnités d'assurance-chômage.

Le tableau 38 rassemble les principaux éléments des activités dans ce domaine. Il fait aussi nettement apparaître l'accroissement sensible en 1967, par rapport aux années précédentes, du nombre des bénéficiaires et du montant des allocations d'assistance-chômage.

TABLEAU n° 38

### République fédérale d'Allemagne

#### *Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage*

#### *Evolution du nombre de bénéficiaires et montant des prestations d'assistance-chômage*

(en unités : DM)

	1965	1966	1967
1. Bénéficiaires (en moyenne annuelle)	12 200	10 200	36 200
2. Montant des allocations d'assistance-chômage par bénéficiaire (en DM : moyenne annuelle arrondie)	2 565	2 677	3 903

Pour la période considérée, le montant total des allocations d'assistance-chômage payées s'est élevé à environ 200 millions de DM. Sur ce montant, l'Institut fédéral a supporté pour l'année 1967 109,8 millions de DM.

#### 4b.3. *Chômage partiel* (indemnités pour pertes de salaires)

Les indemnités payées aux travailleurs en cas de chômage partiel compensent partiellement les pertes de salaires lorsque l'entreprise, par suite d'un manque de travail inévitable, ne peut provisoirement travailler à temps complet et que l'horaire de travail est réduit de plus d'un sixième (salaire réduit) ou lorsque l'entreprise, par suite d'un manque de combustible ou d'une réduction de l'alimentation en eau ou en énergie doit cesser provisoirement son activité (indemnités pour cessation d'activité).

Le tableau 39 indique l'évolution du nombre des bénéficiaires des indemnités de chômage partiel et de celui des entreprises concernées. Ces nombres se sont nettement accrus en 1967 par rapport aux années précédentes.

TABLEAU n° 39

### République fédérale d'Allemagne

*Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage*  
*Evolution du nombre de travailleurs bénéficiaires des indemnités*  
*de chômage partiel et des entreprises concernées*

(en unités)

	1965	1966	1967
1. Bénéficiaires des indemnités de chômage partiel	1 105	15 800	142 700
2. Nombre d'entreprises concernées	32	257	2 323

Pour les trois années considérées, la dépense globale pour chômage partiel s'est élevée à environ 215,6 millions de DM.

#### 4b.4. *Chômage-intempéries*

Les offices du travail accordent aux travailleurs de la construction des indemnités pour intempéries à titre de compensation partielle pour perte de salaire pour chaque jour au cours duquel, pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars (mauvaise saison), ils n'ont pu, par suite de conditions climatiques défavorables, travailler sur les chantiers de construction. La réglementation relative aux indemnités pour intempéries contribue à maintenir les possibilités de travail dans la construction également pendant les mois d'hiver.

Au cours des années 1965, 1966 et 1967, l'Institut fédéral a payé au total 1 311,9 millions de DM au titre des indemnités pour chômage-intempéries.

#### 4b.5. *Allocations de chômage et travaux d'utilité publique*

Les mesures destinées à créer des possibilités de travail dans le cadre des allocations versées aux chômeurs en vue des travaux d'utilité publique, s'appliquent spécialement aux domaines suivants : agriculture et forêts, transports, en particulier, construction de routes, aménagement de terrains de construction, construction d'installations d'utilité publique.

Le nombre des chômeurs occupés à des travaux d'utilité publique a été d'environ 3 000 en 1965, 1 900 en 1966 et 2 400 en 1967.

L'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage a dépensé pour l'application de ces mesures en 1965, 1966 et 1967, au total, 18,71 millions de DM, dont 11,96 millions de DM à titre de subventions et 6,75 millions de DM à titre de prêts.

#### 4b.6. *Formation et rééducation professionnelles*

- Aides en matière d'éducation professionnelle

L'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage contribue à favoriser l'éducation professionnelle dans les professions exigeant un préapprentissage ou un apprentissage complet, par l'octroi d'aides à l'éducation professionnelle, afin de combattre le danger de chômage éventuel des jeunes quittant l'école ou des candidats au travail qui connaissent des conditions économiques difficiles. Les dépenses engagées à cette fin au cours des dernières années se sont situées entre 34 et 42 millions de DM. Un nouvel intérêt s'attache aussi aux cours de promotion pour les jeunes qui ne sont pas encore aptes à recevoir la formation professionnelle. Pour les trois années considérées, le montant des crédits utilisés dans ce but par l'Institut fédéral s'est élevé au total à 6,5 millions de DM.

- Perfectionnement professionnel

Les mesures tendant à favoriser le perfectionnement professionnel ont été renforcées par l'Institut fédéral en 1965, 1966 et 1967. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, en vertu de la loi budgétaire du 23 décembre 1966, l'Institut fédéral assure aussi le financement de ces mesures qui permettent de donner aux demandeurs des connaissances théoriques plus larges et approfondies et de les rendre capables d'exercer des activités qualifiées ou des fonctions de direction d'entreprise. Les efforts exercés dans ce sens ont été nettement encouragés par la loi du 22 avril 1965 sur la promotion du rendement professionnel qui a complété et étendu les Directives du Ministère fédéral du Travail. Dans le cadre de ce programme, 82 400 demandes ont été présentées en 1965, 1966 et 1967 et des aides d'un montant total de 145,8 millions de DM ont été accordées.

- Mesures de formation professionnelle

Les mesures prises dans le cadre des directives du Conseil d'Administration de l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage, relatives à la formation profession-

nelle, ont, à partir de la fin de l'automne 1966, de nouveau attiré l'attention du public en raison, d'une part, de l'affaiblissement de la conjoncture qui s'est alors manifesté et, d'autre part, du fait qu'une plus large partie de la population s'est rendue compte que les exigences du marché de l'emploi dérivant de l'évolution technique exercent constamment une pression sur la mobilité professionnelle. Au cours des années 1965, 1966 et 1967, 15.841 millions de DM ont été dépensés au profit d'environ 13 200 participants aux mesures de formation professionnelle, dont 8,9 millions de DM pour des allocations d'entretien à partir du 1<sup>er</sup> avril 1967.

- Rééducation des personnes handicapées

Au cours des trois années considérées, l'action en faveur des personnes handicapées a été à nouveau nettement développée. Le nombre des consultations par année s'est élevé de 75 000 à 88 000 unités. Sur les 56 000 cas environ définitivement réglés au cours de la seule année 1967, les offices du travail ont traité plus de la moitié de ces cas de leur propre initiative, tandis que les autres cas leur ont été soumis au titre de la coopération administrative par d'autres institutions assumant des charges en matière de rééducation professionnelle.

Sur les 140 institutions de rééducation existant sur le territoire fédéral, l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage a encouragé 95 d'entre elles par des subventions et des prêts. Au cours des années 1965, 1966 et 1967, 5 millions de DM ont été utilisés à titre de subventions pour l'équipement d'ateliers et de salles de cours par des machines et moyens d'information, ainsi que 6 millions de DM pour l'établissement d'internats et de locaux. Ces installations comportent des places de formation pour plus de 200 professions diverses nécessitant un apprentissage complet ou un préapprentissage.

#### 4c. France

##### 4c.1. *Chômage* (assurance-chômage, assistance-chômage, chômage-intempéries, travaux d'urgence)

L'évolution conjoncturelle et les modifications apportées à la réglementation expliquent, en ce qui concerne le *régime d'aide publique*, les variations très sensibles constatées pendant la période de référence.

Au plan national, les moyennes mensuelles s'établissent à :

- 31 092 allocataires en 1965
- 35 916 allocataires en 1966
- 53 649 allocataires en 1967.

Les ordonnances de juillet 1967 n'ont exercé une influence que pendant une fraction très limitée de la période de référence puisque le nouveau régime n'est entré en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1967. Au mois de décembre 1967, le nombre d'allocataires, qui devait augmenter très rapidement ensuite, s'élevait déjà à 79 800.

Le *chômage partiel*, qui obéit à des règles particulières et qui est essentiellement observé dans certains secteurs d'activité (textile, habillement, chaussure) a évolué comme suit (en moyennes mensuelles également) :

	1965	1966	1967
Effectifs concernés	70 200	15 800	46 800
Journées indemnisées	295 300	70 900	211 100

L'amélioration constatée en 1966 a confirmé une nouvelle fois que toute amélioration de la conjoncture a d'abord des répercussions sur les horaires pratiqués avant d'entraîner un accroissement des effectifs.

En ce qui concerne le régime d'*assurance-chômage*, dont le champ d'application n'a été modifié qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1968, du fait des ordonnances de juillet 1967, l'évolution du nombre des allocataires reflète directement l'évolution de la conjoncture, aucune modification substantielle des règles d'attribution n'étant intervenue pendant la période de référence (à titre indicatif, il est précisé que le nombre de salariés relevant du régime s'élevait à 9 millions à la fin de 1966).

Pour chacune des trois années, les moyennes mensuelles s'établissent comme suit :

- en 1965 : 42 858 allocataires
- en 1966 : 50 164 allocataires
- en 1967 : 71 738 allocataires

Ce n'est qu'à partir de 1968 que le nombre des allocataires des deux régimes s'est rapproché très sensiblement, bien que les deux groupes d'allocataires soient différents.

Sur le plan du *chômage-intempéries* (bâtiment et travaux publics), les variations constatées sont directement liées aux conditions atmosphériques. Celles-ci n'ayant pas été très rigoureuses, le nombre d'heures indemnisées a été relativement peu important pendant la période de référence :

- 59 760 134 en 1965
- 50 679 000 en 1966
- 29 450 000 en 1967.

En conséquence, les cotisations acquittées par les entreprises ont pu être progressivement ramenées de 3,75 % en 1965 à 3,10 % en 1966 et à 2,50 % en 1967 pour le gros œuvre. Un taux spécial a été institué pour les entreprises du second œuvre et fixé à 1,50 % en 1966 et 1,20 % en 1967.

#### 4c.2. Formation et rééducation professionnelles

L'important effort consenti dans le cadre d'un programme établi pour les années 1964 et 1965 en vue de développer la capacité de formation des centres de formation professionnelle des adultes s'est poursuivi, le V<sup>e</sup> Plan ayant pris le relais de ce programme en vue de porter la capacité de formation de l'ensemble des centres de 51 500 à 74 500 stagiaires par an à la fin du V<sup>e</sup> Plan.



Les données les plus caractéristiques relatives au développement de l'activité de formation sont résumées dans le tableau 40.

TABLEAU n° 40

France

*Evolution des activités de formation professionnelle des adultes*

(en unités)

	1965	1966	1967
<b>1. Nombre de sections en fonctionnement :</b>			
— métaux	714	776	1 065
— bâtiment	1 005	1 030	829
— industries diverses	192	227	315
<b>Total</b>	<b>1 911</b>	<b>2 033 <sup>(1)</sup></b>	<b>2 209 <sup>(1)</sup></b>
<b>2. Nombre de stagiaires formés :</b>			
1 <sup>er</sup> degré	34 107	32 253 <sup>(1)</sup>	35 564 <sup>(1)</sup>
dont : bâtiment	20 000	17 812	18 344
métaux	10 000	9 272	10 745
2 <sup>e</sup> degré	1 500	1 660 <sup>(1)</sup>	2 168 <sup>(1)</sup>
<b>Total</b>	<b>35 607</b>	<b>33 913 <sup>(1)</sup></b>	<b>37 732 <sup>(1)</sup></b>
<b>3. Effectifs du personnel (AFPA)</b>	<b>4 500</b>	<b>4 800</b>	<b>5 800</b>

(<sup>1</sup>) AFPA seulement (Association pour la Formation professionnelle des Adultes).

4d. Italie

4d.1. *Chômage — Travaux d'urgence*

Au cours des dernières années les chantiers-écoles destinés à lutter contre le chômage ont perdu de leur importance relativement aux années précédentes dans la mesure où les motifs de leur création, immédiatement après la guerre, ont partiellement disparu, de sorte qu'il a été estimé préférable d'affecter les crédits de l'Etat disponibles à des programmes de formation professionnelle.

Cependant, les sommes dépensées dans le domaine des travaux d'urgence ont encore une certaine importance. Les données chiffrées concernant les trois années considérées sont reprises au tableau 41.

TABLEAU n° 41

## Italie

*Evolution des activités sur les chantiers  
de travail et de reboisement**(en unités et en millions de Lit.)*

	1965	1966	1967
Nombre de chantiers (en unités)	3 279	2 645	4 781
Nombre de journées travaillées (en millions)	3,2	2,9	5,7
Montant des dépenses (en millions de Lit)	5 000	3 860	9 060

Il y a lieu de rappeler que ces chantiers ont un double but : réaliser des travaux d'utilité publique et absorber la main-d'œuvre en chômage tout en lui fournissant un minimum de formation professionnelle. Ces chantiers ont revêtu une certaine importance, en raison même de leur nature d'instrument permettant une première et immédiate intervention, parmi les mesures d'aides destinées à favoriser la reconstruction et la reprise économique dans les régions touchées par les inondations en 1966, circonstances qui ont donné lieu à l'institution de chantiers de travail et de reboisement, grâce à un crédit spécial de 5 milliards de liras.

En ce qui concerne l'assurance-chômage et les indemnités de complément du salaire en cas de chômage partiel, il convient aussi de rappeler que la gestion en est assurée par un organisme public autonome, l'Institut national de la Prévoyance sociale. Le rôle des services de main-d'œuvre se limite à l'attribution des indemnités d'assurance contre le chômage total ou partiel, pour lesquelles le pouvoir de décision incombe à l'Institut national précité.

4d.2. *Formation et réadaptation professionnelles*

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'action du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale s'est orientée résolument vers la solution d'un problème fondamental : la réforme, générale et organique, de la législation en vigueur qui remonte à 1949 et qui est dépassée par les événements actuels, très différents de ceux qui prévalaient à cette époque.

Cependant, le projet de loi, établi dans cette optique par le ministère du Travail, n'a pas été approuvé au cours de la législature écoulée, contrairement aux prévisions générales qui avaient été faites.

Toutefois, différentes lois récemment adoptées ont contribué à améliorer la situation, anticipant sur certains aspects de la réforme future générale. Dans l'ordre chronologique, il y a lieu de mentionner les trois lois ci-après :

— la loi n° 36 du 12 février 1967 qui a nouvellement réglementé les affectations de crédits de la Caisse unique des allocations familiales aux institutions de formation

professionnelle. En vertu de cette loi, il a été déjà possible d'accorder au total à ces institutions 9 750 millions de liras pour l'année 1967 et on espère que d'autres concours financiers encore plus importants seront assurés au cours des prochaines années de manière à consolider et à renforcer les structures et les initiatives des institutions qui s'occupent de la formation professionnelle des travailleurs;

— la loi n° 1 146 du 14 novembre 1967 qui a donné un contenu plus concret aux attestations délivrées aux élèves qui passent avec succès les examens prescrits à la fin des cours autorisés et subventionnés par le ministère au titre du Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs. Ces attestations qui, précédemment, attribuaient seulement un droit de priorité pour l'admission au travail et pour l'émigration, ont été expressément définies par la loi comme des attestations « de qualification » et reconnues pleinement valables dans les rapports contractuels de travail. Ces dispositions qui valorisent tout le système des cours professionnels subventionnés par le ministère du Travail, satisfont, en outre, la principale aspiration des travailleurs intéressés, se traduisant par un stimulant valable à la fréquentation toujours plus nombreuse et assidue des cours professionnels;

TABLEAU n° 42

Italie

*Evolution des activités de formation et de rééducation professionnelles*

Nature des cours	1965	1966	1967
1. Cours de formation professionnelle pour les jeunes :			
— nombre de cours	8 579	9 170	9 588
— nombre d'élèves	169 049	177 676	183 028
— dépenses (en millions de Lit.)	17 222,6	17 799,2	18 138,4
2. Cours d'enseignement théorique complémentaire pour apprentis :			
— nombre de cours	16 088	15 617	15 916
— nombre d'élèves	417 950	395 589	404 057
— dépenses (en millions de Lit.)	4 788,7	4 631,5	5 211,7
3. Cours pour chômeurs, émigrants, migrants et cours d'entreprises et pour diminués physiques :			
— nombre de cours	461	366	520
— nombre d'élèves	8 909	9 941	12 923
— dépenses (en millions de Lit.)	1 893,8	1 928,9	2 507,6

— la loi n° 424 du 2 avril 1968 qui, en dehors de l'amélioration de la situation économique des chômeurs admis aux cours (l'allocation journalière de fréquentation des cours a été élevée de 300 à 600 liras et complétée par 120 liras par jour pour chaque membre de la famille à charge), a prévu pour la première fois la possibilité d'attribuer

également aux jeunes qui fréquentent les cours de qualification des primes périodiques ou des indemnités journalières qui seront fixées, chaque année, par décret du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Il s'agit, en réalité, d'attribuer un pré-salaire tenant compte, conformément à la loi, de la nature des cours et des exigences au niveau régional. De la sorte, il sera possible de stimuler la fréquentation des cours par les jeunes, souvent contraints de les abandonner prématurément pour se procurer, par un travail quelconque, les moyens de subsistances pour eux-mêmes et les membres de leur famille.

En ce qui concerne les interventions effectuées au cours des trois années considérées, le tableau 42, qui contient les données les plus significatives sur les cours de formation professionnelle extra-scolaire financés par le ministère du Travail, donne une idée de l'action développée par les services de main-d'œuvre dans ce domaine d'activité.

#### 4e. Luxembourg

##### 4e.1. Chômage

Un régime d'assurance-chômage proprement dit n'a pas encore été introduit au Grand-Duché de Luxembourg. Il y existe cependant une législation garantissant le droit aux allocations de chômage aux chômeurs complets et partiels, permettant la mise au travail des chômeurs et prévoyant l'application de mesures spéciales susceptibles de prévenir et de résorber le chômage.

Les dépenses engagées dans l'intérêt de la protection contre le chômage sont intégralement à la charge des fonds publics.

L'Office national du Travail est chargé de recevoir, de vérifier et de liquider les demandes en paiement des indemnités de chômage. Il appartient également à cet Office de statuer en première instance sur l'admission ou le rejet des demandes.

Ont bénéficié, en 1967, de l'octroi d'indemnités de chômage complet, 1 256 travailleurs (687 en 1965 et 752 en 1966), dont 1.091 ouvriers du bâtiment en chômage par suite des intempéries hivernales (677 en 1965 et 725 en 1966). Le nombre des chômeurs complets a varié de 10 à 810 unités (0 à 464 en 1965 et 0 à 716 en 1966).

Au cours de la même période, 337 à 425 ouvriers et ouvrières des industries céramique et textile (en 1965, 34 ouvriers de l'industrie textile; en 1966, 414 ouvriers et ouvrières des industries textile et céramique) touchés par des mesures de réduction temporaire de la durée de travail hebdomadaire en raison d'un manque de débouchés, touchaient transitoirement des indemnités de chômage partiel.

La situation générale du marché de l'emploi a permis, en 1965, 1966 et 1967, de renoncer tant à l'organisation de travaux dits de chômage qu'au recours à des mesures spéciales d'intervention.

##### 4e.2. Formation et rééducation professionnelles

Il a déjà été mentionné plus haut qu'en 1967 l'Office de placement et de rééducation professionnelles des travailleurs handicapés a placé en rééducation professionnelle 62 adolescents et adultes (50 en 1965 et 58 en 1966).

#### 4f. Pays - Bas

Les travailleurs qui n'acceptent pas un emploi convenable ne reçoivent pas d'indemnité d'attente ni d'allocation de chômage.

##### 4f.1. *Participation à l'application du système d'assurance-chômage*

Les bureaux de placement adressent, selon les cas, des *réclamations* ou des *avis* circonstanciés aux associations professionnelles chargées d'assurer la gestion du système d'assurance-chômage. Si le travailleur mentionne explicitement les griefs par écrit, le directeur du bureau de placement porte la question devant la Commission consultative créée auprès de ce bureau. Si, par contre, le travailleur ne fait pas usage de ce droit, le directeur du bureau de placement est libre de porter ou non la réclamation à l'ordre du jour de cette Commission.

Le tableau 43 indique l'évolution du nombre des réclamations et des avis émis par les bureaux de placement au cours de la période considérée.

TABLEAU n° 43

#### Pays-Bas

*Evolution du nombre des réclamations et des avis transmis  
par les bureaux de placement aux associations professionnelles  
chargées d'assurer la gestion de l'assurance-chômage*

(en unités)

	Octobre 1964- septembre 1965	Octobre 1965- septembre 1966	Octobre 1966- septembre 1967
Nombre de réclamations	570	699	1 497
Nombre d'avis	2 759	3 011	5 687

##### 4f.2. *Travaux permettant la création d'emplois complémentaires*

Ces travaux relèvent, soit du génie rural (accroissement du rendement des terres) soit du génie civil (terrains de sport, canaux, routes, égouts ou installations d'épuration des eaux).

Au cours des dernières années, la part des travaux de génie civil a fortement augmenté dans l'ensemble des travaux complémentaires. Vers la fin de 1966, à l'effet de lutter contre le chômage dans la construction, on a effectué pour la première fois des travaux de génie civil subventionnés dans le secteur de la construction civile et utilitaire. D'une part, les subventions accordées pour ces travaux sont considérablement plus élevées que pour les travaux de génie rural antérieurs relativement peu onéreux. D'autre part, ces travaux ne se prêtent pas à l'emploi d'un grand nombre de chômeurs, étant donné le degré élevé de mécanisation pour leur exécution.

Sur l'offre totale d'emplois complémentaires, on a effectué 2 125 placements (61 %) en 1965, 1 711 placements (46 %) en 1966 et 2 264 placements (26 %) en 1967. Bien que la baisse du pourcentage des placements doive être partiellement imputée à des causes d'ordre budgétaire, on doit l'attribuer principalement au profond changement du caractère des travaux complémentaires, qui est intervenu ces dernières années. Au cours de 1965, 1966 et 1967, les travaux complémentaires ont représenté respectivement 83 088, 67 100 et 116 014 hommes/semaine. En outre, au cours de ces mêmes années, des travaux pour respectivement 4 409, 5 253 et 21 210 hommes/semaine ont été effectués sur des chantiers par des travailleurs qui n'ont pas été placés par l'intermédiaire des bureaux de placement. La répartition du volume d'activité (exprimé en hommes/semaine) entre les catégories de travaux comportant des emplois complémentaires, figure au tableau 44.

TABLEAU n° 44

Pays-Bas

*Répartition du volume d'activité (exprimé en hommes/semaine)  
entre les catégories de travaux comportant des emplois complémentaires*

(en unités)

Catégories de travaux	1965	1966	1967
Travaux de génie rural	48 819	37 055	39 210
Travaux de génie civil	33 213	29 659	76 346
Travaux hydrauliques	890	386	350
Travaux intellectuels	166	—	108
Total	83 088	67 100	116 014

En vue de l'établissement par les commissions provinciales de l'emploi des programmes de travaux comportant des emplois complémentaires et destinés à lutter contre le chômage temporaire, les services de main-d'œuvre recueillent des données et formulent des pronostics sur lesquels reposent la planification et la régularisation de ces travaux. L'activité de ces services est ainsi d'un grand secours dans la lutte contre le chômage temporaire.

Ces programmes de travaux ont été adaptés compte tenu des indices observés au cours des dernières années et notamment du fait que les disponibilités de main-d'œuvre sont moins importantes au niveau de l'exécution technique ou manuelle. Dans une certaine mesure, on a pu employer jusqu'à présent un personnel de bureau à des travaux intellectuels. Pour d'autres groupes de travailleurs, notamment ceux venant des branches industrielles, on recherche également des possibilités d'emploi convenables.

## 5. Aides aux entreprises — Développement régional

### 5a. Belgique

L'aide que l'Office national de l'Emploi peut prêter à la création, à l'extension ou à la reconversion d'entreprises a surtout pour but de contribuer à l'expansion de l'emploi, à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la réduction du risque de chômage résultant d'une reconversion. Cette aide recouvre trois domaines : la sélection, la formation professionnelles et la réinstallation des travailleurs.

#### 5a.1. Participation aux frais de formation

Au cours de l'année 1967, 74 nouvelles *demandes d'intervention* ont été introduites, soit 21 de moins qu'au cours de l'année précédente. Cette diminution doit surtout être attribuée à la régression sensible du nombre de projets de création de nouveaux ateliers de confection, la tendance essentielle de cette branche d'activité étant défavorable; une trentaine d'entreprises occupant au moins 10 travailleurs ont d'ailleurs fermé dans le courant de l'année 1967.

Sur 36 *opérations de création ou de reconversion d'entreprises*, on compte, en 1967, 28 créations, soit 78 % des opérations d'expansion, dont 15 créations dans une zone de développement et 13 créations en dehors d'une zone de développement, telles qu'elles ont été définies par les arrêtés royaux des 27 novembre 1959 et 17 février 1967. Le tableau 45 donne un aperçu du nombre des personnes à former, de la période totale de formation subsidiable (en semaines) et de la période moyenne de formation subsidiable par personne (en semaines).

TABLEAU n° 45

### Belgique

*Répartition des activités de formation subsidiable résultant des opérations de création et de reconversion d'entreprises en 1967*

(en unités)

Activités de formation	Nombre de personnes	Période totale de formation (en semaines)	Période moyenne de formation par personne (en semaines)
Formation à l'étranger	902	8 841	9
Formation en Belgique	4 371	37 605	8,6
Moniteurs belges	133	1 462	11
Moniteurs étrangers	134	1 852	13,8
Total	5 540	49 760	9

Les dépenses globales qu'entraînera l'exécution des décisions favorables en 1967 sont évaluées à 72 608 652 francs belges.

La nécessité des *stages à l'étranger* a surtout résulté du besoin de pouvoir disposer d'un noyau de main-d'œuvre (surtout de personnel d'encadrement) afin de permettre à l'entreprise nouvelle ou aux divisions nouvelles de démarrer sans trop de difficultés puis de se développer le plus rationnellement possible.

La majorité des stages furent effectués en Allemagne (51 %) et aux Pays-Bas (26 %) et les autres aux États-Unis (9 %), en Grande-Bretagne (7 %), au Grand-Duché de Luxembourg (6 %) et dans 4 autres pays (1 %).

La formation des stagiaires à l'étranger a essentiellement pour but :

- de se familiariser avec les aspects technique et humain ainsi qu'avec l'organisation des activités qui, par la suite, seront dévolues aux intéressés dans la nouvelle entreprise ou les nouvelles divisions;
- d'étudier les divers problèmes qui peuvent se poser dans la pratique;
- d'exercer effectivement la fonction réservée dans l'entreprise belge mais, en règle générale, sous le contrôle de moniteurs expérimentés ou de spécialistes.

En ce qui concerne la *formation en Belgique*, il y a lieu de noter que le pourcentage de base de l'intervention pour la formation des travailleurs et des moniteurs s'est élevé à 25 % du montant des frais exposés (salaires, charges sociales, etc.); ce pourcentage a été majoré de 10 %, non seulement pour les opérations d'expansion se situant dans l'une des zones de développement fixées par l'arrêté royal du 27 novembre 1959 et pour les opérations localisées dans l'une des nouvelles zones prévues par l'arrêté royal du 17 février 1967. Ce dernier arrêté a été pris en exécution de la loi du 14 juillet 1966 instaurant temporairement (jusqu'à la fin 1968) des aides exceptionnelles en vue d'accélérer la reconversion et le développement économique des régions charbonnières et de certaines régions confrontées avec des problèmes aigus et urgents.

Dans la majorité des entreprises, les travailleurs sont formés sur place pendant ou après la phase initiale de la nouvelle activité. Cependant, il en va autrement dans les entreprises pour lesquelles les investissements sont très importants et où les machines et installations fonctionnent de façon continue; ces entreprises qui relèvent surtout du secteur de la chimie doivent pouvoir disposer, dès la phase de démarrage, du personnel qualifié apte à faire fonctionner les installations. La formation y précède généralement la mise en activité de l'entreprise.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 mars 1961 jusqu'à la fin 1967, le ministre de l'Emploi et du Travail a pris une décision favorable pour 148 opérations d'expansion donnant lieu à intervention dans les frais de formation. Le montant global des interventions est d'environ 259,5 millions de francs belges; il concerne 20 836 travailleurs.

## 5a.2. *Aides CECA*

Les modifications structurelles très importantes intervenues dans l'industrie charbonnière et l'industrie sidérurgique ont motivé l'octroi d'aides à la réadaptation et au reclassement des travailleurs intéressés. Les *aides à la réadaptation* peuvent, selon le cas, comporter : le paiement d'une indemnité d'attente, d'une indemnité différentielle en cas de réemploi à un salaire inférieur à l'ancien, d'une allocation forfaitaire pour perte de fourniture gratuite de charbon, le remboursement des frais de transport et



de déménagement, l'octroi d'une indemnité forfaitaire de réinstallation et une intervention dans les frais de rééducation professionnelle.

Le montant des dépenses effectuées en 1967 au titre des aides de réadaptation CECA a été influencé par une modification importante intervenue au cours de l'année précédente. En effet, pour éviter que la période d'adaptation éventuellement plus longue ne porte un préjudice matériel aux travailleurs considérés comme « difficiles à placer », ceux-ci peuvent bénéficier des aides CECA pendant 18 mois alors que la période normale d'adaptation est de 12 mois. Etant donné que cette mesure n'a été appliquée qu'aux travailleurs licenciés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966, elle n'a eu de répercussions financières qu'en 1967.

En raison de cette mesure et aussi de l'effort intensif déployé en matière de réadaptation, les dépenses effectuées au cours de l'année 1967 au titre des aides de réadaptation CECA ont atteint le montant record de 204,6 millions de francs belges (contre 164,1 millions en 1966 et 70,8 millions en 1965).

Depuis le début de l'octroi des aides de réadaptation CECA, en 1957, jusqu'à la fin de 1967, le montant total des aides s'est élevé à 961,6 millions de francs belges, à charge pour moitié de la CECA et de l'Etat belge. A cela s'ajoute un montant de 38,9 millions de francs belges à charge intégralement de la CECA.

Depuis 1966, une *prime de reclassement* est attribuée aux travailleurs licenciés en raison de la fermeture totale ou partielle des charbonnages dans le but d'accélérer et de faciliter le départ et le reclassement de ces travailleurs.

Cette prime, qui est entièrement à la charge de l'Etat belge, est payée en deux moitiés : la première, dès que l'emploi du travailleur est effectif, la seconde, après qu'il ait été occupé pendant 100 jours de travail effectif accomplis durant une période qui ne peut excéder 12 mois.

Le montant total des dépenses effectuées en 1967 au titre des primes de reclassement s'est élevé à 119,9 millions de francs belges.

### 5a.3. *Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises*

La loi du 27 juin 1960 avait créé, pour une durée limitée, un Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, chargé de payer, aux lieu et place des employeurs défaillants, des indemnités aux travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

La loi du 28 juin 1966 rend définitif le régime des indemnités octroyées; en outre, elle comporte d'importants aménagements fondés sur l'expérience des 6 années écoulées et prévoit une majoration substantielle du taux des indemnités. Elle crée pour une durée illimitée un nouveau Fonds qui reprend les droits et obligations du Fonds qui avait été institué par la loi du 27 juin 1960.

La loi du 30 juin 1967 étend considérablement la mission de ce Fonds. En effet, ce Fonds est chargé, en cas de fermeture d'entreprises au sens de la loi du 28 juin 1966, de payer aux travailleurs :

- les indemnités de congé résultant de la rupture du contrat de travail, lorsque l'employeur est en défaut de satisfaire à ses obligations;
- la rémunération due pendant le délai de préavis, lorsque l'employeur est en défaut de satisfaire à ses obligations;

— la rémunération due au moment de la cessation du contrat de travail, lorsque le travailleur a dû y mettre fin pour défaut de paiement de la rémunération par l'employeur;

— le pécule de vacances dû aux employés au moment de la cessation du contrat, lorsque l'employeur est en défaut de satisfaire à ses obligations;

— toutes indemnités ou primes à charge de l'employeur, dues au travailleur, en vertu de conventions collectives de travail.

En 1967, le Fonds a payé, en exécution de la loi du 28 juin 1966, un montant total de 22,9 millions de francs belges. Le montant global des indemnités de fermeture payées depuis le 30 juin 1960 (entrée en vigueur de la loi du 27 juin 1960) s'élève ainsi à 56,9 millions de francs belges. Ce montant concerne 90 entreprises.

## 5b. République fédérale d'Allemagne

Au cours de la période considérée, une collaboration active des services de l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage avec les gouvernements des « Länder » et leurs administrations, ainsi qu'avec les organisations économiques et les entreprises, a été poursuivie; à cet égard, les problèmes du choix des lieux d'implantation des nouvelles entreprises et l'opportunité sur le plan de la politique du marché de l'emploi des mesures d'extension des activités des entreprises et de la participation financière de l'Institut fédéral, ont figuré au centre des discussions.

Afin de conserver une vue d'ensemble de l'implantation des entreprises industrielles ne faisant pas l'objet d'une aide financière de l'Institut fédéral, les études sur le choix des lieux d'implantation ont été poursuivies. Les résultats des études, exploités par l'Institut des recherches sur l'aménagement du territoire fédéral, ont été publiés par le ministère fédéral du Travail et de l'Ordre social dans une série continue de brochures « Le choix du lieu d'implantation des entreprises industrielles en République fédérale d'Allemagne ».

Le Comité de direction de l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage a de nouveau prélevé sur le Fonds de réserve des sommes importantes au cours des années 1965, 1966 et 1967 — au total, 235 millions de DM — afin surtout de prévenir le danger de chômage résultant de changements structurels, en maintenant les emplois existants ou en créant de nouveaux postes de travail.

Dans le cadre du programme de promotion régionale du Gouvernement fédéral, des prêts pour un montant de 41 millions de DM ont été accordés à 206 entreprises. En outre, dans le cadre d'un programme particulier de financement de travaux communaux, 18,2 millions de DM ont été accordés en vue de favoriser 221 projets exerçant des effets nettement favorables sur le marché de l'emploi. De plus, sur les 100 millions de DM mis à partir du 30 septembre 1967 à la disposition du Land de la Rhénanie-Westphalie, en vue de l'amélioration des structures, 11,7 millions de DM ont été déjà accordés jusqu'à la fin de décembre 1967 pour différentes actions. A la fin de septembre 1967, 15 millions de DM ont été également accordés par le Comité de direction pour l'amélioration des structures en Sarre, qui, à la fin de 1967, en raison de la mise au point nécessaire des questions de procédure, n'avaient pas encore été épuisés. Il en est de même du crédit de 20 millions de DM affectés à la fin d'octobre 1967 à la promotion d'entreprises industrielles situées en dehors des régions de promotion reconnues sur le territoire fédéral.

## 5c. France

Outre la contribution de caractère général apportée aux échelons central et régional par les études portant sur les disponibilités de main-d'œuvre, il convient de mentionner les actions spécifiques ci-après.

### 5c.1. *Primes d'adaptation industrielle et conventions de reclassement*

Afin de favoriser le reclassement de la main-d'œuvre licenciée ou convertie, les pouvoirs publics attribuent aux entreprises créant des emplois dans des zones de conversion, des primes dites « d'adaptation industrielle » destinées à faciliter le réemploi du personnel ayant fait l'objet d'un licenciement collectif ou des prêts du Fonds de Développement économique et social. Il est demandé systématiquement aux entreprises bénéficiant de ces avantages de conclure des *conventions de reclassement* avec les directeurs départementaux ou régionaux du travail et de la main-d'œuvre, afin de faciliter les reclassements.

### 5c.2. *Indemnités de transfert de domicile*

Des indemnités de transfert de domicile sont attribuées aux travailleurs appelés à se déplacer. Le nombre des travailleurs ayant bénéficié de ces indemnités s'est élevé à 1 484 en 1965, 2 602 en 1966 et 2 263 en 1967. Le montant total des indemnités versées à ces travailleurs a été respectivement de 2 794 947, 5 840 823 et de 5 934 908 francs français.

### 5c.3. *Aides financières accordées aux entreprises pour la réadaptation professionnelle de la main-d'œuvre*

Le nombre des ouvriers bénéficiaires de ces aides et réadaptés a été de 15 818 en 1965, 16 825 en 1966 et de 31 546 en 1967. Le montant total des aides a été respectivement de 13 179 925, 14 013 957 et de 22 789 870 francs français.

Sur le plan de la répartition régionale des subventions ci-dessus, celles-ci ont principalement été accordées aux entreprises des régions de l'ouest de la France dont les pouvoirs publics ont favorisé le développement : Bretagne (4 113 ouvriers), Pays de la Loire (4 421), Poitou-Charentes (1 779), Haute-Normandie (3 883) et Basse-Normandie (3 008), c'est-à-dire plus de 50 % du total (17 224 ouvriers) pour ces cinq régions en 1967.

### 5c.4. *Conventions de formation passées avec le Fonds national de l'Emploi*

En 1965, 14 conventions ont été conclues, correspondant à 20 sections de formation et à 3 sections d'initiation. En 1966, 19 conventions ont été passées, correspondant à 55 sections de formation et à 3 sections d'initiation. En 1967, les 32 conventions souscrites sont relatives à 39 sections de formation et à 71 opérations de réadaptation.

Sur le plan géographique, ces conventions ont surtout concerné les régions de Lorraine, du Nord et du Centre où se situent de nombreux problèmes de conversion des activités dominantes.

### 5c.5. *Allocations de conversion*

Dans le dispositif destiné à régler des problèmes d'emploi temporaires, de même que dans le dispositif permanent que constitue l'appareil de la formation professionnelle des adultes, les stagiaires reçoivent des allocations de conversion versées par le Fonds national de l'Emploi. En 1967, 8 000 allocations ont été ainsi accordées.

### 5c.6. *Recyclage des cadres*

Enfin, une expérience de recyclage de cadres privés d'emploi a été engagée en 1965, en vue de faciliter leur reclassement; réalisée au profit d'une cinquantaine de cadres, pendant les deux premières années, cette expérience a été jugée positive et a été très sensiblement élargie à partir de 1968.

### 5d. *Italie*

En vertu de dispositions contenues dans la loi n° 264 du 29 avril 1949, le ministère du Travail organise, par l'intermédiaire des offices provinciaux du travail, des cours de requalification professionnelle en faveur des entreprises industrielles (voir tableau 42) qui souffrent de difficultés de fonctionnement du fait que la main-d'œuvre ne répond pas pleinement aux exigences de l'entreprise.

Des cours sont en outre donnés au profit de dirigeants de coopératives de production et de travail.

### 5e. *Luxembourg*

En vertu d'un Accord conclu en 1966 entre le Gouvernement luxembourgeois et la Haute Autorité CECA, des aides de réadaptation ont été accordées à 191 travailleurs touchés par la fermeture progressive de deux mines de fer.

Ont été versées aux ayants droit, pour la période du 1<sup>er</sup> août 1965 au 31 décembre 1967, des indemnités d'un montant global de 857 572 francs luxembourgeois, dont 819 233 francs d'allocations de réemploi, 5 812 francs d'allocations complémentaires de chômage et 32 527 francs d'allocations pour frais de déplacement et de réinstallation.

La liquidation des dépenses se poursuit au fur et à mesure des départs des travailleurs. Les dépenses seront prises à charge pour 50 % par la Haute Autorité.

### 5f. *Pays-Bas*

L'implantation industrielle est encouragée par l'octroi d'une subvention de l'Etat sous forme de prime ou de réduction de prix dans les communes qui ont été désignées par le ministère des Affaires économiques comme centres de développement primaire ou centres de développement secondaire.

Depuis la mise en vigueur de cette réglementation, en avril 1959, le nombre d'entreprises auxquelles elle s'applique était de 245 au 1<sup>er</sup> janvier 1967 et de 271 au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Il y a lieu d'ajouter qu'en 1966, a été créé un régime spécial d'encouragement pour la reconversion industrielle de la région minière du Limbourg. Ce régime a été déclaré applicable à 10 entreprises en 1966 et à 9 entreprises en 1967.

## 6. Emigration — Immigration

### 6a. Belgique

La tendance au ralentissement de l'expansion économique qui s'était manifestée en 1966, s'étant confirmée en 1967, les mesures restrictives instaurées en 1966 ont été renforcées par l'arrêt du recrutement de nouveaux travailleurs migrants, sauf dans quelques cas exceptionnels ou lorsqu'il s'agit de demandes d'occupation de ressortissants des Etats membres de la CEE.

Le tableau 46 indique l'évolution du nombre de permis délivrés à l'immigration.

TABLEAU n° 46

### Belgique

#### *Evolution du nombre de permis délivrés à l'immigration*

(en unités)

Pays d'origine	1965	1966	1967
Pays de l'OCDE	24 077	15 897	11 570
Autres pays	6 673	3 627	2 605
Total	30 750	19 524	14 175

En outre, pour les années 1965, 1966, 1967, un premier permis de travail a été délivré à respectivement 7 784, 7 522 et 8 432 travailleurs résidant dans le pays; il s'agissait principalement d'enfants d'immigrants ayant atteint l'âge de travailleur.

Bien que le nombre de premiers permis de travail délivrés en 1967 n'ait pas atteint la moitié du nombre de ceux délivrés en 1965, la diminution de 5 349 unités ou 27 % par rapport à 1966 peut paraître minime, si l'on tient compte des mesures sévères prises en matière d'immigration; mais sur les 14 175 premiers permis, 7 815 ont été délivrés à des ressortissants des Etats membres de la CEE; d'autre part, en dépit de l'arrêt presque total des immigrations le 1<sup>er</sup> février 1967, les travailleurs qui étaient occupés avant cette date ont pu, jusqu'au 30 avril 1967, faire régulariser leur situation.

### 6b. République fédérale d'Allemagne

#### 6b.1. Emigration

L'Office central du placement à Francfort est chargé du placement des travailleurs allemands à l'étranger. Dans le cadre des accords conclus avec différents Etats euro-

péens, en particulier dans le but d'assurer le perfectionnement linguistique professionnel des travailleurs, 2 900 jeunes Allemands ont été admis à travailler comme stagiaires dans les Etats partenaires.

Par l'intermédiaire de l'Œuvre franco-allemande, 300 candidats allemands ont pu être placés en France pour de longues périodes de travail. En outre, le Service central de placement à Francfort a, au cours de la période de référence, procuré des postes de travail à 13 350 candidats dans divers pays européens et hors d'Europe et à 2 150 étudiants allemands des occupations pendant les vacances, surtout dans des pays européens et au Canada. De plus, la possibilité a été offerte à de nombreuses femmes et jeunes filles d'exercer provisoirement une activité à l'étranger en qualité de jeunes filles « au pair », de vendeuses, de gardiennes d'enfants, de garde-malades, de sténo-dactylographes, en particulier en Grande-Bretagne et en Suisse.

Enfin, dans le cadre de l'aide au développement industriel, à la demande du Gouvernement fédéral, d'organisations nationales et internationales ainsi qu'à la demande de pays étrangers, 250 à 300 experts ou agents spécialisés ont été affectés à l'exécution de projets déterminés.

## 6b.2. Immigration

Le tableau 47 donne un aperçu de l'évolution, au cours de la période de référence, de l'emploi des travailleurs étrangers en République fédérale d'Allemagne.

TABLEAU n° 47

### République fédérale d'Allemagne

#### Evolution de l'emploi de travailleurs étrangers

(en unités et en %)

	Fin septembre 1965	Fin septembre 1966	Fin septembre 1967
1. Travailleurs étrangers occupés dont : main-d'œuvre féminine	1 216 804 283 464	1 313 491 338 518	991 255 286 717
2. Proportion des travailleurs étrangers par rapport à l'emploi salarié total (en %)	5,7	6,1	4,7
3. Dont (sur le total 1) : Travailleurs étrangers occupés, répartis selon le pays d'origine :			
Italie	372 297	391 291	266 801
Grèce	187 160	194 615	140 306
Espagne	182 754	178 154	118 028
Turquie	132 777	160 950	131 309
Portugal	14 014	21 091	17 803
Total	889 002	946 101	674 247

Le tableau 48 montre l'évolution décroissante du nombre des travailleurs étrangers introduits au cours de la période de référence. Il ressort notamment de ce tableau que ce nombre a subi une diminution très forte de 1966 à 1967 qui reflète la détérioration de la conjoncture.

TABLEAU n° 48

République fédérale d'Allemagne

Evolution du nombre d'introductions de travailleurs étrangers

(en unités)

	1965	1966	1967
1. Travailleurs étrangers nouvellement introduits	524 900	424 787	151 894
2. Dont (sur le total 1) : selon le pays d'origine :			
<i>Italie</i>	204 288	165 540	58 510
dont : par la Commission allemande	26 579	13 469	3 985
<i>Grèce</i>	61 822	39 742	7 605
dont : par la Commission allemande	33 287	26 904	1 949
<i>Espagne</i>	65 146	38 634	7 785
dont : par la Commission allemande	40 505	26 449	3 257
<i>Turquie</i>	59 816	43 499	14 834
dont : par l'Office de liaison allemand	45 553	32 516	7 233
<i>Portugal</i>	11 140	9 185	1 782
dont : par l'Office de liaison allemand	8 219	7 335	825
3. Travailleurs introduits ressortissants des États membres de l'OCDE	473 471	355 300	124 009
4. Travailleurs introduits ressortissants des États membres de la CEE	246 529	197 437	75 372

Au cours des trois années considérées, 316 200 examens médicaux ont été effectués pour le recrutement des travailleurs ressortissants des pays énumérés; à cette occasion, 30 000 travailleurs étrangers ont été refusés en raison de leur état de santé.

Pendant la même période, l'Institut fédéral a participé également aux mesures de formation professionnelle dans les pays de recrutement, en particulier, aux frais inhérents aux cours de formation en Italie. De 1965 à 1967, l'Institut fédéral a, en

outre, mis à la disposition un montant de 3,9 millions de DM pour les aides accordées en dehors de l'entreprise aux travailleurs étrangers. De plus, grâce à une publicité intensive, par voie de presse, films, radio et télévision, l'Institut fédéral a exercé une influence en faveur d'une intégration aussi harmonieuse que possible des travailleurs étrangers dans le milieu de vie en République fédérale d'Allemagne.

Enfin, dans le cadre de l'aide au développement économique et administratif des pays en voie de développement, 8 211 stagiaires provenant de 86 pays ont été placés en République fédérale d'Allemagne au cours des années 1965, 1966 et 1967 par l'intermédiaire de l'Office central de placement à Francfort.

## 6c. France

Le tableau 49 montre l'évolution du nombre des travailleurs étrangers introduits et placés en 1965, 1966 et 1967.

TABLEAU n° 49

### France

#### *Evolution du nombre des travailleurs étrangers introduits et placés*

(en unités)

	1965	1966	1967
<b>1. Selon l'activité économique</b>			
<b>1a. Permanents</b>			
Agriculture	10 975	11 821	10 611
Forestage	4 426	2 995	3 253
Houillères	3 523	1 885	2 302
Production des métaux	2 547	1 656	956
Transformation des métaux	19 223	20 128	11 464
Matériaux de construction	4 932	4 585	2 016
Bâtiment et travaux publics	61 310	44 402	36 619
Industrie chimique	3 355	4 528	3 228
Industrie du bois	4 038	3 799	2 739
Commerces non alimentaires (y compris l'hôtellerie)	9 337	10 214	6 656
Services domestiques	13 814	10 403	12 306
Autres activités	14 583	15 095	15 683
<b>Total des permanents</b>	<b>152 063</b>	<b>131 511</b>	<b>107 833</b>
<b>1b. Saisonniers</b>	<b>131 571</b>	<b>124 270</b>	<b>113 971</b>
<i>dont</i> Agriculture	126 462	119 677	109 762



TABLEAU n° 49 (suite)

## France

Evolution du nombre des travailleurs étrangers introduits et placés

(en unités)

	1965	1966	1967
<b>2. Selon la nationalité</b>			
<i>2a. Permanents</i>			
Allemande	2 019	1 649	1 684
Belge	546	569	586
Espagnole	49 865	33 448	22 621
Hollandaise	361	356	363
Italienne	18 043	13 379	10 631
Marocaine	15 494	14 331	13 525
Portugaise	47 330	44 916	34 764
Tunisienne	5 776	6 631	6 534
Yougoslave	6 656	10 035	9 671
Autres nationalités	5 973	6 197	7 454
<b>Total des permanents</b>	<b>152 063</b>	<b>131 511</b>	<b>107 833</b>
<i>2b. Saisonniers</i>	<b>131 571</b>	<b>124 270</b>	<b>113 971</b>
<i>dont Espagnols</i>	<b>119 039</b>	<b>114 902</b>	<b>104 672</b>

6c.1. *Travailleurs saisonniers*

La réduction progressive du nombre de travailleurs saisonniers étrangers tient essentiellement à la diminution des besoins de l'agriculture, notamment dans le domaine de la culture betteravière : une certaine limitation des emblavures en 1965 et 1966, un recours accru aux graines monogermes et le développement de la mécanisation expliquent cette diminution des besoins de main-d'œuvre.

6c.2. *Travailleurs permanents*

On constate tout particulièrement :

— la *diminution des besoins globaux* de l'économie française, compte tenu de l'évolution conjoncturelle et des réformes de structure intervenues dans les entreprises en vue de lutter contre une concurrence plus grande. Cette diminution est surtout sensible dans les industries de la transformation des métaux (— 7 759 entre 1965 et 1967) et du bâtiment et des travaux publics (— 24 691 pendant la même période);

— la *diversification des sources de recrutement*, le recours à la main-d'œuvre espagnole étant en régression de plus de 50 %, tandis que celui à la main-d'œuvre yougoslave et tunisienne a augmenté et que celui à la main-d'œuvre marocaine est resté pratiquement

égal. Au total, la main-d'œuvre portugaise et espagnole a représenté plus de la moitié de la main-d'œuvre immigrée.

#### 6d. Italie

Au cours des trois années de référence, on constate une évolution dans l'ensemble nettement décroissante des mouvements d'émigration. L'*émigration assistée* a concerné au total environ 44 000 personnes en 1965, 26 000 en 1966 et 12 000 en 1967, dont respectivement pour l'Europe 43 000 (37 000 pour les pays de la Communauté), 25 000 (19 000 pour les pays de la Communauté) et 11 000 (8 000 pour les pays de la Communauté).

Le *nombre total* des mouvements d'émigration a concerné environ 283 000 personnes en 1965, 296 000 en 1966 et 228 000 en 1967, dont respectivement pour l'Europe 232 000 (120 000 pour les pays de la Communauté), 219 000 (104 000 pour les pays de la Communauté) et 164 000 (62 000 pour les pays de la Communauté).

#### 6e. Luxembourg

Le tableau 50 indique l'évolution des effectifs des travailleurs étrangers au cours des trois années considérées ainsi que des nouveaux effectifs de travailleurs étrangers. Il ressort notamment de ce tableau que les effectifs des travailleurs étrangers ont diminué de 1966 à 1967 et que les recrutements au cours de la dernière année considérée ont fortement baissé, mouvement qui reflète les changements intervenus dans l'activité économique. Depuis, le recours à la main-d'œuvre étrangère a de nouveau augmenté.

TABLEAU n° 50

#### Luxembourg

*Evolution du nombre des travailleurs étrangers occupés  
et des nouveaux effectifs de travailleurs étrangers*

(en unités)

	1965	1966	1967
1. Travailleurs étrangers occupés :			
— de la Communauté	23 900	25 300	24 700
— autres travailleurs	4 200	4 100	3 200
Total	28 100	29 400	27 900
dont frontaliers	5 400	6 300	6 200
2. Nouveaux effectifs de travailleurs étrangers :			
— hommes	7 799	6 029	2 744
— femmes	2 274	2 171	1 869
Total	10 073	8 200	4 613

## 6f. Pays - Bas

Au cours des derniers mois de 1966, l'aggravation de la situation sur le marché de l'emploi a entraîné une politique plus rigoureuse en matière de recrutement et de délivrance des permis de travail aux travailleurs étrangers.

Le tableau 51 fait apparaître nettement les effets de cette politique de restriction sur l'introduction des travailleurs étrangers et la délivrance des premiers permis de travail.

TABLEAU n° 51

### Pays-Bas

*Evolution du nombre des premiers permis de travail  
délivrés aux travailleurs originaires de pays méditerranéens,  
venus spontanément aux Pays-Bas en 1966 et 1967*

(en unités)

Nationalités	1966	1967
Italiens	1 789	1 115
Espagnols	6 639	1 296
Turcs	5 400	890
Marocains	9 526	1 228
Grecs	560	145
Portugais	1 129	467
Tunisiens et Algériens	66	23
Total	25 109	5 164

## 7. Autres activités

### 7a. Logements sociaux

#### 7a.1. République fédérale d'Allemagne

Conformément aux directives du Conseil d'administration de l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage, des prêts pour un montant de 8 815 500 DM ont été accordés au cours des années 1965, 1966 et 1967 en vue de favoriser la construction de 12 foyers de travailleurs comportant 2 037 places de logement.

Au cours des mêmes années, des prêts pour un montant de 44 501 627 DM ont été affectés à la construction de logements de travailleurs étrangers (347 logements

comportant 21 047 lits individuels). Pendant la même période, des prêts pour un montant de 6 601 050 DM ont été accordés pour la construction d'habitations pour travailleurs étrangers (90 projets comportant 902 logements).

Par ailleurs, en ce qui concerne la construction d'ensembles de petits logements pour mères de famille et leurs enfants, le Comité de direction de l'Institut fédéral a, en juillet 1966, mis à la disposition un crédit de 3 millions de DM. Jusqu'à présent, un octroi de prêts a été autorisé pour 136 petits logements d'un montant de 1,07 million de DM.

Enfin, il convient de souligner que, depuis 1961, le Comité de direction de l'Institut fédéral a mis à la disposition des crédits pour un montant total de 170 millions de DM afin de favoriser la construction de logements de travailleurs. Jusqu'à la fin de 1966, ces crédits ont été affectés à la construction de 20 874 unités de logements. En 1967, 25 millions supplémentaires ont été accordés, qui ont permis, au cours de la même année, d'octroyer des prêts concernant 3 188 unités de logements (montant des prêts : 24,9 millions de DM).

#### 7a.2. *France*

Un important effort a été consacré, au cours de la période de référence, à l'hébergement des travailleurs africains dont la présence en France pose de nombreux problèmes sur le plan sanitaire et social.

L'action résulte essentiellement de l'intervention du « Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants » qui a rendu possible la construction rapide d'un ensemble de foyers, notamment dans la région parisienne.

En une période de quatre ans, le Fonds a financé 8 400 nouveaux lits pour les travailleurs intéressés — dont environ 7 000 dans la région parisienne — répartis dans plus de 40 foyers.

Pour cette action massive, le Fonds a investi un crédit global de 45 millions de francs français, ce qui représente un effort considérable eu égard à l'importance relative de l'immigration africaine dans l'ensemble de l'immigration.

#### 7b. *Conflits du travail*

En *Italie*, la loi n° 604 du 15 juillet 1966 déjà citée, qui régleme les licenciements individuels, confie aux offices du travail un rôle important dans le règlement des différends individuels résultant de la résiliation du contrat de travail.

Dans le cas où le travailleur licencié estime que la mesure adoptée à son encontre n'est pas justifiée par le défaut d'accomplissement de ses propres obligations contractuelles, mais est déterminée par des raisons liées à l'activité productive, à l'organisation et à la méthode de travail et lorsqu'il ne peut se prévaloir d'une procédure syndicale, il peut recourir à la tentative de conciliation auprès de l'office du travail.

Devant cet office, les parties peuvent se faire assister par l'organisation syndicale à laquelle elles sont affiliées ou à laquelle elles ont donné mandat à cet effet.

Le procès-verbal de conciliation — auquel la loi elle-même confère une grande importance — qui est établi auprès de l'office du travail, acquiert force exécutoire par décision du juge de paix.

### 7c. Mesures spéciales de prévention visant notamment la lutte contre le chômage et mesures tendant à assurer toute l'année l'emploi dans la construction

En République fédérale d'Allemagne, conformément aux directives données par le Conseil d'administration de l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage, des prestations ont été accordées à des travailleurs au cours des trois années considérées pour un montant total de dépenses s'élevant à 24 240 257 DM et concernant 288 313 cas. Les prestations comprennent : les frais de voyage pour présentation du candidat à un emploi et pour le déménagement, l'équipement de travail, l'allocation de mutation, l'indemnité de séparation, l'indemnité d'intégration et une subvention pour préapprentissage.

Par ailleurs, en application des directives du Gouvernement fédéral tendant à *favoriser l'admission au travail* dans le Land de Berlin, des prestations ont été accordées aux travailleurs au cours de la même période (182 835 cas) pour une dépense globale de 23 541 740 DM. Sont incluses dans les prestations, les coûts de transport par terre et par air pour l'aller et retour, y compris les indemnités journalières et de séjour nécessaire, les frais de voyage au domicile familial, les frais de déménagement et le remboursement des dépenses supplémentaires (allocations de mutation).

En dehors de la réglementation du chômage-intempéries, déjà mentionnée, les directives du Conseil d'administration de l'Institut fédéral prévoit des *mesures tendant à assurer toute l'année l'emploi de la main-d'œuvre sur les chantiers de la construction*.

Pour les travaux exécutés pendant la période considérée (du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars), des subventions sont accordées aux propriétaires privés, des prêts et des subventions d'intérêts sont également octroyés aux entreprises de la construction pour l'acquisition d'équipements matériels, pour l'achat de vêtements de travail d'hiver et le paiement aux travailleurs de la construction d'allocations de séparation et de frais de voyage au domicile familial.

Au cours des années 1965, 1966 et 1967, l'application de ces mesures a entraîné les dépenses suivantes :

- subventions aux propriétaires privés : 175 791 977 DM;
- prestations aux entreprises de la construction : 24 299 886 DM dont 23 500 214 DM à titre de prêts et 799 672 DM à titre de subventions d'intérêts;
- prestations aux travailleurs de la construction : 11 532 232 DM dont 11 467 912 DM à titre de subventions et 64 320 DM à titre de prêts.

## Modifications dans la situation et les activités des bureaux de placement privés

Les modifications intervenues au cours de la période de référence dans la situation et les activités des bureaux de placement privés varient sensiblement d'un Etat membre à l'autre. Elles concernent notamment la réglementation, le nombre et le répartition des bureaux privés, le bilan de leurs activités et les opérations de contrôle. Les plus importantes d'entre elles sont reprises ci-après, pays par pays.

### 1. Belgique

#### 1a. Réglementation

L'arrêté ministériel du 16 août 1967 modifiant l'arrêté ministériel du 14 mai 1964, porte de 60 à 80 francs belges par placement le montant des subventions aux bureaux de placement gratuit privés et agréés.

#### 1b. Nombre de bureaux de placement privés

Au 30 juin 1967, les *bureaux de placement payant* reconnus n'étaient plus qu'au nombre de 4 au lieu de 7 en 1966, à la suite du décès des intéressés. Ces bureaux ne sont, en effet, transmissibles que sous certaines conditions.

Les *bureaux de placement gratuit* et agréés étaient au nombre de 23 en 1967.

#### 1c. Bilan des activités

Du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au 30 juin 1967, les bureaux de placement privés ont effectué 10 289 placements dans diverses professions, entre autres : employés (1 054), mécaniciens, outilleurs, soudeurs électriques (575), tailleurs, coupeurs, fourreurs (256), compositeurs, typographes (757), gens de maison et personnel hôtelier (2 579).

### 2. République fédérale d'Allemagne

#### 2a. Bureaux de placement payant

La loi du 15 avril 1954 portant ratification de la Convention n° 96 de l'OIT prescrit la suppression progressive des bureaux de placement payant. L'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage veille au respect de cette obligation par l'application du principe de la « suppression à l'expiration », selon lequel de nouvelles

autorisations ne sont pas en principe délivrées et les autorisations déjà accordées ne sont pas renouvelées.

Dans le dixième règlement pour l'application de la loi sur le placement et l'assurance-chômage du 23 mars 1960, des autorisations sont accordées seulement à des bureaux de placement privés dans cinq domaines d'activités spécialisées : placement des artistes pour cafés-concerts, théâtres, cinémas et orchestres. Le nombre des autorisations délivrées pour le placement dans ces professions est descendu de 137 en 1965 à 121 en 1967 et le nombre des personnes autorisées est passé de 109 à 99 pendant la même période. Le nombre total des placements s'est élevé à 125 036 en 1965, 85 818 en 1966 et à 74 153 en 1967.

## 2b. Bureaux de placement gratuit

Les institutions autorisées peuvent prélever des contributions seulement pour couvrir les frais de placement.

Au 1<sup>er</sup> avril 1966, l'Office paritaire de placement des footballeurs a reçu l'autorisation pour le placement des footballeurs, moniteurs et entraîneurs. Etant donné qu'en vertu de la décision de la Cour fédérale d'arbitrage social en date du 20 décembre 1961, les joueurs de football contractuels sont des travailleurs salariés, on s'occupe du placement de cette catégorie de travailleurs. Le nombre des institutions autorisées qui était de 159 en 1965 est descendu à 150 en 1967. Le nombre total des placements a atteint 313 467 en 1965, 287 245 en 1966 et 240 182 en 1967.

Par ailleurs, les services maritimes de recrutement qui, auprès des services de l'Institut fédéral, s'occupent du placement des marins en équipes, ont réalisé 40 742 placements en 1965, 46 122 en 1966 et 44 008 en 1967.

## 3. France

### 3a. Réglementation

Le monopole attribué par l'Ordonnance du 24 mai 1945 aux services publics de l'emploi était, en principe, total. Seuls, certains bureaux de placement gratuit existant lors de sa promulgation (bureaux créés par des syndicats professionnels, des associations d'anciens élèves, des sociétés de secours mutuel et de bourses du travail) pouvaient poursuivre leur activité, tandis que les bureaux de placement payant existant pour les professions domestiques et du spectacle n'étaient maintenus qu'à titre provisoire.

Cette situation s'est maintenue jusqu'à 1967. Toutefois, l'APEC (Association pour l'Emploi des Cadres) s'est vu reconnaître, pour le placement des cadres et assimilés, le statut de « correspondant » des services de main-d'œuvre. A ce titre, ses rapports avec le ministère du Travail, puis des Affaires sociales, ont été définis par voie de convention, d'abord en 1961, puis en 1967, compte tenu, en cette seconde occasion, de la réforme de ses structures, devenues paritaires à la suite d'une convention conclue, le 18 novembre 1966, entre le CNPF (Conseil national du Patronat français) et les grandes organisations syndicales de cadres.

Lors de l'élaboration de l'Ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant l'Agence nationale pour l'Emploi, il a été prévu que des organismes de placement gratuit relevant d'organisations paritaires de travailleurs et d'employeurs, d'associations reconnues d'utilité publique et d'associations d'anciens élèves, pourraient être autorisées à fonctionner en qualité de « correspondants » de l'Agence après avoir passé une convention avec celle-ci et reçu l'agrément du ministre des Affaires sociales.

Une nouvelle catégorie de bureaux de placement privés peut ainsi être créée dans les secteurs où certains organismes offrant toutes garanties peuvent se trouver mieux placés que les services publics pour exercer une action efficace sur le plan du placement.

Les conditions dans lesquelles les conventions peuvent être passées avec l'Agence nationale pour l'Emploi et celles dans lesquelles l'agrément peut être accordé par le ministère des Affaires sociales, ont été fixées par un décret du 6 août 1968.

### 3b. Répartition des bureaux de placement privés

Aucune donnée chiffrée n'est actuellement disponible, de nombreux bureaux de placement payant de personnel domestique ayant cessé d'exercer leur activité. D'une manière générale, il n'existe des bureaux privés que dans quelques grandes villes et tout particulièrement à Paris.

### 3c. Bilan des activités

Sur ce point également, aucune donnée chiffrée n'est actuellement disponible. On peut cependant, à titre indicatif, se référer à une enquête effectuée, en 1967, par le ministère des Affaires sociales au sujet du mode de recrutement du personnel salarié des établissements industriels et commerciaux. Cette enquête comportait une rubrique intitulée : « autres organismes de placement » (patronaux, écoles, établissements de formation professionnelle, associations d'anciens élèves, etc.), plus large par conséquent que celle correspondant très strictement à la notion de bureaux de placement privés. Pour l'ensemble de la France, les recrutements effectués par ce mode se sont élevés à 2,3 % du total des embauchages intervenus (contre 10,4 % pour les services publics). Sur le plan régional, les pourcentages les plus élevés dépassaient de peu le niveau de 3 % (dans la région parisienne, ils atteignaient 3,6 %). Sur le plan des qualifications, ils atteignaient 11,5 % pour les ingénieurs et cadres, 7,1 % pour les agents de maîtrise, techniciens et assimilés et 5 % pour les employés, alors qu'ils se situaient à 1,4 % seulement pour les manœuvres et ouvriers spécialisés.

### 3d. Opérations de contrôle

Le contrôle des services publics sur les bureaux privés n'est qu'épisodique et peu rigoureux. L'obligation principale imposée à ces services concerne la communication périodique des statistiques des offres et demandes d'emploi enregistrées et des placements effectués.

La mise en place prochaine de l'Agence nationale pour l'Emploi, dont certains bureaux de placement privés gratuits actuels deviendront correspondants, devrait permettre d'améliorer la situation présente qui n'apparaît pas satisfaisante.



#### 4. Luxembourg

Des bureaux de placement privés n'existent pratiquement plus au Grand-Duché de Luxembourg. Par ailleurs, le Luxembourg a adopté en 1958 la Convention internationale du travail n° 96 concernant les bureaux de placement payant, dans sa forme la plus restrictive, et, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un Office national du Travail, « les prescriptions concernant la déclaration des emplois, la déclaration des demandes d'emploi et des embauchages à l'Office national du Travail s'appliquent également aux bourses libres de travail ».

#### 5. Pays-Bas

##### 5a. Réglementation

La loi de 1930, modifiée à plusieurs reprises, est encore en vigueur. Elle soumet la gérance d'un service de placement sans but lucratif à une autorisation ministérielle.

Au cours de 1967, un avis a été demandé à la sous-commission des spectacles au sujet des mesures à prendre pour réaliser un assainissement de l'emploi dans ce domaine d'activité. Il a été constaté, en effet, qu'un grand nombre d'intermédiaires non agréés s'occupaient du placement des travailleurs du spectacle. En premier lieu, on songe à élargir le notion de placement définie par la loi de 1930. On envisage, en outre, la possibilité de délivrer, dans une mesure limitée, de nouvelles autorisations pour pratiquer le placement avec but lucratif dans les professions du spectacle. Mais auparavant, la loi de 1960 devrait être modifiée.

Afin de réduire les anomalies qui existent dans ce domaine, on a autorisé un organisme dont le fonctionnement est assuré par la collaboration de musiciens d'orchestres et d'employeurs de ces derniers, à pratiquer le placement sans but lucratif dans cette activité.

##### 5b. Nombre et répartition des bureaux de placement privés

Au cours de la période considérée, il existait encore 9 *bureaux de placement privés à but lucratif autorisés*. En outre, on comptait, au total, en 1966, 34 *bureaux de placement privés sans but lucratif*, dont 23 assurant des services entièrement gratuits et 11 appliquant un tarif destiné à couvrir les frais de placement. En 1967, le nombre total des bureaux de placement sans but lucratif était de 37, dont 23 effectuant un placement entièrement gratuit et 14 appliquant un tarif pour couvrir les frais de placement.

##### 5c. Bilan des activités

En ce qui concerne les *bureaux privés de placement payant* : en 1966, 4 bureaux ont placé 1 681 artistes de variétés, 3 ont placé 846 autres artistes exécutants et 2 ont placé

26 gens de maison. En 1967, 4 bureaux ont placé 1 721 artistes de variétés, 3 ont placé 898 autres artistes exécutants et 2 n'ont effectué aucun placement de gens de maison.

En ce qui concerne les *bureaux de placement sans but lucratif* : en 1966, 23 bureaux entièrement gratuits ont placé 7 046 personnes et les 11 autres bureaux appliquant un tarif ont placé 10 128 personnes. En 1967, les 23 bureaux entièrement gratuits ont placé 6 251 personnes et les 14 autres bureaux appliquant un tarif ont placé 8 497 personnes.



## Etudes et recherches Perspectives d'évolution des activités

Le présent chapitre a un double objet.

D'une part, il mentionne les principales études, recherches ou expériences entreprises pendant la période considérée, en cours de réalisation ou simplement projetées, et qui, par leur nature, témoignent des préoccupations actuelles des services de main-d'œuvre des Etats membres de la Communauté. Des résultats de ces études et de ces recherches ou expériences dépendent, en effet, en partie, l'orientation générale des activités futures de ces services, l'adaptation de leurs structures et de leurs moyens d'action et l'amélioration de leurs méthodes de travail.

D'autre part, le présent chapitre s'efforce d'esquisser, à la lumière des faits exposés dans les chapitres précédents, les *perspectives d'évolution* des activités des services de main-d'œuvre au cours des prochains mois. Ces perspectives sont, dans une certaine mesure, déterminées par des circonstances extérieures aux services — en partie prévisibles —; mais elles dépendent aussi et surtout de la *faculté d'adaptation continue* des services à leurs tâches mouvantes, grâce à un dispositif approprié d'ajustement rapide de l'équipement matériel et en personnel aux exigences de l'évolution économique, technique et sociale.

### A. ETUDES ET RECHERCHES

#### 1. Belgique

##### 1a. Amélioration de la connaissance du marché de l'emploi

Cette amélioration constitue une préoccupation permanente des services de l'emploi. Ces derniers s'efforcent :

- d'effectuer une analyse plus approfondie des structures de la population active et d'améliorer les estimations annuelles;
- d'améliorer l'indice de l'emploi, notamment par une extension à divers secteurs (services, commerce, etc.) et un perfectionnement des statistiques existantes;
- de mettre en œuvre un programme d'enquêtes par sondage auprès de la population en vue de la connaissance de la structure de la population active et surtout de l'examen des aspects spécifiques du marché de l'emploi : mobilité professionnelle et géographique des travailleurs, migrations quotidiennes de main-d'œuvre, emploi des femmes et d'autres catégories de travailleurs.

Ce programme ira de pair avec les enquêtes périodiques de l'Office statistique des Communautés européennes sur les forces du travail.

## 1b. Développement des travaux de prévision de l'emploi en collaboration avec le Bureau de Programmation économique

Ces travaux de prévision devraient porter tant sur les offres que sur les demandes d'emploi.

Le ministère de l'Emploi et du Travail poursuivra ses études en matière de *prévisions qualitatives* de l'emploi et fera des évaluations concrètes en ce qui concerne certaines professions considérées comme très importantes pour la croissance économique.

Parallèlement, sera poursuivie l'étude des problèmes de *méthodologie* soulevés par les prévisions qualitatives de l'emploi.

Par ailleurs, le ministère de l'Emploi et du Travail entreprendra, avec la collaboration du Centre universitaire de recherches sociologiques et socio-économiques à Anvers, une *enquête approfondie* sur l'*intégration des jeunes travailleurs* dans la vie professionnelle.

De plus, le problème de *l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales* sera examiné en 1969 par le ministère de l'Emploi et du Travail avec le Centre de recherches sociologiques de l'Université catholique de Louvain, section néerlandaise.

En outre, ce même ministère développera l'étude des *problèmes régionaux* par l'application d'un important programme de travaux relatifs aux aspects régionaux du marché de l'emploi.

Enfin, il convient de noter l'établissement d'un *relevé statistique concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère*, grâce à l'utilisation des documents émanant de la sécurité sociale. Cette statistique s'intégrera dans le programme statistique prévu à ce sujet dans le cadre européen.

## 2. République fédérale d'Allemagne

L'Institut de recherches sur le marché de l'emploi et sur les professions, qui a été créé au cours de 1966, sur l'initiative des organes d'administration autonome de l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage, a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> avril 1967. Il consacre ses activités à l'établissement des données de base méthodologiques de différentes disciplines en vue de faciliter à l'Institut fédéral l'accomplissement de ses tâches futures. Cinq personnalités issues des milieux scientifiques font partie d'un groupe d'experts. L'Institut de recherches est subdivisé en sept domaines :

- projections;
- recherches conjoncturelles et régionales;
- sociologie;
- recherches sur les professions;
- technologie;
- statistiques;
- informations.

A la fin de 1967, l'Institut de recherches disposait de 20 collaborateurs dont la moitié environ de personnel scientifique. En 1968, l'effectif du personnel doit être porté à près de 40 agents.

Deux grandes enquêtes ont été entreprises (exécution : milieu de 1968) : une enquête sur les *caractéristiques économiques, sociales et individuelles des chômeurs et des candidats au travail* en République fédérale d'Allemagne et un sondage sur les *résultats du programme de promotion individuelle* à l'égard de ceux qui ont bénéficié de ce programme en 1964 pour leur perfectionnement professionnel. En outre, une recherche a été confiée à l'Université technique de Berlin au sujet de la détermination du *degré de mécanisation de l'emploi de machines-outils* de l'industrie de transformation des métaux. D'autres études sont en préparation.

Depuis janvier 1968, l'Institut de recherches fait rapport régulièrement sur ses activités dans une revue « Information » qui, deux fois par mois, est jointe aux informations officielles de l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage.

### 3. France

Au cours de la période de référence, les efforts principaux des services ont porté tout spécialement sur les points suivants.

#### 3a. Amélioration de la connaissance du marché de l'emploi

Cette amélioration a été recherchée notamment dans le sens d'une meilleure analyse des aspects qualitatifs des problèmes de l'emploi.

Les progrès réalisés dans ce domaine ont été dus, essentiellement, aux études entreprises par les Echelons régionaux de l'emploi, dont le Fonds national de l'emploi a assuré, depuis 1964, la coordination et qui ont porté, notamment, sur l'emploi des jeunes, l'emploi dans le secteur tertiaire, les postes de travail et les métiers, les zones d'emploi.

#### 3b. Amélioration de l'efficacité des services locaux et départementaux

Elle a été recherchée dans le cadre d'une organisation mieux adaptée aux diverses tâches à assumer, notamment par une séparation des tâches actives et des tâches administratives et par un renforcement du rôle des agents qui se trouvent en « contact » avec les entreprises et les travailleurs (prospecteurs-placiers, psychologues). Des expériences engagées, à partir de 1965, dans douze départements, ont permis de vérifier le bien-fondé des propositions formulées dans un rapport consacré en 1964 à la rénovation des services de l'emploi. Un effort particulier de formation et d'animation a été fait dans ce cadre et il est certain que l'Agence nationale pour l'emploi en utilisera les enseignements.

Sur le plan des moyens modernes de transmission des informations utiles au placement et à la connaissance de l'emploi, des expériences ont également été engagées à Lille et à Paris. La disposition de *matériel mécanographique*, dans le premier cas, et d'un *ordinateur* dans le second cas, ont permis de développer la fonction de compensation

au niveau régional ou inter-régional en même temps que de réexaminer les différents éléments nécessaires pour le placement (fiches de demande et d'offre d'emploi) et pour l'établissement des statistiques. Les services de placement de la région du Nord ont pu, notamment, être dégagés de toute charge d'établissement des statistiques par des procédés manuels, comme il est fait dans les autres régions.

### 3c. Elargissement de l'action des services

Les expériences engagées depuis 1964 ont mis en évidence la nécessité qui s'impose aux services de main-d'œuvre de s'adapter aux *tâches nouvelles* plus importantes qui leur sont confiées, notamment *sur le plan de l'information et du conseil*, pour faciliter l'adaptation de la main-d'œuvre aux exigences de la société industrielle moderne. Les moyens accrus dont disposent les services sur le plan des aides aux travailleurs — passives (ressources d'inactivité) ou actives (aides à la conversion, au déplacement) — contribuent à la promotion de leurs responsabilités et de leurs possibilités d'action.

## 4. Italie

### 4a. Etude d'une réforme éventuelle de la réglementation du placement

Pour les motifs déjà indiqués, le ministère du Travail a, depuis un certain temps, mis à l'étude le problème d'une réforme éventuelle de la législation relative au placement, dans le but d'adapter celle-ci à la réalité actuelle socio-économique, en menant des enquêtes destinées à établir les critères dont devra s'inspirer la nouvelle réglementation.

A cette fin, un *Comité d'études* spécial, institué au sein de la Commission centrale pour l'admission au travail et pour l'assistance aux travailleurs en chômage, composé de fonctionnaires de l'administration du travail, de représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs ainsi que d'experts, a examiné les problèmes posés par la réforme et a formulé des propositions concrètes de modifications de la réglementation.

Ce sujet a également fait l'objet d'une étude de la Commission compétente du Conseil national de l'Economie et du Travail et d'un groupe de travail institué à la suite des conclusions adoptées par la conférence tripartite sur l'emploi. Jusqu'à ce jour, le groupe de travail et le Comité d'études indiqué ci-dessus ont formulé des propositions analogues sur les principes dont devrait s'inspirer la nouvelle législation :

- confirmation du *caractère public* de la fonction du placement;
- extension, à tout niveau, des *fonctions consultatives* des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs au sein des divers organismes collectifs;
- révision des *critères* concernant la demande nominative et la demande numérique *en matière d'embauchage*;
- liaisons entre les organes chargés du placement et ceux qui assurent les activités de programmation économique, afin de suivre, notamment par la *prévision des besoins et des modifications structurelles* l'évolution de l'offre de travail, ce qui influe en même temps sur l'évolution de la demande de travail;

— adoption des mesures destinées à promouvoir la *mobilité géographique* des travailleurs;

— collaboration plus étroite entre les services chargés du placement de la main-d'œuvre et les institutions intéressées à la formation professionnelle des travailleurs;

— sélection et meilleure *préparation professionnelle du personnel des services de l'emploi*.

#### 4b. Communication plus rapide des informations relatives aux mutations des travailleurs

La nécessité a été récemment étudiée d'assurer rapidement et en temps opportun la communication des informations concernant les mutations des travailleurs dans les cadres national et communautaire afin de créer des conditions plus favorables à la mobilité géographique des travailleurs.

Dans le but de satisfaire à cette nécessité, les organes techniques compétents ont été chargés d'effectuer une *étude sur l'établissement de liaisons par téléscripteurs* entre le ministère du Travail et les offices régionaux du travail et entre ces derniers, ainsi qu'entre le ministère du Travail et le Bureau européen de coordination chargé d'assurer sur le plan communautaire la compensation entre les demandes et les offres d'emploi.

### 5. Luxembourg

Il n'y a pas de fait important à signaler, si ce n'est que, depuis 1967, la direction de l'Office national du Travail cherche à multiplier les contacts directs avec les employeurs en vue d'une prospection plus poussée du marché de l'emploi.

### 6. Pays-Bas

Afin d'être mieux informé et de tenir davantage compte des difficultés spécifiques et des possibilités qui concernent certaines catégories d'employeurs et de travailleurs (il s'agit à la fois du placement et des mesures d'aides), on effectue régulièrement aux Pays-Bas des *études de caractère plus ou moins scientifique*, notamment : emploi des *personnes âgées*; emploi des *femmes mariées*; réticences à la migration; évaluation des résultats de l'orientation professionnelle etc.

Certaines études ont un caractère général, telles celles qui concernent les *méthodes du placement*. A la fin de 1967, une étude a été engagée sur *l'attitude des employeurs devant la mise au travail des personnes handicapées*. Il est probable qu'elle sera terminée en 1968.

Par ailleurs, il est envisagé, dans un avenir assez rapproché, de procéder à une *étude sur l'influence du progrès technique (automation) sur la mise au travail des personnes handicapées*.

Enfin, il y a lieu de noter que, dans le but de mieux adapter la formation professionnelle des travailleurs handicapés, on procède à *l'étude d'une meilleure adaptation des centres de formation professionnelle* sur la fonction des exigences de certains groupes



*d'handicapés mineurs.* On envisage en même temps de commencer, à titre expérimental, un cycle de formation de personnes handicapées se déplaçant en chaise roulante pour les activités inhérentes au maniement des ordinateurs électroniques.

## B. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES ACTIVITES

Ces perspectives peuvent être esquissées en se fondant sur l'analyse des activités des services de main-d'œuvre au cours des trois années considérées et sur l'examen des problèmes que ces services ont encore à affronter. Il y a lieu de constater que, dans leurs lignes essentielles, les perspectives d'évolution des activités demeurent identiques à celles qui ont été indiquées dans les conclusions de l'Exposé de Synthèse (1967). Il suffira de les rappeler brièvement ci-après en mettant en relief les préoccupations de caractère général et les perspectives de changements qui, à l'heure actuelle, peuvent être considérées comme essentielles. En outre, quelques remarques particulières seront faites à propos de l'évolution escomptée dans chacun des Etats membres.

### B1. Perspectives générales

#### B1.1. Evolution de la réglementation

Les dispositions législatives et réglementaires ont évolué, comme il avait été prévu, dans le sens d'un renforcement et d'une meilleure coordination de l'ensemble des mesures qui visent à assurer et à maintenir un emploi optimal des travailleurs. Cette évolution est probablement appelée à se poursuivre. Il en est ainsi plus spécialement en ce qui concerne : la réforme de la loi fondamentale sur le placement et le projet de loi sur la promotion du travail en République fédérale d'Allemagne; la mise en place progressive du nouveau dispositif important concernant les activités et les mesures dans le domaine de l'emploi en France; la réforme envisagée de la législation sur le placement en Italie; les mesures spécifiques actuellement à l'étude concernant certaines catégories de travailleurs aux Pays-Bas.

#### B1.2. Elargissement et perfectionnement des tâches

L'évolution de la réglementation qui contribue, ainsi qu'on l'a vu, à donner plus de dynamisme, de cohérence et d'efficacité aux diverses actions relevant de la politique de l'emploi, tend également à renforcer et à préciser les tâches et les moyens d'action des services de main-d'œuvre dans l'élaboration et l'application de cette politique.

Dans cette optique, les services de main-d'œuvre sont conduits notamment à élargir et à perfectionner l'exercice des *tâches suivantes* entre lesquelles existent des relations étroites :

- *action d'information et de conseil*, qui devrait être encore plus étendue, plus diversifiée et mieux adaptée aux multiples situations et cas d'espèce à traiter;
- *amélioration des enquêtes et des études statistiques*, y compris les *travaux de projections et d'estimations prévisionnelles* de l'emploi;
- *communication plus rapide et plus fréquente des informations* sur l'évolution de l'emploi et des professions, en vue d'arriver à une meilleure connaissance générale des

perspectives et des problèmes d'emploi dans les différents secteurs d'activité, professions et régions;

— extension et amélioration des *activités de placement* en général et des *placements spéciaux* dans des professions et au profit de catégories déterminées de personnes;

— l'accomplissement de ces tâches suppose notamment une prospection plus poussée des offres d'emploi, une étude plus approfondie des demandes et des offres d'emploi, des rapports de coopération plus étroits avec les entreprises et un système de compensation des offres et des demandes d'emploi plus complet, plus précis et plus rapide;

— diversification et adaptation des *systèmes d'aides* aux entreprises et aux travailleurs, en vue notamment d'assurer une *mobilité professionnelle et géographique* accrue.

### B1.3. Amélioration de l'organisation

Cette amélioration implique notamment :

— un *perfectionnement des moyens matériels* et notamment une utilisation plus large des procédés modernes de communications (*téléscripteurs*, émissions de *radio* et de *télévision*, projections de *films*) et de *mécanographie*.

A cet égard, l'*examen des possibilités d'emploi* et l'*élaboration des méthodes d'utilisation des ordinateurs* constituent un problème fondamental et de grande actualité dont la solution conditionne, en grande partie, l'amélioration et l'essor de différentes activités spécialisées des services de main-d'œuvre, notamment : l'action d'information professionnelle, l'orientation professionnelle, le placement et la formation professionnelle;

— une *élévation des qualifications du personnel* et une garantie accrue de sa stabilité par des *conditions de travail appropriées*.

Il est généralement reconnu que les aspects relatifs à la qualification du personnel ont une importance capitale à l'égard du rendement et de l'efficacité générale des services et que les efforts dans ce domaine doivent être poursuivis de façon systématique.

### B1.4. Amélioration des méthodes de fonctionnement

Ce qui a été dit à propos du contenu des tâches et du perfectionnement des moyens d'équipement permet d'escompter également une amélioration des méthodes de travail s'appliquant à différents domaines d'activités spécialisées (statistiques, études et analyses de l'évolution du marché de l'emploi et des problèmes de main-d'œuvre, orientation professionnelle, placement en général et placements spéciaux, formation et rééducation professionnelles, octroi des aides aux entreprises et aux travailleurs en vue de favoriser la reconversion professionnelle et la mobilité géographique de la main-d'œuvre.

## B2. Remarques particulières à propos de l'évolution prévisible des activités dans chacun des Etats membres

### B2.1. Belgique

Les indications déjà fournies au sujet des études et des travaux envisagés laissent supposer que les efforts de perfectionnement des activités porteront essentiellement,

à l'avenir, sur l'amélioration de la connaissance du marché du travail et l'établissement des prévisions d'emploi en collaboration avec le Bureau de programmation économique.

## B2.2. République fédérale d'Allemagne

Les activités futures de l'Institut fédéral du Placement et de l'Assurance-Chômage seront notamment influencées par le *remaniement prévu des dispositions législatives fondamentales en vigueur* contenues dans la loi sur le placement et l'assurance-chômage. Le projet d'une nouvelle «*loi sur la promotion du travail*» qui a été soumis à l'examen et à l'adoption du Comité législatif, constituera le cadre d'une politique active du marché du travail et de l'emploi, dans lequel l'Institut fédéral se verra attribuer des tâches nettement élargies. En conséquence, il devra contribuer à l'avenir, dans le cadre de la politique économique et sociale du gouvernement fédéral, à l'établissement et au maintien d'un haut degré d'emploi. A cet effet, il importe en particulier :

- de prévenir et d'éliminer le chômage et les pénuries de main-d'œuvre;
- de prévenir et d'éliminer les conséquences défavorables que peuvent entraîner sur la population active le progrès technique et les modifications économiques structurelles;
- de favoriser l'insertion professionnelle des personnes actives, âgées ou autres, dont le placement dans les conditions habituelles du marché de l'emploi se révèle difficile.

En outre, les activités de l'Institut fédéral doivent lui permettre de contribuer à améliorer la structure de l'emploi selon les régions et les secteurs d'activité. De plus, l'Institut fédéral est légalement tenu d'effectuer des *recherches sur le marché de l'emploi et sur les professions*.

L'examen effectué précédemment des activités exercées au cours des trois années considérées dans les différents domaines spécialisés, permet de constater que l'Institut fédéral a déjà orienté ses activités conformément aux tâches futures envisagées, de telle sorte que la mise en vigueur des dispositions de la nouvelle loi pourra s'opérer sans heurts. Il en sera ainsi, en particulier, pour ce qui concerne la promotion de la mobilité professionnelle et géographique des travailleurs, pour les mesures adoptées dans le cadre de la politique structurelle et pour les recherches sur le marché de l'emploi et sur les professions.

Enfin, il faut noter que, dans le domaine du *perfectionnement technique*, des travaux préparatoires ont été effectués afin de rendre utilisable, dans un délai prévisible, le *traitement électronique de l'information* dans de nouveaux domaines d'activité possible, en particulier, dans celui du placement et du service statistique, en vue surtout d'obtenir, dans l'observation du marché de l'emploi, des résultats plus rapides et plus exactes.

## B2.3. France

D'importantes *réformes* sont actuellement en cours. Elles portent avant tout sur la *mise en place du nouvel établissement public* (Agence nationale pour l'Emploi) qui doit enfin permettre à la France de disposer d'un dispositif moderne d'information et de placement susceptible de bénéficier d'une large audience auprès des entreprises et des travailleurs.

Les expériences récentes devraient permettre d'amorcer l'indispensable réforme des *techniques de placement* en valorisant l'activité des prospecteurs-placiers et des conseillers professionnels, tant sur le plan de leurs moyens d'action (documentation, moyens de déplacement, allègement des tâches administratives) que sur celui de la formation et du perfectionnement et, bien entendu, de la rémunération et des perspectives de déroulement de carrière.

La séparation des tâches de contact et des missions administratives s'inscrit également dans les perspectives d'évolution des services du travail et de l'emploi : tout ce qui implique la prise de décisions liées à l'application de *régimes d'aides aux entreprises ou aux travailleurs* reste du domaine de la puissance publique. Le développement de ces aides implique donc également un *élargissement des moyens d'action* des services de l'Etat, parallèle à celui des services relevant de l'Agence nationale pour l'emploi.

En ce qui concerne l'*organisation des services* de l'établissement public, on peut noter que celui-ci disposera d'une implantation régionale (niveau décentralisé pour le recrutement et la formation du personnel, disposant également de larges attributions en matière d'animation et de contrôle) et d'une implantation départementale et locale.

Pour ce qui est du développement et de l'adaptation des moyens ainsi que des méthodes de fonctionnement des services de main-d'œuvre, les premiers efforts de l'Agence nationale pour l'Emploi portent sur le règlement des *problèmes immobiliers* sans lequel le changement qui résulte de sa création ne pourrait qu'être superficiel, sur le règlement du *statut du personnel*, sur la mise au point de *normes d'installation et de fonctionnement*, sur la préparation d'une documentation à la disposition des agents et des usagers et sur la poursuite des études engagées en vue d'aboutir au rapprochement automatique des offres et des demandes d'emploi (mise au point d'une procédure dite « d'interrogation directe » utilisable dans les services parisiens).

Ce n'est qu'ultérieurement que des réalisations plus importantes pourront être analysées dans un prochain rapport annuel d'activité.

#### B2.4. Italie

Les préoccupations qui ont été exprimées précédemment, permettent d'indiquer que les efforts des services de main-d'œuvre seront notamment orientés vers les buts suivants :

- amélioration des *techniques de placement*;
- *multiplication des contacts* avec les usagers des services et les milieux intéressés, notamment les employeurs, les représentants de ces derniers et les représentants des travailleurs;
- *célérité et fréquence accrues des communications d'informations*, notamment sur les mutations professionnelles et les migrations de travailleurs.

#### B2.5. Luxembourg

Ainsi qu'il a été indiqué, l'Office national du Travail s'efforcera de *multiplier les contacts* avec les milieux intéressés aux problèmes de l'emploi, en vue de maintenir, dans la mesure du possible, tant le plein emploi que l'équilibre entre les besoins et les disponibilités de main-d'œuvre (nationale et étrangère).

## B2.6. Pays - Bas

Les renseignements fournis dans les chapitres précédents permettent d'indiquer l'orientation générale des efforts futurs des services de l'emploi :

— *amélioration de la connaissance de l'évolution et des problèmes de l'emploi, en général et en ce qui concerne différents aspects spécifiques qui ont été indiqués dans le paragraphe relatif aux études et aux recherches;*

— *renforcement des moyens d'adaptation de la main-d'œuvre à l'évolution économique, technique et sociale.*

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

1037\*/1/IX/1969/5

---

FF 5,50

FB 50,—

DM 4,—

Lit. 620

Fl. 3,60

£ 0.8.0

\$ 1.00

---